

Date de dépôt: 7 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Pierre Weiss, Blaise Matthey, Gilles Desplanches, Jean-Michel Gros, Gabriel Barrillier, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Claude Blanc, Stéphanie Ruegsegger, Patrick Schmied, Robert Iselin et Jacques Pagan modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures a examiné le projet de loi 8938 modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20) en 22 séances : 24 novembre, 1^{er}, 8 et 15 décembre 2003, puis 5, 12, 19 et 26 janvier, 2, 9, et 23 février, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 mars, 5, 19 et 26 avril, 3, 10 et 17 mai 2004, sous l'excellente présidence de M. Christian Bavarel.

M. le conseiller d'Etat Carlo Lamprecht, chargé du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures a participé aux travaux de la commission, assisté de :

- M^{me} Barbara Karlen Rossier, direction des affaires juridiques, DEEE
- M. Yves Perrin, direction Marché du travail OCE, DEEE
- M. Neil Ankers, direction générale OCE, DEEE

Qu'ils soient vivement remerciés de leur précieuse contribution.

Avec la rigueur et la précision qu'on lui reconnaît, les procès-verbaux ont été tenus par l'excellent M. Hubert Demain. La rapporteure tient à lui transmettre ses plus vifs remerciements.

Table des matières

Condensé	4
Introduction	5
Analyse de la situation actuelle par le DEEE	6
Présentation du projet de loi par les auteurs	13
Tour de table et discussion	15
Position du Conseil d'Etat de Genève	19
Présentation des propositions du DEEE	20
Auditions:	
– <i>MM. Evequoz et Cattin / CEBIG</i>	26
– <i>M. Brunshwig / FER</i>	28
– <i>MM. Nicolini et Tissot / CGAS</i>	30
– <i>M. Chevieux / Emmaüs</i>	32
– <i>M. Mahler / Palais de justice</i>	33
– <i>M. Sfreddo / HEC Lausanne</i>	35
– <i>MM. Dunand et Girardin / Association Realise....</i>	37
– <i>MM. Burgi et Nicolet / Hospice général</i>	48
– <i>M. Flückiger / Université de Genève</i>	49
– <i>M. Kholer / Association Marges</i>	53
– <i>M^{me} Gorgé / Association Trialogue</i>	53
Présentation des amendements du DEEE	57
Discussion générale et vote d'entrée en matière	59
Première lecture	64
Seconde lecture	112
Positions des groupes et vote final	126
Conclusion de la rapporteure	128
Projet de loi	129
Liste des documents distribués pendant les travaux	137

Condensé

L'actuelle loi en matière de chômage a dix ans. La situation du marché du travail ayant considérablement évolué au cours de la dernière décennie, elle n'est aujourd'hui plus adaptée à la réalité et ne permet plus de répondre de manière adéquate aux besoins de réinsertion des chômeurs.

C'est la raison pour laquelle des députés des partis du centre et de droite ont déposé ce projet de loi, qui a pour objectif de renforcer et d'améliorer le traitement du chômage en réactualisant la législation.

Le constat de départ est par ailleurs largement partagé. En premier lieu par les autorités cantonales, qui ont participé très activement aux travaux de la commission, et par les bénéficiaires des mesures actuelles eux-mêmes. Certaines études (Observatoire universitaire et CEPP) ont également mis en lumière les failles de la loi de 1994, qui ne serait pas suffisamment incitative et qui favoriserait un chômage de longue durée, largement supérieur à la moyenne nationale, et facteur de marginalisation, voire d'exclusion.

Il convient enfin de relever une certaine pression de la Confédération, qui estime la législation genevoise trop peu axée sur le retour en emploi.

C'est dans ce contexte que la commission a débuté ses travaux. Il est à souligner que le département a œuvré très activement à l'étude de ce projet de loi, et présenté de nombreux amendements pertinents, qui ont trouvé un écho favorable auprès des députés.

La commission s'est trouvée unie pour constater que les ETC (emplois temporaires cantonaux) n'étaient pas suffisamment qualifiants et stimulants pour le chômeur, que les ARE (allocation de retour en emploi) étaient un dispositif à renforcer, car plus en lien avec la réalité du travail, et qu'il convenait par conséquent d'améliorer le partenariat entre l'Etat et les entreprises, et enfin que la formation devait intervenir dès le début du chômage et non en fin de parcours, comme c'est le cas actuellement.

Néanmoins, des divisions sont apparues dans le dosage des différentes mesures à prendre. Et notamment dans la durée de l'ETC, devenu ETR avec la nouvelle loi (emploi temporaire de réinsertion).

La nouvelle loi fait des ARE (allocations de retour en emploi) l'outil central de la nouvelle législation, les ETC étant maintenus à titre subsidiaire.

Le chômeur peut ainsi prétendre à une ARE de douze mois (vingt-quatre s'il est âgé de 55 ans et plus), pour un salaire plafonné au montant maximal LAA (loi sur l'assurance accidents).

L'Etat participe au salaire de manière dégressive. L'ETR peut quant à lui être sollicité si le chômeur n'a pu bénéficier d'une ARE. Il est constitué pour

moitié au moins d'une activité professionnelle et pour le reste de formation et de recherche d'emploi. Il est limité à six mois (douze pour les chômeurs de 55 ans et plus), ce qui n'ouvre plus de droit automatique aux prestations fédérales et casse par conséquent le mécanisme existant jusqu'à présent et qui avait été dénoncé tant dans les rapports d'experts que par les autorités fédérales. L'ETR est par ailleurs limité à 4500 F par mois au maximum.

Concrètement, cette loi se traduit par une refonte du système des ETR, par un renforcement des contrats d'ARE et par une meilleure analyse des besoins individuels des demandeurs d'emploi.

Ainsi :

1. Tous les chômeurs seront mis au bénéfice d'un bilan de réinsertion professionnelle, dans les quatre premiers mois du délai fédéral (c'est-à-dire au début de la période de chômage).
2. Les chômeurs de longue durée feront l'objet d'une évaluation institutionnelle plus approfondie de leurs besoins spécifiques. Cette mesure doit préparer l'arrivée éventuelle en fin de droit et les mesures cantonales qui lui succèdent.
3. Le demandeur d'emploi en fin de droit, qui ne bénéficie pas d'un contrat-ARE, obtiendra durant six mois (éventuellement prolongé de deux mois), un ETR renforcé par de la formation.
4. Les ARE seront renforcés financièrement et la collaboration entre le département et les partenaires sociaux sera accentuée.
5. Les chômeurs de 55 ans et plus se verront offrir la possibilité de prolonger la durée des ARE. Il s'agit en effet de favoriser les personnes pénalisées par leur âge.

Cette loi prévoit donc une intervention précoce dans les dossiers des demandeurs d'emploi et une participation plus active à leur situation. Il s'agit de sensibiliser au plus vite les demandeurs d'emploi et d'éviter la démotivation entraînée par l'écoulement du temps sans emploi.

Le centrage de la loi proposée est clairement axé sur la formation et le soutien dans la réinsertion. S'il n'existe pas de « solution miracle » pour réduire le chômage, ces deux pôles représentent indiscutablement les meilleures cartes à mettre dans les mains des demandeurs d'emploi. Cette loi s'y applique.

Introduction

Le but essentiel des adaptations du présent projet de loi est de revenir à l'esprit de la loi cantonale : faire des allocations de retour en emploi

(ARE) l'axe principal de la réinsertion pour les chômeurs de plus de 25 ans et de moins de 55 ans, et des emplois temporaires cantonaux (ETC) une voie réellement subsidiaire, telle que le spécifie l'article 39, alinéa 1, lettre b. Voire une voie exceptionnelle en ce qu'elle pourra certes continuer d'ouvrir un droit à de nouvelles indemnités fédérales, mais à des conditions dépendant de l'évolution du marché régional (romand) du travail.

En ce sens, il s'agit de mettre fin à l'automatisme de l'ouverture d'un nouveau droit à des indemnités fédérales par l'octroi d'ETC d'une durée de douze mois.

Analyse de la situation actuelle par le DEEE

Pour mettre les travaux de la commission dans le contexte actuel, le **président C. Lamprecht** propose un point de la situation, ainsi que des propositions concrètes.

- Taux de chômage à Genève : 6,7% en octobre 2003, 15 000 chômeurs, 20 000 demandeurs d'emploi.
- Croissance permanente du chômage de l'ordre de 30%, depuis automne 2001. Décrue sur les mois d'hiver, recrudescence en été.
- Secteurs les plus touchés : bureau de conseil et informatique, commerce, restauration et hébergement, banques et sociétés financières.
- La croissance du chômage a davantage affecté les moins de 25 ans que les plus de 50 ans.
- Reprise forte (saisonnnière) des inscriptions en octobre 2003.

Constats sur les ARE:

Les sept ARE nouvelles comptabilisées en octobre 2002 s'ajoutent aux 61 déjà en cours. Le président Lamprecht regrette ce chiffre peu élevé, d'autant que l'accent avait été mis sur cette solution, au travers d'une campagne de promotion, dans laquelle il s'était personnellement impliqué (Léman Bleu + mailing aux entreprises).

Le président C. Lamprecht explique que l'ARE est une mesure efficace en haute conjoncture. Ce phénomène de ralentissement était déjà perceptible en 1997-1998. Les propositions du département devraient contribuer à renforcer les ARE.

Constats inquiétants selon des commissaires

- Le taux de réinsertion très bas après la fin de la période de mesures cantonales au sein de l'administration : les personnes qui bénéficient de ces ARE, trois ans après la fin des droits (indemnités fédérales), réintègrent un emploi à raison de 55% d'entre-elles, alors que celles qui bénéficient d'un ETC sont réintégrées à hauteur de 50%.
- La baisse constatée au niveau du Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) entre septembre et octobre 2003, malgré le dialogue instauré entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et l'Hospice général (HG), permettant un suivi des dossiers.
- Le manque visible d'expérience des candidats qui se présentent, ou sont envoyés par l'OCE, dans le secteur de la vente et de la restauration.
- Les données relativement grossières que les statistiques fédérales fournissent sur les chômeurs.

Organisation de l'OCE

Cent six personnes travaillent au Bouchet (soit trois agences sur sept, prévu +50 personnes sur ce site), les autres agences à Rive et aux Minoteries, la Caisse de chômage publique (Montbrillant), et les mesures cantonales à Carouge (A.-Gavard) (230 personnes ORP + 65 personnes à la Caisse + 65 personnes aux Mesures cantonales + services transversaux).

Définition des demandeurs d'emploi

A Genève, on compte 20 000 demandeurs d'emploi, qui se répartissent en deux catégories :

- Les « chômeurs », immédiatement mobilisables sur le marché de l'emploi (24 heures) ,
- les « non-chômeurs » ne sont pas plaçables à moins de trente jours (5000 personnes). Cette distinction est indépendante de l'indemnisation et du parcours temporel.

Ces 5000 personnes se retrouvent :

- dans les ETC,
- en formation,
- dans les programmes d'emploi temporaires de longue durée,
- au bénéfice des gains intermédiaires,
- en maladie.

Cadre général des mesures cantonales en matière de chômage

Le département considère la situation du canton comme particulièrement préoccupante. La politique de lutte contre le chômage, découlant de l'actuelle législation, manque d'efficacité.

Genève se distingue par un chômage de longue durée (un an et plus) : alors que la moyenne suisse se situe à 14%, le canton se singularise par un taux de 33%. Ce phénomène aboutit progressivement à une exclusion socio-professionnelle des demandeurs d'emploi.

Les règles auxquelles est soumis l'OCE l'empêchent de s'adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi.

Certaines législations cantonales ont des effets négatifs sur la réinsertion des chômeurs. Enfin, la situation risque de ne pas s'améliorer par l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2004, des accords bilatéraux (libre circulation des personnes), car elle interdit la préférence locale de la main d'œuvre résidente pour l'obtention de permis. La concurrence déjà forte va s'accroître.

Les pressions de la Confédération sont de plus en plus marquées sur la politique cantonale de lutte contre le chômage:

1. Signature avec le Seco d'une convention, sous forme de contrat de prestation, lié à une mesure de l'efficacité du placement des chômeurs, et à une comparaison intercantonale ; or les performances genevoises sont jugées nettement insuffisantes (en cause, entre autres, le système actuel de mesures cantonales).
2. Le canton a déjà demandé, et redemande une prolongation de la durée d'indemnisation de 400 à 520 jours, puisque la loi fédérale le permet au-delà de 5% de chômage cantonal (cf. courrier de M. DEISS, sur les engagements en matière de restructurations).

L'objectif de 33%, retenu pour les ARE, ne l'a pas été en corrélation avec la réalité mais sur la base de modèles budgétaires acceptables. Les ARE n'ont pas été reliées au marché de l'emploi, car il s'agissait alors en priorité de dégager un consensus plutôt que de vérifier l'applicabilité du projet.

Certains services de l'Etat ne seraient tout simplement plus en mesure de fonctionner sans le travail des ETC.

Formation dans les mesures de réinsertion

Bien que 25 millions de francs y soient consacrés chaque année durant la période du délai-cadre fédéral, des demandeurs d'emploi ont souvent dénoncé le manque de ciblage de la formation.

Un commissaire revient au rapport de la CEPP (p. 52). Un constat de non-utilisation des possibilités de formation aux bénéficiaires de mesures cantonales est patent, alors que le dispositif est en place depuis janvier 2000.

Le département rappelle que les constats et recommandations de la CEPP firent l'objet d'avis de la part du département (annexés à son rapport). Il est illusoire de considérer qu'un ETC peut être un moyen de réinsertion si la correspondance n'est pas clairement établie en terme de profil avec l'emploi visé ; ce raisonnement vaut également pour la formation. Plus de formation sans cohérence est illusoire, dans la majeure partie des cas. La finalité doit être clairement définie, or ce n'est pas le cas actuellement entre la formation et les ETC. L'OCE n'a pas pour autant renoncé à mettre en place diverses formations, à application limitée.

La question de l'adaptabilité des mesures aux besoins ou aux demandes des bénéficiaires est récurrente. La Confédération mène nombre d'études à ce sujet (rarement traduites en français). Globalement, elles concluent au fait que les mesures apportent un avantage en matière de réinsertion, sans arriver à en préciser réellement l'efficacité. Il est néanmoins probable que les emplois temporaires fédéraux (ETF) n'améliorent pas le processus de réinsertion. Plus une mesure est proche des besoins de l'entreprise plus elle s'avère efficace.

D'autre part, certaines mesures sont refusées, au titre de la loi qui précise que ces mesures doivent accélérer ou améliorer la capacité de réinsertion. Or certains demandeurs souhaiteraient opérer des reconversions, ce qui paraît légitime, mais n'est pas prévu par la loi.

Chaque fois qu'il est possible de mettre en valeur des mesures de réinsertion au niveau de la promotion économique, le département s'y emploie. Mais l'attractivité de Genève repose moins sur ces aspects, pour les entreprises high-tech qui souhaitent s'y installer (reste les emplois induits). L'OCE reste en contact direct avec les entreprises, avant même leur installation à Genève, et qui manifestent de gros besoins de main d'œuvre.

Le président C. Lamprecht rappelle que plusieurs mailings furent adressés à toutes les entreprises (grandes et PME), sans malheureusement beaucoup de succès. Pour cette raison, le département proposera de nouvelles pistes. On peut renforcer, sur la durée, l'attractivité des ARE auprès des entreprises, mais le succès des ARE est lié à la tendance économique du

moment. En effet, comment imaginer qu'une entreprise en difficultés ou en phase de licenciements, s'engage avec l'Etat dans une ARE ? Il assure que toutes les rencontres possibles et les campagnes de sensibilisation furent organisées.

Il rappelle que dans les 60 000 travailleurs qui se rendent à Genève chaque jour, 40 000 d'entre eux obtiennent un permis valable, après passage devant la commission paritaire compétente, composée des partenaires sociaux.

Il est impératif de cibler précisément les formations utiles et liées à l'état du marché (par exemple, sont aujourd'hui au chômage 2000 personnes qualifiées qui parlent anglais et maîtrisent l'informatique).

Echec de la loi actuelle

Pour un commissaire de l'Entente, la faute n'en incombe pas à l'administration publique mais à la classe politique, et aux partenaires sociaux. Le but essentiel de cette loi visait à permettre à chacun de se reconstituer des droits, au-delà du délai-cadre fédéral. Selon lui, cette loi ne semble pas suffisamment incitative.

Chômage de longue durée

Le département explique qu'un chômage de longue durée trahit certaines déficiences. Ces déficits peuvent recouvrir:

- Des difficultés d'ordre personnel, de nature sociale ou psychologique, qui nécessitent un soutien personnel avant d'engager un processus de formation ou d'insertion.
- Des lacunes de formation, liées notamment à l'évolution du secteur concerné (mise à niveau technique).
- Des pertes des repères de base essentiels (respect des engagements et ponctualité par exemple).

Prévoir une mesure comme l'ETC ne permet pas l'adaptation de cette mesure au besoin. Il faut pouvoir disposer d'une palette de mesures et d'un instrument fiable d'évaluation des besoins des chômeurs.

Le président C. Lamprecht constate que les ETC ont une courte durée et ne résolvent pas à terme les situations individuelles. D'autre part, même en dopant les ARE, et à cause du *trend* actuel de basse conjoncture, le soulagement ne sera que partiel.

Le département a voulu prévoir à plus longue échéance, en favorisant la formation et la réinsertion.

Refus d'emplois dit « convenables » et sanctions

Un commissaire voudrait se voir préciser le nombre de propositions d'emploi que le bénéficiaire peut effectivement refuser, sans s'exposer aux sanctions, ainsi que le sort réservé à ceux qui, sommés de se présenter à un employeur, ne s'exécutent pas.

Le département rappelle que dès qu'un demandeur se voit assigné à un emploi convenable et qu'il le refuse, des sanctions sont applicables en vertu des dispositions du Seco. La notion d'emploi convenable est définie juridiquement, et liée au salaire ainsi qu'à la nature du travail qui doit rester proche du domaine de compétence. Le gain intermédiaire reste une solution, si l'emploi n'est pas jugé convenable.

La non-présentation auprès d'un employeur potentiel entraîne la sanction, pour autant que l'employeur le signale ; la collaboration est indispensable sur ce point.

Si des abus existent, il est important que ces cas soient dénoncés à l'OCE, par le signalement des employeurs.

La sanction appliquée avec discernement doit être prise, en vertu des dispositions fédérales. Les statistiques fédérales relatives aux sanctions montrent que Genève est largement au-dessous des autres cantons, encore faut-il justifier de la réalité de ces abus.

Le département précise que deux situations doivent être distinguées :

- celle de la gestion purement administrative (obligation de timbrage),
- celle du contrôle relatif aux recherches effectives d'emploi mensuelles, et qui peuvent prêter à sanction.

Le département reconnaît être, comme le Seco, préoccupé par cette problématique. Un séminaire a permis de constater que la politique de sanctions diffèrait non seulement en variation intercantonale, mais entre ORP cantonaux, entre groupes de professions dans les ORP, et entre conseillers.

Le problème de l'égalité de traitement est évidemment posé, face à une seule et unique LACI. Genève se caractérise par de nombreux aspects, et notamment parce qu'elle compte deux grands types de populations, l'une extrêmement formée, l'autre fort peu formée. Les demandeurs à haut niveau d'éducation maîtrisent rapidement les aspects formels du système, ce qui complique la détection de la faute sur le fond. La comparabilité

intercantonale s'en ressent. Il admet néanmoins que l'importance de ce différentiel ne peut se réduire à cet argument.

Commentaires du département concernant les barèmes des sanctions

Ce barème est mentionné à diverses étapes du parcours de recherche d'emploi.

Précisions sur certains éléments chiffrés.

- Sur 4187 inscriptions aux mesures cantonales, on compte 71 refus d'ETC, suite à une suspension de plus de 31 jours.
- Par extrapolation, on dénombre environ 2000 personnes candidates à un 2^e délai-cadre.
- On dénombre 395 décisions de suspension des indemnités, de 31 jours et plus.

Le département rappelle l'importance de la progression à Genève (x4), et note que le canton est maintenant à près de 50 % du niveau suisse, en matière de sanctions. Il dit que cette différence n'est pas choquante en soi, et qu'elle doit être mise en regard d'une composition particulière de la population, ainsi que de la diversité cantonale. En bref, ce taux est aujourd'hui beaucoup plus acceptable.

Il rappelle d'autre part, au commissaire que le chiffre des inscriptions doit être diminué du nombre de personnes ne remplissant pas les conditions formelles. Restent environ 3000 personnes qui bénéficieraient d'une ARE ou d'un ETC. L'administration publique absorbe actuellement une part égale à 1450 personnes. Il note qu'en général, il ne s'écoule pas d'interruption des droits, entre la fin du délai-cadre et le début de l'emploi temporaire.

Les 145 conseillers en personnel sont à l'origine du déclenchement des processus de sanctions. Ils sont dotés d'une compétence individuelle pour une part des sanctions, d'autres sanctions sont relayées par une autorité spécifique.

Contrôle :

Le département distingue deux types de contrôle. Un suivi purement administratif qui prend en compte les vacances, la maladie, les activités accessoires (timbrage). Ce contrôle sera remplacé dès le 1^{er} mars par la procédure électronique IPA. D'autre part, un contrôle sur la qualité de la recherche d'emploi, qui intervient une fois par mois auprès du conseiller.

Présentation du projet de loi 8938 par les auteurs

La loi cantonale actuelle ne respecte pas les intentions d'origine du législateur. Les ETC qui devaient venir en aide à un tiers (voire deux tiers) des chômeurs de longue durée ne remplissent pas leur rôle, sont considérés par la majorité de leurs bénéficiaires comme inefficaces, en plus d'être peu productifs et coûteux.

Pourtant, malgré ces constats, mis à jour par deux types d'observateurs (l'Observatoire universitaire de l'emploi – OUE, et la CEPP [à deux reprises]), l'intention n'est pas d'abroger ces dispositions. Il s'agit plutôt de proposer une adaptation de la législation, de trouver une voie moyenne, et de préciser par ce projet le niveau en deçà duquel les auteurs n'entendent pas descendre.

Ce projet suggère également une réflexion transversale, plus large, englobant la relation entre requalification, traitement social du chômeur, et le dispositif cantonal sous l'angle de la collaboration interdépartementale.

Le pire des chômages est celui de longue durée.

La législation cantonale en matière de chômage, est, selon la CEPP, à elle seule responsable, d'une part égale à 8,7% (valeur médiane comprise entre 5,2% et 18,2%, soit entre 735 et 2655 chômeurs) de la situation genevoise actuelle, ce qui équivaut, en 2003, à 1289 chômeurs (sur 14 813 en octobre).

La CEPP est persuadée que ce pourcentage de chômeurs aurait retrouvé un emploi.

Statistiques (octobre 2003)

- En Suisse : 151 259 chômeurs indemnisés, sur un total de 215 050 demandeurs d'emploi, soit un taux national de 3,8%.
- A Genève : 14 813 chômeurs indemnisés, soit un taux cantonal de 6,7% ; autres cantons romands : JU 5%, TI 4,3%, VD 4,8%, VS 3,5%, NE 4,5%, FR 2,8%.

Chômage de longue durée

- En Suisse : 26 629 chômeurs de longue durée, soit 17,6%
- Autres cantons romands et TI : 22,9% contre 14,9% en Suisse alémanique.

Age

- Moins de 25 ans : 7,1%

- De 25 à 49 ans : 17,6%
- De 50 ans et plus : 28,6%.

Chômage de longue durée à Genève

- 33,6% à Genève, soit le double du taux national,
- 4982 personnes.

On observe globalement une aggravation des données, qui ne fait que renforcer la nécessité de ce projet de loi.

Modifications proposées

1. Revenir à l'esprit de la loi cantonale telle que voulue par le CE.
2. Mettre fin à l'automatisme d'ouverture d'un nouveau droit à des indemnités fédérales suite à un ETC. (Le commissaire précise que l'automatisme pourra être réenclenché si le taux de chômage moyen des cantons romands dépasse les 5%. Il rappelle que la loi fédérale fixe le bassin potentiel de recherche d'emploi en fonction de la règle des deux heures de déplacement (aller simple) depuis le domicile (soit une traversée N-S de la banlieue parisienne ou E-O de la banlieue londonienne). Les chômeurs genevois sont donc à portée de l'ensemble des cantons romands (sauf Jura).
3. Les stages de réinsertion doivent également s'ouvrir sans limite d'âge au-delà des primo-demandeurs (stages d'insertion).
4. Le bilan de compétence doit étendre son champ d'expertise et inclure un bilan d'appétence (envie d'exercer).
5. Augmenter le subsidium des entreprises qui s'engageraient à accompagner les ARE d'une formation (passage de 20-40% à 60%).
6. Calculer l'indemnité ETC en fonction de la durée effective du travail (quatre jours et non cinq).

Les auteurs ne visent pas une remise en cause de la loi cantonale sur le chômage. Ils voulaient tenir compte des constats et résultats certifiés au travers de diverses études.

L'OUÉ dit que :

- les ETC ne permettent pas de réinsérer les personnes mais ne servent qu'à prolonger la durée de leur chômage ;
- la probabilité du retour en emploi augmente significativement à l'approche de la fin du délai-cadre fédéral.

Le commissaire constate que l'ouverture *de facto* d'un délai de cinq ans d'indemnités continues rend pratiquement impossible le retour en emploi, car

ce délai fait perdre au chômeur son attractivité et ses compétences sur le marché de l'emploi.

Le transfert de charge souvent brandi par Genève à la face de la Confédération joue ici en sens inverse.

Les changements, finalement modestes, sont significatifs en terme de philosophie de loi sur le chômage, et présentent des avantages en matière de stages d'insertion et de réinsertion ouverts à tous.

Néanmoins, l'automaticité dans l'ouverture d'un nouveau délai-cadre n'est plus possible, ni souhaitable.

D'autres auteurs considèrent comme mauvaise la loi actuelle, car essentiellement fondée sur une vision pessimiste de l'individu. Dans ce domaine comme dans d'autres, les défenseurs de « l'Etat-nounou genevois » sont trop souvent partis de l'hypothèse d'une incapacité humaine à faire face aux difficultés et à les contourner.

Le supplément d'aide momentané est devenu une assistance si durable qu'elle termine dans l'exclusion.

Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, comme par exemple le professeur Flückiger, le chômage n'est pas plus visible à Genève qu'ailleurs, mais il est simplement plus facile d'être chômeur indemnisé dans cette ville et de se maintenir dans cette situation (durée la plus longue du pays).

Il y a d'ailleurs à Genève, plus de femmes chômeuses entre 19 et 39 ans que d'hommes chômeurs dans la même tranche d'âge.

En 1997, il est rappelé que les radicaux s'étaient déjà opposés à cette loi, tant il s'avérait déjà, pour eux, à cette époque, que le moyen des ARE serait inefficace, et qu'elle constituait une escroquerie à la Confédération.

Il est faux de dire que tout chômeur arrivé en fin de droits est destiné au RMCAS. Les chiffres prouvent que moins de 15% des chômeurs en fin de droits sont concernés.

Ce projet de loi est un maximum en matière de prestations, car hausser ce niveau serait criminel à l'égard des chômeurs.

Tour de table et discussion

Un commissaire de l'AdG rappelle que depuis 1974, les sociétés occidentales savent que le chômage ne peut baisser en dessous d'un socle incompressible de chômeurs. Il s'agit donc de trouver les solutions les moins dommageables pour ces personnes, et non d'imaginer les punir, cette pénalisation est regrettable et va à l'encontre de la réalité.

Il signale que Genève connaît un fort taux de population réellement active (60%). Ces vingt dernières années, les femmes contribuèrent à la hausse de ce taux d'activité. Un salaire unique ne permet plus d'assurer la subsistance d'une famille.

Certains s'imaginent peut-être qu'il est possible de subsister normalement avec un salaire de 2500 à 3000 F. Il dénonce que ce qui est en jeu est d'abaisser les prestations actuelles à hauteur du 80% du salaire initial, sur lequel on ne retiendra que 80% (quatre jours par semaine au lieu de cinq). Soit une descente bien au-dessous du minimum vital, prévu par l'Hospice général. A ce sujet, les *working poors* sont passés de 3 à 9% de la population.

Pour lui, le caractère « convenable » d'un travail n'a pas été abordé, tant sur le fond que sur l'aspect financier. Certains chômeurs seraient alors obligés d'accepter après 520 jours, n'importe quel travail afin d'échapper à la honte de l'assistance publique (RMCAS).

Le commissaire relève divers changements, à la suite du professeur Flückiger :

- Politique de regroupement familial autorisé, alors que le marché local ne permettait pas d'absorber ces nouveaux travailleurs, devenus chômeurs actuellement.
- Arrivée des femmes sur le marché du travail.
- Entrée en vigueur des accords bilatéraux, ce qui va permettre l'arrivée par voie aérienne, sur ce marché local de l'emploi, de personnes en provenance d'autres pays (GB), hautement formées, et heureuses d'offrir leurs services à moindre coût (dumping salarial).

Il précise que cette manière de traiter le chômage découle d'une conception selon laquelle les chômeurs ne seraient pas adaptés au marché alors qu'en fait le marché n'est pas adapté aux hommes.

L'AdG défendra les chômeurs et le principe de permettre aux gens de cette région d'y vivre, d'y travailler et d'y élire domicile, sans devoir aller chercher leur subsistance à deux heures de leur domicile.

Une commissaire rappelle que le RMCAS ne compte finalement que 30% d'anciens chômeurs. L'autre point important est de constater que dans certaines familles, malgré deux salaires, la somme n'en fait qu'un, avec pour conséquence une précarité remarquable et un mouvement de paupérisation, sans espoir de retour réel sur le marché de l'emploi.

L'AdG rappelle également que l'approvisionnement des caisses de chômage est assuré par les cotisations des employés et employeurs, sur les salaires. Il n'y a donc pas de transfert de charge. Le commissaire s'interroge

sur le sort réservé à ceux de la banque ou de la finance, dont la société a fait faillite, et qui se trouvent proches de la fin de leur premier délai-cadre fédéral, sans pouvoir bénéficier, à l'avenir, d'une ETC.

L'AdG s'interroge de la même manière, au sujet des indépendants, jeunes entrepreneurs dans les secteurs de l'informatique, dont la société a ou est en passe de fermer ses portes, et qui peuvent aujourd'hui entrer dans les programmes de l'ETC.

Interrogation et inquiétudes des commissaires de l'Alliance de gauche sur les articles suivants:

- Article 22, alinéa 2 (ouverture des stages aux jeunes et chômeurs non qualifiés) : quel sera le sort réservé aux chômeurs qualifiés en fin de droits?
- Article 32, alinéa 2 (bilan de compétences et d'appétence) : quels seront les critères de cette évaluation, sur les évaluateurs, et sur les motifs de cette évaluation?
- Article 40, alinéa 3 (indemnités calculées sur les jours effectifs de travail) : quelles seront les conséquences du passage d'une prise en compte de cinq jours à seulement quatre jours (soit 80% sur quatre jours)?
- Article 43 (calcul des taux dégressifs ETC fondé sur le taux annuel moyen romand) : quelle en est la justification ?

L'AdG n'entrera pas en matière sur ce projet de loi et annonce d'ores et déjà le lancement d'un référendum.

Parti démocrate-chrétien

Une commissaire souligne que cette loi date de bientôt dix ans. Un ajustement aux conditions actuelles paraît souhaitable. Elle rappelle que si ce projet fut, à l'époque présenté par les magistrats bourgeois, il fut examiné et voté par les députés de tous bords.

Il s'agit de corriger cette loi aux nombreuses failles. Le but ultime étant la réinsertion des chômeurs sur le marché de l'emploi. Il s'agit de tirer les conséquences pragmatiques d'une évolution décennale.

Un député libéral rappelle que les magistrats bourgeois de l'époque ont pris la précaution de prévoir une évaluation de cette loi. C'est précisément l'objet des deux rapports précités de la CEPP qui concluent à la nécessité de corriger les effets négatifs de cette loi, en préservant ses avantages.

Parti socialiste

Une commissaire craint que la loi actuelle écarte la possibilité de la reconversion. Chacun aura probablement à exercer plusieurs métiers dans une vie professionnelle. Les cours d'appoint ne sont pas suffisants à la réalisation de ce processus.

Elle observe que de nombreux services de l'Etat ne fonctionnent que grâce à l'apport des personnes en ETC (par exemple au Palais). Par ailleurs, il s'agirait de s'interroger sur la qualité intrinsèque de ces ETC, en regard du profil de chaque personne, en voie de réinsertion.

Elle craint que ce qui est préconisé d'un côté (réinsertion et formation) soit finalement retiré de l'autre. En effet, le cinquième jour, tant critiqué, sert aux besoins de la formation et de la recherche d'emploi.

Les socialistes s'interrogent sur les ARE, pivots de ce projet de loi. Quels sont les critères de fixation de ce nouveau taux de 60%, qui pourrait tout autant être porté à 80% ? Il s'inquiète de la formulation de la condition de formation qui paraît relativement floue.

Un commissaire socialiste revient sur l'historique de la politique cantonale en matière de chômage. Avant la prise de ces mesures en 1983, l'écart entre le taux de chômage suisse et genevois était déjà identique. L'effet de ces mesures sur le taux de chômage est donc nul. Sur les ETC, il représenteraient 8,7% du taux actuel, soit 91,3% totalement indépendants de ces emplois temporaires.

Le délai-cadre est généralement épuisé par les chômeurs de longue durée, parce que les entreprises ne souhaitent simplement pas engager des chômeurs, même avec une aide de l'Etat. Il n'est pas persuadé que cette hausse dans la participation étatique permettra de réaliser un miracle.

Le PS est complètement opposé à cette modification du système de reconstitution des droits. La remotivation après deux ans de chômage n'interviendra pas par le biais des propositions des auteurs. En outre, la loi fédérale permet ce mécanisme, même si le Seco s'autorise des pressions sur l'OCE. L'essentiel de l'effort doit porter sur la formation pendant le délai-cadre et durant l'ETC.

Le PS refusera cette entrée en matière.

Les Verts

Les propositions reçues comme choquantes ne doivent pas faire oublier la gravité de la situation.

Les propositions articulées dans ce projet de loi, laissent principalement penser à une volonté d'abaisser les salaires. Pour les Verts, un commissaire craint une logique administrative qui ne pense qu'à classer en deux catégories, ceux qui entrent facilement dans cette logique, sont bien considérés et récompensés (sans être forcément dans une réelle dynamique), alors que les démarches plus originales sont découragées bien que plus productives. Il croit par exemple au bénéfice de l'action en réseau souvent très positive.

En matière de formation, l'évaluation de la formation adéquate et adaptée à la situation ne semble pas au point (idem pour les aides, les stages...).

Les Verts refuseront l'entrée en matière de ce projet de loi, et réfléchiront au soutien possible au referendum.

L'UDC

Le commissaire UDC n'a pas eu le temps d'étudier ce projet de loi. Mais pour lui, la loi actuelle est obsolète. Il faut résoudre le coût du chômage et des « faux chômeurs ». Il rejoint pleinement les constats des libéraux et admet la discussion sur cette base. Il se reconnaît dans certains arguments développés par l'Alliance de gauche sur les accords bilatéraux.

Position du Conseil d'Etat

Le président C. Lamprecht rappelle qu'aujourd'hui, et indépendamment du passé ou des positions respectives, il est urgent de trouver des solutions.

Il s'agit de permettre à un maximum de chômeurs de retrouver un emploi. Mais la situation conjoncturelle et structurelle n'est pas favorable. D'autre part, Genève connaît une forte mobilité de sa main-d'œuvre (20 000 confédérés plus 40 000 frontaliers) dans une période de chômage.

Les expertises montrent que les ETC servent à la réouverture de droits, or le Seco ne tolère plus cette situation typiquement genevoise. Il menace de casser son contrat de prestation avec les ORP genevois, en cas de persistance. Il encourage à durcir l'application des sanctions.

Le Conseil d'Etat vient encore de s'en rendre compte, au moment de solliciter Berne pour une prolongation des délais de 400 à 520 jours, jusqu'à juin 2004. L'autorisation fut accordée mais soumise à conditions.

Les ETC furent également pointés pour leur lacune en formation. Cette situation s'explique facilement par son caractère obligatoire. Que l'ETC

débute le jour suivant la fin du délai-cadre, impose de placer certaines personnes dans des services ou des secteurs inadéquats, qui ne permettront pas la formation voulue.

Enfin la prolongation de la durée du chômage porte vers l'exclusion, déjà après deux ans à la fin du délai-cadre.

Les ETC doivent subsister mais sous une autre forme et être accompagnés d'une formation, au fur et à mesure du parcours de recherche.

Le succès des ARE dépend de la volonté des employeurs et de la situation économique générale (difficultés, faillites).

La promotion des ARE impose d'offrir des conditions beaucoup plus favorables aux employeurs, quitte à engendrer une certaine distorsion. Or ce sont les ARE qui sont les plus efficaces, car elles offrent un travail en temps réel, sur le terrain, proche du métier envisagé.

Il s'agit d'être véritablement incitatif pour les entreprises, et de s'inscrire dans la durée (une année, voire deux). Sont considérés ici plus particulièrement les chômeurs de plus de 55 ans. Il s'agit de mieux encadrer les ARE et l'ETC par de véritables programmes de formation et même de spécialisation. Certains métiers évoluent très rapidement.

On pourrait imaginer que le 5^e jour soit spécifiquement utilisé à la formation, suivant un bilan de compétence, dans le laps de temps du délai-cadre. Il faut anticiper à plusieurs mois, la formation, l'ETC et les ARE.

Les ARE devraient être portées de 20-40% à 40-80%.

Entrée en matière

Le président procède à un premier **vote indicatif**.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R

Contre: 3 S, 2 AdG, 1 Ve Abst.: — [adopté]

Présentation des propositions du département

Le président C. Lamprecht présente les projets et propositions du département. Une dizaine de projets en faveur de l'emploi.

Il relève quatre nouveautés :

- Le projet sur le dispositif des mesures permanentes visant à faciliter la réinsertion professionnelle.

- L'amélioration des ARE, ciblée sur les personnes de plus de 55 ans.
- Le contrat de prestation directe avec le Seco, afin d'améliorer la réactivité du système (sans affecter le statut du personnel de l'office).
- L'engagement commun du patronat, de l'OCE, et des collectivités publiques, à engager, dans les limites du possible, et sans remise en cause de la libre circulation, des employés locaux.

Les mesures de mise en œuvre :

1. Offre d'une meilleure formation aux demandeurs d'emploi, et doter l'OCE d'un conseil multipartite capable de mieux identifier les nouveaux programmes de formation. Deux secteurs sont particulièrement visés, la banque-finance, et l'industriel.
2. La mise en place à terme d'une « Maison de l'Emploi », soit le regroupement dans un même lieu de tous les partenaires sociaux et de la formation, susceptibles de mieux orienter les demandeurs d'emploi.

A la suite de la remise des rapports Flückiger et CEPP, un groupe de réflexion fut constitué avec des fonctionnaires issus de la direction du marché du travail (OCE), de la direction de l'action sociale et de l'Hospice général, ainsi que de la direction de l'OOFP. L'IDHEAP fut mandaté pour examiner la pertinence des propositions et leur mise en œuvre.

Ils furent chargés de réfléchir à une nouvelle conception des mesures cantonales en matière de chômage, sur base d'un seul et unique critère, l'efficacité de la réinsertion, indépendamment de tout consensus ou de discours politiquement correct.

Les Départements de l'instruction publique et de l'action sociale et de la santé furent associés à cette réflexion globale, car impliqués dans les prestations dont bénéficient les chômeurs.

Outre la réflexion, la faisabilité était également prise en compte. Ces réflexions furent validées par le DEEE.

Constats

- Plusieurs textes légaux couvrent la problématique [loi en matière de chômage (DEEE), loi sur le RMCAS (DASS), loi sur la formation continue des adultes, loi sur l'orientation professionnelle (DIP)].
- Le statut de ses prestations prévaut sur les besoins des demandeurs d'emploi (manque de coordination dans les textes et dans l'application).

- Les ETC, depuis 1996, ne sont pas conçus autour de la notion de réinsertion, mais autour des exigences de réouverture d'un nouveau délai-cadre fédéral.

Le principe de base retenu vise à n'octroyer des prestations aux chômeurs en fin de droits qu'en fonction d'une analyse de leurs besoins, tant en matière financière que pour ce qui concerne les mesures de soutien.

Axe principal: les mesures de soutien

1. Toutes les mesures de soutien existantes, du soutien personnel aux mesures de réinsertion en passant par la formation, sont mises à disposition des chômeurs en fin de droits, sans limites ni exclusive, pour autant qu'elles répondent à leurs besoins, qu'ils soient ou non au bénéfice d'une aide financière liée aux mesures de réinsertion.
2. L'analyse des besoins individuels est réalisée par une instance neutre, composée des collaborateurs des départements concernés, puisque aucun service de l'Etat ne maîtrise à lui seul l'ensemble des compétences utiles à la détermination de ces besoins. Il s'agit d'un regroupement de compétences actuellement dispersées. Cette nouvelle instance ne coûtera pas, puisqu'elle s'opérera par détachement de fonctionnaires en place. La neutralité de cette instance devrait permettre tout phénomène concurrentiel entre les services, souvent craintifs à l'idée de voir leur échapper certaines prestations synonymes de parts budgétaires.

Avantages

- Les mesures de réinsertion sont adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi, indépendamment du statut légal qui les encadre.
- La collaboration, l'efficacité, et le dépassement des barrières internes des départements sont encouragés.

Principales modifications proposées par le département

1. Tous les chômeurs seront mis, dans les quatre premiers mois **du délai cadre fédéral**, au bénéfice d'un bilan de réinsertion professionnelle, réalisé par le CEBIG, en application de la LACI. Actuellement, seuls 200 à 300 chômeurs bénéficient de cette prestation.
2. Les chômeurs de longue durée, pour lesquels les mesures de réinsertion se seront révélées malheureusement insuffisantes, feront l'objet d'une évaluation plus approfondie de leurs besoins spécifiques, par l'unité interdépartementale d'évaluation.

Cette mesure doit préparer l'arrivée éventuelle en fin de droits et les prochaines mesures cantonales (ETC).

3. Le demandeur d'emploi en fin de droits, qui ne bénéficie pas d'un contrat-ARE, obtiendra durant dix mois, un ETC constitué de deux pôles égaux, 50% ETC, 50% soutien et formation.

Puisque l'ETC seul n'a pas prouvé son efficacité à la réinsertion, des mesures de formation et de soutien viennent le compléter.

La durée de dix mois est appliquée à tous les demandeurs d'emploi au bénéfice d'une mesure cantonale. Actuellement, la durée de l'ETC n'excède pas le temps nécessaire à la reconduction des droits fédéraux. Cette insécurité sur la durée interdit la mise en place de mesures réellement efficaces.

Le salaire des ETC doit correspondre à un emploi à temps plein. La durée de formation est assimilée à une durée de travail.

4. Les ARE doivent être renforcées financièrement et la collaboration accentuée entre le département et les partenaires sociaux. La signature d'une charte commune atteste de cette volonté conjointe.

Suivi

Le suivi est interdépartemental, et pris en charge par le Groupe interdépartemental pour l'emploi (GIDE = OCE+HG+OOF+AI).

Questions des commissaires

L'AdG souhaiterait avoir une idée du volume de ressources supplémentaires qu'implique un tel programme. Elle observe que le CEBIG est d'ores et déjà fort occupé.

Commentaires du département

Il est conscient de cet accroissement important de la charge de travail pour le CEBIG. Il rappelle que cet organe est régi par une association tripartite (patronat, salariat, Etat) et se trouve autofinancé, par le règlement des prestations demandées (env. 700 bilans/an, 50% à charge des particuliers et des entreprises, et 50% réglés par la LACI). Le CEBIG a formalisé un bilan spécifique à l'intention des demandeurs d'emploi (bilan d'insertion professionnelle).

L'adaptation des moyens liés à ces coûts supplémentaires devra être examinée, afin d'être financés au titre de mesures cantonales contre le chômage, par le biais de la LACI.

Les unités-ressources sont déjà constituées au sein des départements concernés, mais en ordre dispersé. L'amélioration du traitement du chômage existant passe par une meilleure coordination et une optimisation des moyens départementaux en place. La future instance verra la rencontre de collaborateurs en provenance des départements concernés.

Ce modèle prévaut déjà à petite échelle, au sein même du CEBIG, ou à Interface Entreprise.

Le département rappelle que cette solution a été soumise à l'IDHEAP qui confirme la faisabilité du projet et propose sa planification. En outre, les experts consultés sont favorables.

Il faut réexaminer également certains points, qui freinent le retour à l'emploi, par exemple le niveau du RMCAS, qui dans certains cas peut se révéler supérieur au revenu d'un ETC.

Il ne s'agit pas ici de démanteler mais de fournir une réflexion globale, qui se focalise sur le demandeur et le retour en emploi.

Rôle du conseiller en personnel

Le département rappelle que le conseiller en personnel est face à une tâche extrêmement compliquée. Il doit, en effet, au-delà des lourds aspects administratifs imposés par la LACI, soutenir le candidat, rechercher des places disponibles, contrôler les recherches effectives, adapter les mesures au profil, sanctionner le cas échéant.

Décider de mises à niveau simples (soutien en anglais ou en informatique) n'est pas difficile, d'ailleurs la majorité des mesures recouvrent ce type de cas. Mais l'évaluation des besoins réels d'un candidat en butte à des difficultés d'insertion se révèle beaucoup plus complexe, d'où le recours au CEBIG et aux professionnels du secteur.

D'autre part, on constate nettement un effet retard dans la mise en œuvre des mesures, alors même que la durée du chômage conditionne proportionnellement les chances du retour en emploi. Cet effet doit absolument être combattu, par la fixation de règles strictes s'appliquant tout au long, et dès l'entrée, au parcours du demandeur.

Coûts de ce nouveau programme départemental

Le département distingue deux catégories de coûts. Ceux induits dans la durée du délai-cadre, à charge de la LACI, et ceux liés à l'évaluation (bilans) des demandeurs, non encore disponible à ce stade.

Sur la question de l'appétence, aucune définition opérationnelle de ce type de bilan n'étant connue, il serait souhaitable d'entendre des spécialistes du bilan professionnel.

Pour l'AdG, il semble intéressant de formaliser un véritable programme de formation. Néanmoins, la loi fédérale ne permet pas de requalifier un chômeur en dehors de son domaine de compétence originel. Les restructurations des différents secteurs économiques se heurtent à cette barrière. Il faudra envisager de former à destination de ces secteurs restructurés dont les besoins et l'offre ont changé, voire vers d'autres secteurs situés au-delà de cette sphère de compétence.

Un commissaire de l'AdG dénonce la difficulté de cerner les limites entre prise en charge sociale et prise en charge du chômage.

Le département confirme les limites posées par la LACI en matière de reconversion. Toutefois, une certaine marge de manœuvre reste possible, en fonction de la politique que l'on entend mener. Ces limites n'existent cependant pas dans la législation cantonale. Il est imaginable d'utiliser une part plus importante de l'ETC aux fins de formation. Le but ultime étant le retour en emploi.

Le département rappelle l'existence de limites dans le temps. Il ajoute que le RMCAS pourrait faire l'objet d'un élargissement de son catalogue de contre-prestations, permettant la poursuite des mesures de formation.

Le **parti radical** n'est pas persuadé que le bilan est la réponse adéquate à une situation de chômage. Puisque le demandeur est probablement le premier et le mieux placé pour savoir ce qu'il veut ou est capable de réaliser. Il doute de l'efficacité de ce processus de détermination externe. Il souhaiterait pouvoir comparer des résultats concrets liés à ce type de bilans.

En outre, si l'inefficacité des ETC semble établie, alors comment justifier d'en conserver encore une part de l'ordre de 50% durant dix mois? Il suppose qu'il faudrait soit augmenter la part formative, soit renoncer complètement à la part « en emploi ».

Le département signale que de nombreuses personnes éprouvent de réelles difficultés à évaluer leurs propres compétences et leurs besoins de soutien ou de formation. Les professionnels apparaissent essentiels.

Aspect socio-économique du chômage

Le Département reconnaît que la distinction entre ces deux aspects n'est pas aisée, mais les inscrits proviennent de divers secteurs, RMCAS, DGAS,

AI, OCE. Néanmoins, le but ultime est de nature économique, et vise le retour à l'emploi au sein de l'entreprise. Le retour en entreprise et le soutien social sont des démarches distinctes.

Une polémique est déclenchée par un commissaires de l'Entente qui entend définir que le chômeur est un travailleur potentiel et que son avenir est du ressort de l'économique, alors que le traitement social du chômage postule que tout chômeur est « un cas social potentiel » ! Selon lui, le traitement de la problématique dépend de la position de départ.

Le département rappelle que novembre 2003 était relativement favorable (1900-1700), car en moyenne, les chiffres tournent autour des 1300 à 1500. Certaines personnes sont en fin de droit (300), d'autres n'annoncent pas leur nouvel emploi (?), d'autres partent vers l'étranger, d'autres arrêtent leurs recherches.

Le département conclut en rappelant que 800 à 900 personnes sortent du chômage chaque mois pour retrouver un emploi. (En novembre 2003 : 1900 inscriptions ont correspondu à 1700 sorties (globalement). Et, concernant le suivi des chômeurs, Genève fait preuve de la plus grande souplesse, par rapport au reste du pays. Après deux ans de chômage, et au vu du constat d'échec, il est difficile de considérer que l'individu n'a pas des besoins spécifiques forts.

Auditions :

MM. Evéquo et Catin, CEBIG, OOF (15 décembre 2003)

M. Evéquo rappelle que le CEBIG est supervisé par trois instances : partenaires sociaux patronaux et syndicaux, et l'Etat.

M. Cattin (directeur du CEBIG) explique que le bilan de compétence doit être considéré comme un outil d'aide à la mobilité ou à la (ré)insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi. Il répond à deux objectifs principaux:

1. Permettre au candidat de clarifier son profil personnel et professionnel : il s'agit de permettre à la personne d'identifier toutes les compétences qu'elle aura eu l'occasion de développer au cours de son parcours professionnel, ou de vie. Mais également d'analyser son rapport au travail (valeurs, intérêts professionnels et motivations).
2. Elaborer un projet d'évolution professionnel.

Ce bilan de compétence adressé aux demandeurs d'emploi se construit au fil de 50 périodes, de manière collective, mais comprend trois rendez-vous individuels ainsi qu'un entretien tripartite, en présence d'un représentant de

l'OCE, en fin de processus. Ce dernier entretien voit la présentation par le candidat de son projet professionnel. Cette démarche exige un engagement personnel marqué, tant en temps qu'en énergie. Cette action est lancée sur une base volontaire puisque le conseiller se charge uniquement de l'accompagnement, et non de déterminer le contenu du bilan et du projet. Il s'agit de rendre le candidat maître de son travail.

M. Cattin détaille les effets du bilan de compétence IP - Insertion Professionnelle (cf. transparent remis en séance). Le premier document sur les effets fut élaboré sur la base d'une enquête menée auprès de 100 personnes, après un délai d'une année, suite au bilan de compétences. Il s'agit des effets « ressentis » du bilan de compétence par les principaux intéressés. Cette démarche influe sur la confiance, l'image de soi et la motivation personnelle à retrouver un emploi. De plus, il conforte le candidat dans l'élaboration d'un projet professionnel. Les 75% des personnes interrogées se montrent positives quant aux effets à moyen terme (un an) du bilan de compétence. Il faut néanmoins nuancer, en rappelant que la mesure de ces effets est effectuée auprès des candidats volontaires, même si le conseiller OCE est souvent le proposant. M. Evéquoz revient sur la problématique d'une systématisation du bilan de compétence (BC). La seule expérience de ce type concerne la qualification professionnelle des adultes qui souhaitent effectuer un article 41 (CFC, après 30 ans), et qui sont soumis à ce préliminaire.

Dans le cadre des quatre premiers mois, des évaluations beaucoup moins longues que 50 périodes peuvent être envisagées. Il s'agira alors de répondre à quelques questions récurrentes :

- Les problèmes rencontrés durant la période de recherche d'emploi.
- Les meilleures mesures permettant de retrouver un travail.
- Le niveau d'employabilité.

Cette solution se veut beaucoup plus souple que le BC.

Il remet un document aux commissaires (cf. document « Itinéraire INSERTION »). Il renvoie à la lecture du document. Il signale que diverses raisons peuvent freiner la réinsertion, dont en tête, la situation économique qui reste prépondérante. Il reste que la préparation à la réinsertion permet de mieux préparer à saisir l'opportunité du retour du emploi.

Quatre raisons principales:

1. Absence de projet professionnel (cible visée).
2. Perte de compétence y compris durant la période d'emploi (employabilité).
3. Manque de maîtrise des techniques de recherche d'emploi (moyens).
4. Maintien et renforcement de la motivation.

Ce type de démarche spécifique pourrait être systématisé, comme ce fut le cas par exemple au Canada. M. Evéquo ne peut imaginer utiliser le CEBIG comme un centre de triage des « bons » et « mauvais » chercheurs d'emploi. Le centre de bilan est organisé comme un centre de ressources. Par contre, l'établissement de ce bilan est fonction de certaines conditions et de garanties, dont le professionnel doit s'assurer avant de débiter ce processus. Le conseiller en bilan doit conserver le droit de dire que les conditions de la réussite de ce bilan ne sont selon toute probabilité pas réunies à un moment précis, face à un demandeur précis (rare). L'introduction du BC dans le cadre du CFC a pu laisser croire à certains qu'il s'agissait d'une obligation imposée par l'autorité, mais les individus ont eux, rapidement compris tout le bénéfice de cette évaluation en terme de reconnaissance des acquis, et donc de dispense d'heures de formation. Un bilan de compétence moins étoffé peut clairement servir à orienter correctement le demandeur vers la mesure la plus adéquate à sa situation. Par contre, utiliser ce bilan comme un test de motivation ne fonctionnera pas, et n'aurait pas de sens. M. Evéquo ne peut pas affirmer l'inutilité de la formation ou de la qualification professionnelle. Toute l'action de l'OOFP tend vers ces objectifs.

Le département est parfaitement en accord avec les propos de M. Evéquo et de M. Cattin. Il précise en outre qu'il existe des structures privées (analyse du profil personnel), mais pas d'autres centre de bilan du type de ceux réalisés par le CEBIG (compétence et insertion professionnelle).

Audition de M. Nicolas Brunschwig, de la Fédération des entreprises romandes (5 janvier 2004)

M. Brunschwig propose un constat global de la situation de l'emploi genevoise.

Le constat n'est pas très heureux avec un taux de chômage moyen deux fois plus élevé à Genève que dans le reste de la Suisse, et ce depuis de longues années, et ce malgré des programmes d'aide fort complets, destinés aux chômeurs.

Il fait référence aux deux rapports (Flückiger et CEPP) donnant certains éléments d'explication de la situation actuelle du canton en matière de chômage. Il apparaît clairement que certaines caractéristiques sont propres au canton de Genève (critères sociaux, politiques, urbains...), mais au-delà, certains dysfonctionnements restent préoccupants.

Il rappelle la prise de position du département (« dix mesures en faveur de l'emploi ») et des partenaires sociaux qui espèrent faire évoluer positivement la situation.

Il passe à l'analyse du projet de loi 8939 en soulignant d'emblée l'approche positive de la fédération face à ce projet de loi. Il note avoir été, en 1997, le rapporteur du projet de modification de la loi cantonale, basé sur les évolutions de la loi fédérale. Les ETC avaient été portées de six à douze mois, dans le but de reconstituer des droits au plan fédéral.

Il revient sur la loi actuelle en remarquant que l'esprit de celle-ci n'a pas été respecté puisque les ETC, d'accessoires, sont devenus la mesure principale (avec de plus, un taux de succès faible et un coût élevé). Alors que les ARE qui devaient constituer la principale mesure de lutte contre le chômage (un tiers, voire deux tiers) sont restés très en dessous de ces chiffres (mais avec un fort taux de réinsertion par rapport aux ETC).

Les autorités politiques, les partenaires sociaux ainsi que les entreprises doivent tenir compte de cet important constat. A présent, les ARE doivent devenir plus attractifs et les ETC redevenir une mesure subsidiaire. Dans cette perspective, le projet de loi 8939 va clairement dans le bon sens.

Il signale qu'une commission extraparlamentaire avait mis en avant la lourdeur du fonctionnement de l'OCE, soumis à deux administrations. L'une fédérale apportant d'importantes subventions, l'autre cantonale figée dans ses procédures et peinant à répondre aux exigences fluctuantes du marché du travail genevois. La flexibilité doit être en ligne de mire et l'OCE plus proche des entreprises.

M. Brunschwig exprime deux remarques.

Premièrement, beaucoup d'entreprises dont les PME, ne connaissent pas les ARE. Le meilleur moyen pour faire connaître ces ARE aux entreprises est d'améliorer la proximité entre ces entreprises et l'OCE. Les associations patronales sont prêtes à collaborer à cet objectif.

Deuxièmement, la non-utilisation des ARE de la part des entreprises peut apparaître comme un problème d'ordre plus philosophique. Les entreprises sont réticentes à utiliser cette possibilité tant elles craignent d'avoir à faire face à des contraintes administratives. Il semble que ce frein à l'embauche soit psychologique, mais néanmoins tout à fait réel. Enfin, il insiste encore sur l'insuffisance de la proximité et d'une communication personnalisée à l'adresse des entrepreneurs (notamment par la mise en exergue de quelques cas ARE réussis).

Le risque d'abus lui semble très limité et ne serait finalement qu'un moindre mal en regard du chômage. Il note au surplus que l'ETC, nettement généralisé, constitue une situation infiniment plus artificielle, qui cantonne le candidat dans une position subalterne qui ne favorise en rien son retour sur le

marché du travail, au contraire de l'ARE situé dans un contexte économique réel et compétitif.

M. Brunshawig précise que la complexité de la problématique du chômage interdit toute prétention à la résoudre sans collaboration de l'ensemble des parties concernées.

Certaines caractéristiques expliquent ce différentiel genevois, il en énonce quelques-unes :

- Impossibilité de comparer des cantons montagnards ou agricoles au canton de Genève, car dans ces cantons certaines personnes ne s'inscrivent pas au chômage, en préférant profiter de la solidarité familiale.
- Genève est influencé par la France voisine où le chômage est un droit absolu, alors que la mentalité des cantons du centre du pays est bien différente.
- La législation genevoise permet à tort à des personnes en difficulté de rentrer dans un processus d'exclusion du marché du travail. Elle n'incite pas à des comportements productifs. La diminution de l'attractivité des ETC s'inscrit dans ce cadre.
- Certaines personnes ne voient aucun inconvénient à se faire licencier pour bénéficier du chômage sous prétexte de la moindre difficulté rencontrée au sein de l'entreprise. Ces personnes pensent souvent ne rester que quelques semaines au chômage (période d'été) mais peinent ensuite à retrouver une situation.
- Certains travailleurs à temps partiel évitent d'accroître leur taux d'activité, afin de continuer à bénéficier de certaines subventions, ou d'une base imposable réduite.

Audition de MM. Nicolini et Tissot, de la CGAS (5 janvier 2004)

M. Tissot signale aux commissaire qu'une position écrite, plus formelle, leur parviendra en suite de cette audition.

M. Tissot qualifie ce projet de loi 8939 de particulièrement malin car il tente de faire croire au statu quo, alors que selon lui, il prévoit le démantèlement des mesures cantonales.

Il note que ces mesures cantonales avaient été votées sous l'égide d'un CE « monocoleur ». Il s'agissait d'un compromis issu du pacte social. Les syndicats sont d'ailleurs à l'origine du processus d'ARE, les relancèrent souvent sans obtenir de soutien promotionnel de la part du patronat. Le département a tenté, à l'époque, sans grand résultat de relancer les ARE.

Les ARE restaient principales, par rapport aux ETC, considérées comme subsidiaires. Cette intention ne fut pas suivie des effets escomptés.

La CGAS a toujours regretté qu'il n'y ait pas eu de mesures de formation dans les OTC ; ces ETC devaient réellement servir à la requalification des chômeurs (par exemple Atelier « Signature »).

M. Tissot en vient au projet de loi et reprend dans l'ordre des articles:

Art.22

Il n'est pas opposé à ce que les stages soient étendus aux chômeurs non qualifiés et aux jeunes, mais les non-qualifiés et les jeunes n'auraient, selon le projet de loi, droit qu'aux OT ou aux stages, ce qui les prêterait, par rapport aux chômeurs qui auraient droit aux ETC.

La CGAS reste opposée à cette modification dans la durée, puisqu'elle reste convaincue que cette période doit permettre la reconstitution de nouveaux droits fédéraux.

Enfin ces stages sont-ils offerts par le secteur privé, de la même manière que les ARE devaient être relayées par l'économie, sans résultats significatifs.

Art.24

La condition d'âge est enlevée sans définition claire du « jeune chômeur », alors que la barre des 25 ans était clairement posée.

Le bilan d'appétence est qualifié de choquant. Ce terme péjoratif et dégradant sous-entend que les chômeurs n'ont pas envie de travailler. Validant un certain type de raisonnement (motif du chômage = les chômeurs). Dans le même ordre d'idées, il suggère d'appliquer ces tests aux dirigeants d'entreprises...

La période de chômage est une bonne occasion pour établir un bilan de compétence.

Cependant, le CEBIG ne traite qu'environ 700 dossiers par année. Il apparaît illusoire de faire passer un bilan de compétence à chaque chômeur en fin de droits.

Art.26

Enfin, la durée des stages n'est pas appropriée puisqu'elle soulève un problème d'inégalité avec les ETC.

Art.27 (sans opposition majeure)

Art.30 (sans opposition)

Alors que la philosophie première de l'ARE induisait la seule recherche personnelle du chômeur, l'autorité compétente s'efforcera désormais de

proposer une telle mesure de sa propre initiative, malgré des efforts déjà entrepris. Une collaboration avec les entreprises sera indispensable.

Art.32 (cf. remarques art. 24)

Art. 35, al. 3 (favorable à cette abrogation)

Il signale seulement que les ARE étaient accordées sur base du nombre de mois (douze ou moins) nécessaires à la reconstitution des droits. Il rappelle également que les contrats ARE sont de véritables contrats de travail.

Art.36, al. 4

Cette disposition constitue également une bonne initiative pour la CGAS.

Art.40

Cette disposition est choquante. Il serait plus simple de dire que l'on souhaite diminuer les indemnités versées au titre des ETC. La suppression d'un jour de salaire par semaine aboutit à un salaire mensuel plus faible que n'importe quel salaire mensuel genevois (entre 2700 F, et 3000 F ETC alors que les plus bas revenus de l'hôtellerie et de l'agriculture sont supérieurs).

Il ajoute que le droit privé auquel sont soumis les ETC prévoient un temps pour la recherche d'emploi durant les heures de travail.

Il craint un transfert de charge vers les aides publiques pour le cinquième jour non rémunéré.

Art.42 (cf. remarques art. 24)

Art.43

Cet article est qualifié de surréaliste. La moyenne suisse romande serait de l'ordre de 4,93% (à compter avec le Valais, et le Jura (?)...). Il craint une difficulté dans l'application pratique. Une variation du taux moyen durant la période, induira-t-elle une modification du contrat signé, dans la durée accordée ETC, notamment aux ETC s'étendant sur deux années ?

La CGAS reste totalement opposée à la teneur de cet article.

Audition de M. Chevieux d'Emmaüs (12 janvier 2004)

M. Chevieux définit son activité comme issue des suites négatives de ce type de projet de loi, de ceux qui passent au travers des filets sociaux. Il identifie la problématique principale en terme de durée de l'aide, qui, cumulée sur trois périodes, celle des droits fédéraux, de l'emploi cantonal, et de la reprise des droits, apparaît comme manifestation trop longue, et accentue considérablement le risque de marginalisation, rendant la réintégration au travail des plus difficiles. Il répète ces constats simples, au

gré de son expérience sur le terrain depuis quarante ans. Emmaüs considère d'ailleurs que trois mois d'exclusion sociale équivalent à trois ans d'accompagnement pour tenter de remettre la personne sur les rails. Même raisonnement pour le chômage, qui très rapidement induit une dégradation de la situation personnelle. Il stigmatise particulièrement la période OT/ETC, qui tend à maintenir l'illusion de la reprise de travail, alors que ce dernier n'est que temporaire, et malgré tous les efforts du bénéficiaire durant ce laps de temps, ne débouchera pas sur une stabilisation au sein de l'administration cantonale, mais uniquement sur une réouverture des droits fédéraux. La déception est souvent immense. Il serait utile de pouvoir identifier la provenance des chômeurs de longue durée. Il s'agit le plus souvent de personnes issues de milieux défavorisés, déjà mal logés, en échec familial et scolaire, peu formés, et mal entourés. Il s'agirait donc de repenser globalement la thématique des personnes qui passent au travers des filets sociaux. Or sans aide adéquate à un moment précis, et probablement à peu de frais, ces personnes finissent par échouer par exemple à l'Armée du Salut. Il imagine une solution intermédiaire de reprise de travail, et de repères professionnels dans un cadre protégé. Il observe qu'à l'évidence, une personne peu formée ne se verra offrir aucun débouché. Il est vivement intéressé par la possibilité de stage, de formation et de réintégration que souhaite le projet de loi. Il note néanmoins que le système économique reste ce qu'il est, peu accessible et intransigeant. Il revient en amont, et estime qu'une des problématiques de base de ce type de situation dégradée, réside dans le « mal-logement » et le manque de formation. Il insiste sur le long travail, entrepris par Emmaüs, de reprise de repères, qui nécessite de la patience, dont les employeurs manquent le plus souvent. Il estimerait utile que l'Etat de Genève commandite une étude sur les motifs et le parcours des chômeurs de longue durée et en fin de droits. Il rappelle qu'Emmaüs reste une entreprise « protégée ». Il ne croit qu'à la réintégration par le travail, qui seul permet une restructuration sociale. Il termine en rappelant l'urgence. Le chômage est une guerre à gagner, à gauche comme à droite, d'autant que les chômeurs proviennent, aujourd'hui de ces deux sensibilités.

***Audition de M. Raphaël Mahler, secrétaire général du Palais de justice
(19 janvier 2004)***

M. Mahler se dit relativement étonné par les conclusions de ce projet de loi, notamment sur les effets pervers liés aux ETC, puisque depuis longtemps le milieu judiciaire a recours à ce type de collaborateurs-trices.

Cette collaboration prend place dès 1986-1987. La transformation des combles du palais fut l'occasion des premiers engagements, pour

l'organisation du déménagement des archives judiciaires. Sans budget et sans effectif prévu, ces collaborateurs furent d'une aide providentielle.

L'expérience s'avéra concluante et la collaboration avec l'OCE se poursuivit, et prit même une ampleur notable, puisqu'à la fin des années 1980, au début des années 1990, le nombre des chômeurs placés par l'OCE (+RMCAS + stagiaires primo-demandeurs) atteignit 50 personnes (en cause: toujours plus de sollicitations de la Justice, sans moyens correspondants) soit plus de 20% de l'effectif du personnel permanent.

Il renvoie pour le détail des chiffres au compte rendu d'activité des tribunaux (ou site Internet du pouvoir judiciaire).

Les dispositions relatives aux ARE devinrent totalement accessoires et ne furent, quant à elles, utilisées que de manière très partielles puisque sur les quinze dernières années, elles représentent un ou deux cas.

La communication sur cette possibilité fut pourtant parfaitement relayée au niveau du palais. Mais l'OTC présentait l'avantage non négligeable de ne rien coûter aux différents services, alors que l'ARE obligeait à un financement partiel (20 à 40%) du salaire.

Ce type de collaboration (ETC) touchait toutes les catégories professionnelles, notamment suite aux vagues de licenciements en provenance des grandes multinationales installées à Genève, à la fin des années 1980. Il prend pour exemple, la cellule d'expertise financière des tribunaux d'instruction, aujourd'hui reconnue, qui fut intégralement constituée de chômeurs en fin de droits (cadres bancaires, analystes financiers...). D'autres professions furent également représentées (juristes, avocats...).

Il signale que la modification relative aux statuts des auxiliaires, en 1997-1998 (engagement de trois mois à trente-six mois) a incité l'administration à conserver les bénéficiaires ETC, arrivés au terme de leur contrat, sous la forme d'auxiliaires, pour envisager à terme une stabilisation par libération ou création de poste.

Dès lors le recours à l'OCE baissa mais la rubrique « auxiliaire » augmenta, à un moment où les postes supplémentaires demandés n'étaient pas octroyés.

En 2000, une bonne part des collaborateurs engagés sous le statut d'auxiliaires parvinrent au terme de leur période probatoire. A ce moment, ils pouvaient soit déjà faire partie de la fonction publique, soit bénéficier d'une stabilisation.

Même en considérant la relative dérive du système ETC, il ne faudrait pas minimiser les aspects positifs pour le chômeur de longue durée, liés à la

reprise d'un rythme de vie et de travail, et ce même pour ceux d'entre eux qui ne pourraient bénéficier d'une réinsertion professionnelle durable (à l'Etat, puisque aucun suivi n'intervient après leur départ). Ce facteur de réinsertion reste important.

La tendance progressive fut à la diminution du nombre de placements et à l'augmentation du nombre d'auxiliaires. Actuellement, on se situe dans le cadre d'une mise en conformité, dernière étape d'un processus, qui devrait, pour autant que le budget 2004 le permette, de stabiliser 15,5 personnes (« faux auxiliaires » = occupant de fait des fonctions permanentes) dont six issues de l'OCE.

En 2002, huit postes furent stabilisés. La tendance est donc à la diminution des ETC comme des auxiliaires.

M. Mahler complète ces chiffres :

	Nouveaux contrats	Postes stabilisés
1999	47	10
2000	29	9
2001	16	6
2002	12	8
2003	24	4
2004	(...)	6

Audition de M. Claudio Sfreddo, HEC Lausanne (19 janvier 2004)

M. Sfreddo propose un large balayage de la situation en Suisse et en Romandie.

1) Conjoncture actuelle

Commentaires:

1^{er} graphique

En Romandie on se trouve en dessous du potentiel, mais la reprise en Suisse semble plus accentuée que dans cette partie du pays. Néanmoins la conjoncture romande suit la tendance suisse.

2^e graphique

Genève est dans une situation plus préoccupante, et n'est pas prêt actuellement à un retour de tendance en matière de taux d'activité. Un article de l'UBS paru récemment, conforte cette situation.

3^e graphique

Vaud suit de près la courbe romande.

En résumé : Genève peut baser moins d'espoirs sur une éventuelle reprise que les autres cantons romands. Ces évolutions en zigzag installent un climat d'incertitude chez les producteurs, qui se méfient d'une reprise trop souvent annoncée. (Il s'agit bien ici de mesures établies pour un trimestre jusqu'à fin mars 2004.)

2) Reprise?

a) évolution à moyen terme : vigueur dès 2005

(en 2004, la reprise sera médiocre)

Le PIB CH devrait se situer à 1,4% en 2004, et près de 2% en 2005.

b) évolution à court terme : lent redémarrage

Signaux positifs

L'optimisme affiché est à nuancer, par le fait qu'on se montre moins pessimiste qu'auparavant, mais on reste en situation d'indice négatif.

L'appréciation de l'euro est nettement défavorable aux exportations dans l'arc jurassien par exemple.

Le rebond du secteur financier est profitable à Genève.

L'atténuation des tensions géopolitiques est favorable au tourisme +et à l'import/export.

Signaux négatifs

Le climat des affaires s'est trouvé nettement détérioré par la persistance de la prudence des investisseurs.

La capitalisation prime sur l'effort d'embauche, en comptant sur un accroissement de la productivité du travail par un surcroît d'équipement (probablement à l'origine du 1,4% de plus du PIB).

Deux déterminants essentiels dans la consommation privée : (1) le revenu disponible, (2) le taux de chômage, or le second intervient nettement plus dans l'état d'esprit des ménages (peur de la perte d'emploi).

D'autres pays (Sud-Est asiatique) que les Etats-Unis « voyagent » et achètent en dollar US.

M. Sfredo confirme que la relance de la consommation ne rime pas avec la relance de l'économie, mais rappelle que les anticipations sont de moins en moins prégnantes dans la marche de l'économie, par rapport aux « recettes » des années 1960-1970. L'inflation et le taux de chômage ont fait réfléchir, et anticiper, les ménages. Les politiques de relance, notamment en Suisse au milieu des années 1990, n'ont pas donné grands résultats, par rapport aux effets escomptés. Il rappelle en outre, qu'un tiers du PIB suisse va au bénéfice

des partenariats commerciaux de l'Union européenne. Toute politique de relance va inmanquablement alimenter les caisses de ces partenaires.

M. Sfreddo admet que la « fin » des tensions géopolitiques ne s'agit pas d'un arrêt définitif mais seulement d'une relative accalmie par rapport au climat de 2001.

3) Taux de chômage

a) situation actuelle : chômage élevé

Forte corrélation entre la situation suisse et la situation genevoise, toute chose étant égale par ailleurs, c'est-à-dire sans mesures structurelles particulières.

Un *trend* haussier particulier à Genève tend à accroître l'écart (faible, cf. aussi étude du professeur Flückiger).

Vaud-CH se comportent de la même manière que le reste de la Romandie.

Audition de MM. Christian Dunand et Alain Girardin, de l'Association Réalise (26 janvier 2004)

Pour M. Girardin, la formation destinée aux personnes en mesures cantonales doit être la plus ouverte possible, ce qui implique quasiment des *mesures de pré-formation* pour permettre l'accès à la formation (par exemple cours de français pour non-francophones). Et selon les personnes, les formations de base et les formations qualifiantes sont indispensables. Le catalogue des mesures de formation doit être très large.

Pour M. Dunand le choix dépend notablement des perspectives du marché de l'emploi et des succès de la promotion économique.

Le premier stade pour des personnes peu ou pas qualifiées consiste dans l'acquisition de compétences dites sociales en matière de comportement, d'aptitudes à la communication, de respect des horaires et délais, de travail en équipe (...).

Pour ce qui est des compétences plus techniques, Réalise développe des programmes internes proches de la production dans les domaines couverts par l'association. Des gisements d'emplois peuvent encore être dégagés dans le domaine des EMS (vieillesse de la population), dans les métiers de base de l'hôtellerie, sans prétendre décerner un CFC dans ces secteurs. Une fois cette formation de base acquise et le retour en emploi effectué, des formations complémentaires peuvent permettre une progression professionnelle.

Il avoue que la problématique de l'orientation des programmes de formation en fonction des emplois potentiels est relativement délicate.

Sur les ARE, il estime que ce dispositif doit venir en prolongation des efforts de formation et d'intégration au travail, et afin de compenser un manque de qualifications ou d'expérience.

Cette subvention publique non négligeable doit donc être compensée par un effort accru de la part de l'entreprise, au risque de voir l'ARE rater sa cible, c'est-à-dire permettre l'engagement de candidats que l'entreprise aurait de toute manière recrutés (sans compter le coût à la collectivité).

L'ARE pourra faciliter la réinsertion de certains groupes de personnes mais ne créera pas d'emplois s.s. Il ne peut s'agir que de « changements de positions dans la file d'attente » (positifs mais non créateurs de places de travail).

Si les ARE ratent leur cible, on verra un critique globale du système des mesures cantonales, probablement axée sur les coûts qu'il génère, alors que ce dispositif ne devrait concerner qu'une frange des demandeurs d'emploi.

M. Girardin explique que le taux de réinsertion représente les personnes qui quittent Réalise pour un CDI, généralement vers le secteur privé.

La fragilité se définit à Réalise comme l'incapacité d'une personne à rentrer seule sur le marché du travail. Il s'agit de lui redonner cette autonomie, la confiance et les ressources utiles. Il s'agit très souvent de personnes en manque de réseau, ou affaiblies par leurs problèmes personnels ou de santé (dépendances).

M. Dunand précise que sur les 160 personnes qui passent chaque année par Réalise, 80% sont peu ou pas qualifiées, et ne sont donc pas capables de retrouver seules un travail.

Il insiste sur la nécessité de chiffres plus précis, portant sur une population plus large, pour entreprendre des politiques plus globales.

M. Dunand rappelle le processus de tertiarisation du marché de l'emploi à Genève dès les années 1990 (perte de 13 000 places de travail dans le secteur secondaire). Ces personnes étaient compétentes à leur niveau (manutentions), sans maîtriser par exemple le français, ou d'autres qualifications. Il pense que l'Etat devra de toute manière, directement ou indirectement, s'impliquer dans ces problématiques puisqu'elles se posent à lui de manière très concrète.

Il faut anticiper une reprise économique en maintenant ou en développant, dans l'intervalle, l'employabilité des personnes actives ou des DE. Si cette reprise tarde, pour cette catégorie de personnes, il est nécessaire d'aménager

un mode de vie convenable afin d'éviter à tout prix la désinsertion sociale complète de l'individu.

Les politiques de maintien coûtent finalement moins cher à l'Etat que de tenter l'aventure de la réinsertion (après désintégration personnelle, familiale ou chute dans les dépendances dont le coût sociétal est incalculable).

M. Dunand estime que « l'effet carrousel » n'est en rien profitable, ni aux chômeurs, ni évidemment au canton, mais une modification de la durée engendre un transfert vers le RMCAS. Or si la loi sur le RMCAS est modifiée (en cours) afin de permettre à cette « nouvelle aide sociale » d'intégrer les outils utiles à l'accession à une activité professionnelle, alors l'employabilité et le maintien d'une activité permettront de ne pas créer de la désinsertion (activités d'intérêt collectif, non concurrentielles). Cette articulation doit être soignée.

M. Dunand estime qu'il s'agirait de permettre à ces personnes, au travers des dispositifs ETF et ETC, d'être assurées d'une coordination suffisante (voire par extension au niveau cantonal) afin de rester en activité dans l'intervalle (jusqu'à l'AVS), et de terminer leur carrière dignement, et ce dès l'âge de 60 ans (et pour autant qu'aucune autre perspective de retour en emploi ne soit envisageable). Il insiste sur la nécessité de rendre le système plus agile, particulièrement durant la période du délai-cadre fédéral (AIT), afin d'intervenir le plus précocement possible.

En fait, si une AIT n'a pas été mobilisatrice durant cette première période, comment imaginer que l'ARE le soit?

M. Dunand indique que Réalise est financé pour part, environ 50%, par des budgets fédéraux et cantonaux, pour le solde par le produit de ses activités (clients privés et collectivités).

M. Girardin rappelle que l'envoi des candidats se réalise par le truchement des ORP, pour la période fédérale, sur proposition du conseiller (placeur) et avec l'assentiment des concernés. Ces contrats portent sur six mois, éventuellement reconductible une fois.

Dans les entreprises « sociales », les candidats sont orientés par le conseiller RMCAS-CASS, pour des contrats de dix-huit mois.

Les critères de refus sont rares, et portent sur le niveau d'engagement personnel du candidat, car la contrainte ne donne généralement pas de bons résultats, ou sur l'impossibilité pour l'association de gérer des problématiques individuelles trop aiguës (dépendances, SDF).

L'association n'a jamais refusé un candidat pour cause de sur-effectif. Les structures sont suffisamment souples pour s'adapter. Au pire, le temps d'attente sera utilisé dans le cadre d'un projet spécifique.

Les clients de Réalise sont : pour les ETF, des collectivités locales (communes et départements, par exemple renaturation de cours d'eaux); pour les entreprises sociales, le secteur privé, des sous-traitances, des collectivités.

Les prix sont ceux du marché (pas de dumping). Il doute que Réalise avec son million et demi de chiffre d'affaires, soit en mesure de mettre en péril l'économie genevoise.

M. Girardin estime qu'un candidat qui entreprend la démarche, est prêt à travailler environ 40 heures par semaine, et s'astreint à un suivi très régulier, n'aura pas, si son intention était de profiter du système, fait un bon calcul.

Certaines personnes furent effectivement exclues de ce programme pour cause de manque de motivation (très rare). Il peut s'agir de personnes débordées et démotivées qui retrouvent de l'énergie aussitôt que leur problème est réglé (par exemple assurer la garde des enfants).

M. Dunand estime que le problème se situe généralement à la fin d'un cycle d'activité, quand une personne ne trouve pas de continuité à ses efforts. Cette gestion-là est difficile, et démotivante pour le candidat.

M. Girardin explique que l'enchaînement des droits successifs ne renseigne en rien sur le traitement effectif de la fragilité déjà évoquée. Il semble que souvent, les difficultés qui engendrent l'arrivée au RMCAS ne sont pas traitées en aval, durant les cinq ans qui précèdent. Il est clair que le droit aux mesures n'équivaut pas à leur réussite à titre individuel.

La liaison n'est effectivement pas nécessaire entre mesures d'aide à la réinsertion et aide économique. Il regrette qu'aucun professionnel du secteur social ne se penche, durant la période-cadre ou des ETC (le cas échéant), sur le suivi d'un individu qui ressent le besoin d'un tel accompagnement alors même que cette personne jouit d'un droit économique.

M. Dunand estime que sur la population envisagée, peu d'entre eux, ne peuvent accéder à ces minima, pour cause de dépassement des barèmes de revenus.

Diapositive 1



Réalise
ASSOCIATION
entreprendre pour la réinsertion


**Commission de l'économie
du Grand Conseil**

L'avis de Réalise sur le PL 8938
Modifiant la loi en matière de chômage

- *Christophe Dunand, directeur*
- *Alain Girardin, directeur-adjoint*

Association Réalise / janvier 2004 1

Diapositive 2




Plan de la présentation

- **Réalise en bref**
- **Réalise et les mesures cantonales**
- **Quelques critiques du système actuel**
- **Evaluation du PL 8938**
- **Propositions de Réalise**
- **Conclusions et perspectives**

Association Réalise / janvier 2004 2

Diapositive 3




Réalise en bref

- Création de l'ASBL en 1984
- Destinée à des adultes peu ou pas qualifiés et/ou confrontés à des problèmes socio-sanitaires
- Au sein de 2 entreprises sociales et d'un programme d'emploi temporaire fédéral...
 - 72 places de stages de réinsertion (6 à 18 mois)
 - dont 30 accessibles pour des bénéficiaires du RMCAS et de l'aide sociale
 - 42 autres places destinées à des chômeurs en emploi temporaire fédéral
- Management certifié Iso 9001, formation certifiée Eduqua
- Taux réinsertion: 20-40 %

Association Réalise / janvier 2004 3

Diapositive 4




Prestations proposées

- **Actuelles**
 - Stages de remise au travail dans différents ateliers / services de Réalise
 - *Laverie, couture, cafétéria (métiers de l'hôtellerie, EMS, etc.)*
 - *Maintenance bâtiments, jardinage, environnement*
 - *Transport, logistique, débarras, etc.*
 - *Recyclage informatique et tél. portables*
 - *Conditionnement, mailing, routage*
 - Appui à la réinsertion (projet, objectifs, étapes, évaluations)
 - Formations (recherche d'emploi, ARL, formations techniques de base, français, calcul)
- **En projet** : Stages « intervention précoce » pour limiter les risques d'invalidité et favoriser les mesures de réadaptation

Association Réalise / janvier 2004 4

Diapositive 5




Réalise et les mesures cantonales

- **Chômeurs en mesure fédérale qui passent en ETC après Réalise**
 - 20 personnes entre fin 2002 et fin 2003 (total 180)
 - 7/20 ont plus de 55 ans (30%)
 - 11/20 ont des problèmes (illettrisme, santé physique et mentale, sociaux, alcool, violence conjugale, autres)
 - 4 sont employables selon nos observations
 - 2 retours à l'emploi connus en cours d'ETC
 - 1 cas de manque de motivation à se réinsérer
- **Un constat: l'employabilité future des bénéficiaires d'ETC passant par Réalise est faible**

Association Réalise / janvier 2004 5

Diapositive 6




Quelques critiques du système actuel

- **Lacunes légales (principales)**
 - Pas de droit à la formation
 - Manque de ressources pour l'encadrement, suivi, évaluation
- **Lacunes liées au fonctionnement du système**
 - Suivi lacunaire bénéficiaires (pas de suivi, pas d'effets)
 - Manque articulation mesures fédérales-mesures cantonales
 - Emplois temporaires souvent non adaptés au projet de réinsertion des personnes et peu qualifiants
 - Encadrement ETC sur le terrain lacunaire
- **Les ETC, dans la formule actuelle, peuvent être une voie de garage dangereuse (désinsertion) et coûteuse (directement et indirectement – santé/social/famille)**

Association Réalise / janvier 2004 6

Diapositive 7




Evaluation du PL 8938

- **Points positifs (avec amendements proposés par le DEEE)**
 - Accès aux mesures de formation, validation, acquis et amélioration suivi/encadrement (art. 38, am. DEEE)
 - Suivi des bénéficiaires d'ETC renforcé
 - Amélioration du suivi des DE en difficulté par transfert vers le RMCAS plus outillé pour ce public
 - Diminution potentielle de « l'effet carrousel » très nuisible aux chômeurs
 - Accès STARE à tous les âges
 - Formalisation des formations données par les entreprises en échange de l'accès à une ARE
 - ARE accessibles aux ex indépendants
 - Possibilité de mesures d'occupation collectives

Association Réalise / janvier 2004 7

Diapositive 8




Evaluation du PL 8938

- **Points négatifs**
 - Succès dépend trop d'un bon fct de l'OCE
 - ARE ouverts à tous les chômeurs = va devenir une règle coûteuse
 - Système de bilan CEBIG peu adapté pour non qualifiés/illettrés
 - Effets sur le taux de chômage surtout liés aux transferts vers le RMCAS (peu effet sur total des demandeurs d'emploi)
 - Intervention de loi cantonale tardive
 - Risque de croissance de la bureaucratie avec nouvelles prestations et système de contrôle
 - Coûts pour le canton (pas réouverture délai cadre, nouvelles prestations, etc.)

Association Réalise / janvier 2004 8

Diapositive 9




Evaluation du PL 8938

- **Questions**
 - Comment limiter les effets d'aubaine des ARE ?
 - Quelle méthode pour les bilans des non qualifiés ?
 - Comment mesurer « l'appétence » ?
 - Qui a les compétences pour le suivi rapproché ?
 - Qui va évaluer les méthodes d'encadrement sur le terrain ?
 - Quel est le potentiel de réinsertion réel et spécif. des ARE ?
 - L'employabilité des bénéficiaires actuels des ETC n'est-elle pas surestimée ?
 - Le potentiel d'emplois sur Genève n'est-t-il pas surévalué ?
 - Que va-t-il se passer avec les personnes déclarées non employables ? (Qui établit ce diagnostic?)
 - *perte de droit, perte mesure, assistance, AI ?*

Association Réalise / janvier 2004 9

Diapositive 10



Propositions de Réalise

- **Pour le PL 8938**
 - Renforcer la logique de contrat par objectif dans l'octroi de prestations (contrat précis/objectifs précis/Eval. régulière des compétences+Limitation des abus Individus ou Eses)
 - Cibler les ARE sur personnes jeunes, âgées, en reconversion professionnelle et non qualifiées
 - Introduire un principe d'évaluation régulier du dispositif d'aide au chômeurs
 - *Efficacité et efficience (manque d'éléments statistiques)*
 - *Coûts externes évitables? (santé, sécurité)*
 - Introduire un principe d'action publique subsidiaire (optimiser le riche réseau genevois)
 - Permettre à certaines personnes de plus de 60 ans de rester occupés (articulation ETC-ETF dans une même organisation – fin de vie professionnelle digne)

Association Réalise / janvier 2004 10

Diapositive 11

Propositions de Réalise

- **A court terme**
 - Priorité sur l'amélioration du système (OCE) = Moyens
 - Répartir rationnellement les compétences entre:
 - *Services publics (OCE, OOFF, RMCAS en particulier)*
 - *Associations/fondations sans but lucratif spécialisées*
 - *Entreprises privées de placement, formation, etc.*
 - Attention particulière sur personnes fragiles
 - Instaurer une réelle coordination opérationnelle
 - *Entre les services publics/départements*
 - *Services publics/ prestataires privés*

Association Réalise / janvier 2004 11

Diapositive 12

Les dimensions de la réinsertion dans la pratique


La personne et son projet

Santé Savoir faire Compétences Sociales Toxicomanies Situation juridique

Hygiène de vie/aliment. Réseau social Logement Situation administrative Problèmes violence/conflicts situation familiale

Association Réalise / janvier 2004 12

Diapositive 13




Propositions de Réalise

- **A plus long terme**
 - Articuler promotion économique et mesures actives
 - Aborder spécifiquement la question des personnes peu ou pas qualifiées à Genève et de leur avenir (bénéfice réel de la requalification de ce groupe? Imaginer d'autres perspectives)
 - Pour une politique de placement et de formation ainsi que de gestion des personnes non employables à court terme
 - *Identification précoce*
 - *Plan d'action spécifique*
 - *Prévention de la précarisation*
 - Elaborer une politique globale de gestion des actifs (en emploi, en formation, au chômage)
 - *Marchés transitionnels (gestion des passages)*
 - *Congés divers et formation (expérience danoise par ex.)*
 - *2e marché de l'emploi*

Association Réalise / janvier 2004 13

Diapositive 14



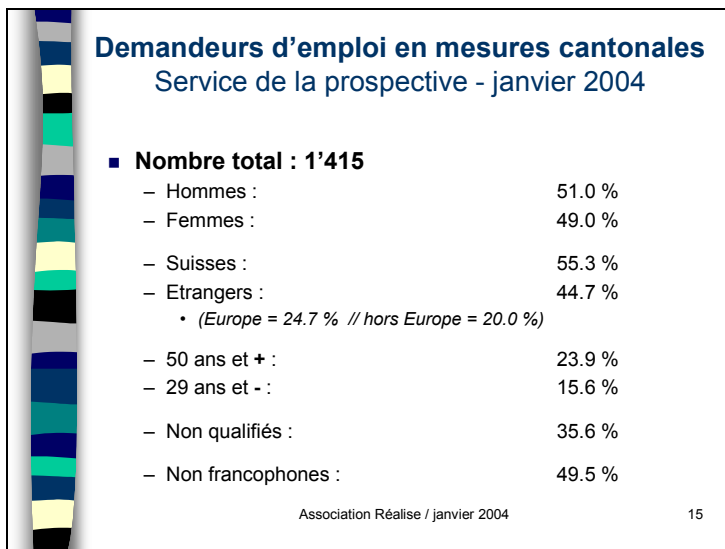
Conclusions et perspectives

- **Le PL 8938 et les amendements améliorent les bases légales, mais il faut que sur le terrain le dispositif suive**

! (l'efficacité restreinte du PL actuel est largement liée au fonctionnement du dispositif qu'à des carences réglementaires ou légales)
- **La gestion du chômage devrait s'articuler avec la gestion des demandeurs d'emploi non chômeurs et l'AI (politique globale)**
- **L'évolution rapide du marché du travail rend nécessaire une approche prospective** (quel marché, quels besoins des entreprises genevoises dans 15 ans, ajustements, fin de l'attitude réactive)

Association Réalise / janvier 2004 14

Diapositive 15



Audition de MM. Didier Burgi et Michel Nicolet, Hospice général (26 janvier 2004)

M. Burgi estime que les propositions du projet de loi sont assez claires et il est en mesure de les commenter avec son collègue, chef de secteur de l'action sociale de l'Hospice général.

Sur le souci relatif au transfert, il croit pouvoir confirmer ce risque de transfert vers le RMCAS. Il rappelle d'ailleurs que les formes particulières de ce revenu peuvent également être remises en question.

L'HG salue dans ce projet de loi les diverses mesures proposées, de réinsertion, de retour en emploi (ARE), ou de mesures temporaires. Il est favorable à la participation plus active du DE. Cette logique est aussi celle de l'assistance publique. Il s'agit en effet de proposer un *contrat d'action sociale individuel* qui devrait permettre de sensibiliser et de responsabiliser la personne, au lieu de la maintenir dans un statut d'assisté.

L'HG est inquiet du raccourcissement des délais-cadre. Dès lors certaines prestations seront suspendues après onze mois, et engendreront la sortie de nombreuses personnes du dispositif, pour entrer dans le système du RMCAS.

Le souci principal est lié aux personnes présentant de nombreuses lacunes en terme d'employabilité. Leur période de remise à niveau va bien au-delà des possibilités offertes par le dispositif LACI. Il serait utile d'assurer une continuité avec le dispositif RMCAS, en matière de mesures proposées aux chômeurs. Or les dispositifs sont aujourd'hui relativement cloisonnés.

Il s'agirait de renforcer les liens avec l'OCE ou les associations (Réalise). Il croit à la possibilité de restaurer le niveau d'employabilité, même très bas, après une certaine période d'accompagnement (moyen terme).

Il remarque une hausse des personnes présentes dans les programmes de contre-prestations, dans le cadre du RMCAS (signe positif). Les résultats s'améliorent, et présupposent que l'assistance n'est pas forcément, une ultime étape. M. Nicolet estime que les propositions (formation, ARE, STARE) vont dans le bon sens, d'autant que les ETC sont souvent perçues au RMCAS comme des mesures peu actives. Les bénéficiaires ETC parviennent souvent au terme de la période sans s'inscrire dans une réelle perspective de réinsertion, ce qui n'est pas le cas des ARE.

Il admet néanmoins que la contre-prestation a aujourd'hui une visée plus occupationnelle. Il craint cet afflux de personnes au RMCAS, et ose espérer qu'on pourra à ce moment leur proposer diverses mesures de réinsertion en lien avec la loi sur le chômage (par exemple ARE mesures actives au-delà des cadres fédéraux, collaboration avec le service des mesures cantonales).

Audition du professeur Yves Flückiger (9 février 2004)

Le professeur Flückiger procède à un rapide historique.

La différence de taux de chômage constatée entre Genève et le reste de la Suisse n'est pas une surprise. Ce taux est systématiquement plus élevé mais certaines fluctuations peuvent être analysées en détail. On constate, en période de haute conjoncture, tant à la fin des années 1970 qu'à la fin des années 1980, que l'écart se réduit entre Genève et le reste de la Suisse.

Or on réalise paradoxalement que Genève est relativement performant en matière de création d'emplois, puisqu'il figure parmi les quatre premiers cantons créateurs d'emplois (8,2 %), soit plus que Bâle ou que la moyenne du pays. Il faut noter que le caractère urbain joue un rôle puisque les frictions sur le marché du travail sont plus importantes dans les villes. Lorsque, en 1998, la conjoncture s'améliore, le taux d'entrée au chômage baisse.

La question se pose de savoir pourquoi Genève ne profite pas de la reprise. On constate à Genève une stagnation du taux de sortie malgré la reprise.

Diverses hypothèses peuvent être avancées :

1. Les salaires offerts à Genève restent attractifs, d'ailleurs entre 1990 et 2000, la population active a augmenté de près de 7 %. Lors de la dernière enquête sur les salaires en Suisse (2001), le salaire médian genevois se situait aux alentours de 6000 F, soit très proche de son équivalent zurichois.
2. Le marché du travail genevois apparaît comme plus stigmatisant pour les chômeurs en comparaison avec Zurich. Les entreprises genevoises procèdent à cet égard à une sélection plus sévère. Dès lors porter l'effort sur la réduction de la durée du chômage paraît indispensable.
3. Enfin la situation de Genève en zone frontière explique pour partie cette situation. Les mesures d'accompagnement en lien avec les accords bilatéraux devraient permettre de réduire l'impact sur les salaires. Ce d'autant que les entreprises pourront bénéficier d'une facilité accrue pour l'embauche de frontaliers. Il ne saurait s'agir de se fermer à la main-d'œuvre étrangère qui constitue un apport décisif pour la croissance de l'économie cantonale.

On constate 52 % de « nouvelles professions » à Genève. Le canton s'est doté d'instruments performants en matière de formation continue, mais reste le domaine problématique des personnes les moins qualifiées.

Or ce sont les personnes les plus qualifiées qui bénéficient le plus de la formation continue. Il est parfois difficile pour les personnes les moins qualifiées, souvent fragilisées par des expériences douloureuses en matière de formation, de franchir le pas de la reformation.

Le professeur Flückiger évoque également les problèmes d'intégration de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que ce qu'il appelle le phénomène des « trappes à pauvreté », également constaté dans d'autres pays.

Ce phénomène lié aux aides ciblées sur les personnes les plus démunies pose la question des seuils. Ces seuils absolus autorisent ou refusent l'accès à la prestation. Dès lors certains préfèrent refuser une rémunération finalement marginale qui remettrait en cause la perception de certaines aides.

Une étude française a démontré qu'un revenu supplémentaire de 100 F peut faire perdre près de 90 % du nouveau revenu (impôt, cotisations, perte d'allocations).

Une manière simple de contourner cette difficulté serait de prévoir des seuils dégressifs dans la perte des allocations. Ce système augmenterait probablement le nombre d'allocataires sans nécessairement augmenter le coût total.

Il renvoie à une étude Caritas réalisée en Suisse alémanique et qui met en exergue ce phénomène de taux marginaux (parfois supérieurs à 100 %).

Le professeur Flückiger commente plus précisément le projet de loi.

- Il lui semble également fondamental de mettre l'accent sur d'autres aspects que les ETC qui prolongent la durée du chômage, alors que les ARE bénéficient d'un meilleur impact.
- Il plaide également pour le renforcement de la prise en charge à hauteur de 80 % des ARE afin de renforcer leur attractivité face aux entreprises.
- Il relève aussi la volonté de toucher les indépendants. Il note que cette population est en augmentation à Genève (voir graphique 10, entre 10 % et 13 %).
- Les STARE sont également une mesure importante du marché du travail. Ces stages doivent venir en complément des mesures actives. Il salue la meilleure articulation prévue par le département entre mesures actives et programmes individuels d'encadrement. Il estime intéressant de ne pas se cantonner à la population la plus jeune pour élargir le cercle des bénéficiaires.
- Il salue le maintien des ETC pour les personnes de plus de 55 ans. En effet les études menées à Zurich montrent que la problématique du chômage ne débute pas à 60 ans mais plus justement autour de 50 ans.

En fait, tous les critères de la sélection (qualification, expérience...) ne valent, pour la probabilité de sortie du chômage, qu'avant le seuil des 50 ans. Après, seul l'âge compte.

- Pour les autres catégories de chômeurs, diverses variantes d'emplois temporaires cantonaux peuvent être envisagées:
 1. Une durée fixe de dix mois.
 2. Une durée variable liée à la conjoncture du marché romand du travail.
 3. Une période de six mois renouvelable, après examen de la situation individuelle.

L'orateur estime qu'une voie médiane est possible entre maintien en l'état des ETC et suppression totale. Les ETC doivent redevenir subsidiaires et ne pas être liés à l'automaticité de la reconstitution de droits fédéraux, car ce type de mesures n'est pas favorable en termes de retour à l'emploi.

- Il estime que les mesures relatives au bilan de compétence sont adéquates.
- Enfin l'orateur aimerait revenir sur les problèmes d'évaluation. L'article 54 prévoit un délai de deux ans. Il convient de la nécessité de ce type

d'examen mais déplore simultanément l'absence d'éléments statistiques suffisants à l'élaboration d'une telle analyse.

M. Flückiger reste favorable aux mesures de formation mais estime qu'elles interviennent souvent trop tard (après deux ans). Il pense que cet effort devrait être entrepris durant le premier délai-cadre. L'efficacité de la mesure reste liée à une durée réduite du chômage. A la fin des indemnités fédérales, les besoins de formation sont différents.

M. Flückiger admet que l'ancienne loi s'orientait dans le sens d'une reprise des indemnités. L'emploi temporaire cantonal peut rester efficace si, comme à Bâle, il reste ciblé sur certaines personnes. Un taux de retour à l'emploi de 30 % après deux ans doit être considéré comme un succès.

M. Flückiger confirme que l'effet seuil est perceptible dans l'ensemble des cantons. Aucun canton ne propose la solution des seuils dégressifs. Cette idée de perte progressive des droits avait déjà été évoquée en France, mais laissée sans suite.

Une comparaison permettrait sans doute de vérifier si la juxtaposition des dispositifs existants à Genève accentue les effets négatifs constatés.

L'âge du demandeur de plus de 50 ans n'est pas inscrit comme une fatalité dans une quelconque loi économique. Les mécanismes salariaux suisses sont probablement en cause, et notamment la primauté laissée à l'ancienneté dans l'entreprise. Si on constate un léger changement, ce facteur reste relativement important. La tendance à engager des gens plus jeunes, peut-être moins expérimentés, mais également moins coûteux, est perceptible.

A Genève, l'âge apparaît comme plus stigmatisant qu'à Zurich, et ce malgré l'image d'une Genève plus ouverte et plus sensibilisée à la problématique du chômage.

Sur l'évaluation, il eut souvent le sentiment de ne pas parvenir à répondre, au terme d'une étude, aux hypothèses formulées, faute de données significatives. Cette situation est également perceptible au niveau fédéral.

Il rejoint les vœux de la commissaire mais estime cette réalisation difficile sur le plan genevois. Les données administratives actuelles ne suffisent pas, et ne sont pas reliées entre elles. Il espère que ces liens seront rendus possibles un jour, et permettront une vision large du parcours de l'individu.

Précédemment, en Suisse, lorsque le chômage augmentait les femmes se retiraient du marché du travail. Or aujourd'hui en cas de crise, les femmes rentrent sur le marché du travail afin de compenser la perte de gains.

Audition de M. Jean-Michel Kohler, président de l'Association Marges (23 février 2004)

(L'Association de défense des chômeurs (ADC) n'a pas souhaité se rendre à l'audition prévue par la commission le 23 février 2004.)

M. Kohler rappelle les buts de son association, active depuis 2001, qui accueille les personnes en fin de droits, du type RMCAS. L'Association MARGES se présente seule, sans prétendre représenter d'autres associations.

M. Kohler tient à prévenir les commissaires que d'autres observations et commentaires plus fouillés, sur le projet de loi et les amendements du Conseil d'Etat, devraient suivre. L'instauration du RMCAS a augmenté les précarisations. Face à ces situations difficiles, il espère seulement pouvoir s'adresser à des structures de soutien. Il rappelle aux responsables politiques leurs responsabilités humaines. Il dénonce le manque de relais politiques au niveau des associations de chômeurs.

(Remis à chaque commissaire, un document de synthèse qui n'est pas la bonne version, une nouvelle version sera envoyée à la commission.)

Audition de M^{me} Doris Gorgé, de l'association Trialogue (22 mars 2004)

M^{me} Gorgé est l'auteur d'un guide sur le chômage, consultable en ligne (www.guidechomage.ch). Elle présente l'association Trialogue.

Triologue est comme un réseau de solidarité entre les retraités, les professionnels et les chômeurs. L'essentiel des effectifs de cette association est constitué de bénévoles (quelques ETC, quelques chômeurs au bénéfice du fonds de chômage de la Ville de Carouge).

Les personnes impliquées sont généralement spécialisées, hors de la sphère des travailleurs sociaux. Ces interactions produisent une dynamique exceptionnelle. Des permanences sont organisées par thème (médecins, juristes, traducteurs, coiffeurs, assurances sociales, prud'hommes, recruteurs). L'association a offert 5500 prestations en 2004 et siège à Saint-Jean (actuellement en pourparlers pour sa relocation). Ce lieu convivial ouvre ses portes tôt le matin, nombre d'activités sont organisées qui visent globalement à la reprise de confiance, par le chômeur.

Elle dit avoir convoqué récemment, autour d'un repas, les chômeurs, afin d'évoquer ce projet de loi. Elle fut étonnée de constater que personne ne prit la parole au sujet de la diminution de la durée de l'ETC. Par contre, de nombreuses interventions eurent pour objet la qualité de l'emploi temporaire. Il ressort néanmoins des discussions que les emplois temporaires demeurent

fondamentaux, car ils maintiennent le contact avec le monde du travail et constituent un filet de sécurité.

Elle observe à ce propos que l'anxiété du sans-emploi a de sérieuses répercussions sur sa santé. Cette situation ne manque pas d'avoir des conséquences sur les coûts de la santé. Il s'agit d'éviter à tout prix de créer des invalides sociaux. Elle vérifie chaque jour la motivation de certains¹ à chercher du travail mais constate que l'écoulement du temps entraîne invariablement une grave démotivation. Dès lors qu'il existe une concordance entre les compétences et le travail offert, les chômeurs demandent instamment à rester dans ces programmes d'emplois temporaires, si possible en tant qu'auxiliaires. Les personnes les plus démotivées sont généralement les plus qualifiées, universitaires à hauts revenus².

Elle indique qu'un partenariat avec l'économie privée est en cours, notamment avec l'Union Bancaire Privée (UBP), qui met à disposition ses ressources humaines, notamment pour la réécriture des curriculum vitae, ou la mise au point d'entretiens d'embauche fictifs, dans la perspective de redynamiser les demandeurs d'emploi. Elle considère d'ailleurs que le meilleur remède à ce type d'anxiété ne réside pas dans la consultation de psychologues, mais plus sûrement dans le retour à l'emploi.

Elle revient sur l'insécurité du droit. La durée des emplois temporaires³ est certainement moins en cause que le sentiment d'insécurité. Or, à l'échéance de la fin des droits, vu le nombre de chômeurs en attente, le placement peut prendre plusieurs semaines. Le risque d'attribution des places « au mérite » accroît l'insécurité des chômeurs en fin de droits. L'oratrice ne pense pas qu'un tel jugement sur l'appétence et la compétence soit souhaitable et objectif.

Elle estime que ce sont justement les chômeurs les plus démobilisés et finalement les plus fragilisés qui doivent recevoir un soutien accru. Or, si un bilan d'appétence leur est appliqué, il y a fort à parier qu'ils ne puissent pas bénéficier des mesures dont précisément ils ont besoin. Elle ne rejette pas par ailleurs, la notion d'appétence puisque c'est précisément ce qu'une association telle que la sienne tente de stimuler quotidiennement. A ceci près que cette stimulation doit intervenir durant la période d'emplois temporaires, et non pas en tant que préalable pour l'accès à ces emplois. Elle dit craindre à travers ce concept d'appétence, la tentation d'un numerus clausus.

¹ Présents dès 7 h 30 dans les locaux.

² Elle cite l'exemple de personnes dont les revenus étaient de l'ordre de 12 000 à 14 000 F par mois. La dégringolade est souvent extrêmement rapide et peut aller jusqu'au revenu minimum.

³ Idéalement de douze mois, pour reconstituer des droits.

Dialogue souhaite vivement voir réapparaître les clubs-emplois. Depuis leur fermeture, l'association comble un vide, alors que sa mission de base ne relève pas de cette tâche, et aimerait se concentrer sur la tenue de permanences spécialisées. Créer de l'appétence au travers de ces clubs-emplois est certainement la voie la plus profitable. L'isolement du demandeur d'emploi est la pire cause de démobilisation.

M^{me} Gorgé voudrait revenir sur la problématique des ETC. Elle se reporte au projet de loi et constate que le texte proposé ne fait plus référence à un salaire mais à une indemnité. Or, cette indemnité diminue puisqu'elle est calculée au prorata des jours travaillés, soit quatre jours sur cinq. En réalité, les salaires vont baisser de près de 20 %. La lecture rapide du projet de loi ne fait pas apparaître cette modification importante, il paraît trompeur. Dès lors que ce revenu baisse, nombre de personnes s'orienteront vers l'Hospice général (nécessité d'un complément social).

A ce propos, elle rappelle que l'Hospice général travaille actuellement à la mise en place d'un *nouveau barème de l'assistance* qui pourrait être menacé par un accroissement inconsidéré des candidatures. Elle craint que le revenu déterminant ne baisse chaque année. Elle s'inquiète d'une paupérisation croissante de la population.

Le salaire actuel est jugé convenable et propre à motiver la personne.

M^{me} Gorgé s'inquiète également des possibilités de recours offertes aux chômeurs dont l'ETC aurait généré un contentieux. Le recours aux prud'hommes est-il toujours ouvert ?

Elle propose la création d'une instance de médiation susceptible de traiter ce type de cas éventuels.

Elle dit s'inquiéter également de la situation de la personne qui, au travers d'un ETC, ne cumulera pas le nombre de mois suffisant à la reconstitution de droits fédéraux. Dans ce cas, le revenu minimum pourra-t-il intervenir, déjà à ce stade ?

Elle revient également au concept de moyenne romande du taux de chômage. Une éventuelle baisse ne correspondra pas forcément à l'ensemble des secteurs économiques. Certains secteurs peuvent subir des crises régulières (informatique, banque). Les chômeurs plus âgés bénéficieront-ils de conditions particulières ?

Dialogue propose au sujet des ETC :

- Octroi de l'ETC au-delà de la première année de chômage. Car cette mesure perd de son efficacité avec l'écoulement du temps, et devient quasiment inefficace après deux ans. Les chances de réinsertion

pourraient être augmentées et l'insécurité liée à l'attribution serait diminuée, sans crainte d'une perte totale des revenus (indemnités fédérales).

- L'appétence doit être stimulée durant la période ETC, ce qui suppose un coaching individuel sur base d'un cahier des charges définissant la formation à atteindre. Dans la même logique, l'administration devrait prévoir une personne de référence, afin d'éviter toute stigmatisation supplémentaire du chômeur. L'image des chômeurs dans les services reste relativement négative, au vu des déclarations des principaux intéressés.
- Possibilité de recourir à une instance neutre en cas de difficultés⁴ (équivalent des prud'hommes).

Triologue propose au sujet des ARE :

- Ne pas accorder les subventions ARE à des entreprises dont la solidité n'est pas assurée⁵. Le choix des employeurs devrait être mieux ciblé. L'entreprise devrait exister depuis trois ou cinq ans, et disposer d'un minimum de personnes salariées. Un coaching devrait également être mis sur pied.

Triologue propose au sujet des STARE :

- Accorder cette possibilité après une année de chômage, comme l'ETC.
- Augmenter le seuil de l'âge d'accès à 30 ans, afin de permettre aux universitaires d'en bénéficier⁶.

M^{me} Gorgé situe à pied d'égalité les AIT et les ARE. La problématique est quasiment identique, le volume de distribution de ces mesures n'est pas suffisamment élevé. Il serait souhaitable, à terme, de voir les ARE et les STARE supplanter les ETC, car ils correspondent mieux aux besoins et aux affinités des chômeurs.

⁴ Elle cite certains cas de licenciement pour faute grave, dans les trois jours, après le début de l'emploi temporaire. La faute grave n'a pas pu être démontrée.

⁵ Elle cite le cas de petites entreprises, créées par d'anciens chômeurs, dont la viabilité est sujette à caution, et la capacité à offrir un soutien suffisant à la personne engagée est relativement réduite.

⁶ En effet, 25 % des consultants sont universitaires. De nombreux universitaires débutent leur carrière par une période de chômage.

Présentation des amendements du DEEE

Triptyque Joint :

Le département indique que ces amendements confirment les informations remises par le département lors des dernières séances.

1. Les objectifs centraux de ces amendements.
2. La diminution du chômage.
3. La lutte contre l'exclusion induite par le chômage de longue durée.
4. Le centrage du dispositif légal sur la formation continue et le soutien à la réinsertion.
5. Le renforcement du suivi des demandeurs durant le délai-cadre fédéral, dès l'entrée :
 - élaboration d'un projet professionnel (BC) ;
 - mise en œuvre pour tous des mesures du marché du travail dès quatre mois ;
 - bilan approfondi après un an.

Par ces dispositions, il s'agit d'anticiper les mesures de formation et de réinsertion, prioritairement à mettre en place avant la fin du délai-cadre fédéral.

Les modifications proposées

1. Les ARE restent la mesure principale, seule à même de réaliser la réinsertion professionnelle. Leurs conditions sont améliorées par la levée des freins et le renforcement du soutien :
 - Suppression de l'idée d'aptitude au placement relayée par le projet de loi, car elle va de soi et ne nécessite pas de figurer dans le texte légal.
 - Suppression du préavis de la commission tripartite sur le choix de l'entreprise.
 - Suppression du bilan préalable à l'accès aux ARE, l'accord de l'employeur devrait suffire.
 - Associer une part de formation, déterminée individuellement, à l'emploi ARE.
 - Augmentation de la part financière de l'Etat, à hauteur de 50% du salaire assuré.

– Prolongation de douze à vingt-quatre mois pour les chômeurs de plus de 55 ans.

2. Les **programmes individuels d'encadrement et de formation** (nouveau). Ces programmes sont destinés à toute personne ayant besoin de mesures susceptibles de faciliter son insertion professionnelle, indépendamment du fait de bénéficier (ou non) d'un ETC. Ces mesures sont offertes sur la base d'un bilan préalable, en relation avec les besoins, du marché et du demandeur d'emploi. Pour s'adapter à ces besoins, elles doivent présenter un large éventail.
3. Le maintien des ETC tels que proposés dans le projet de loi 8938, mais pour faciliter la réinsertion professionnelle, leur adjoindre une **part de formation et de mesures, de l'ordre maximal de 50% du temps de travail**.
4. La **suppression du salaire-plancher** tel qu'il figure dans la loi et dans le projet de loi. Il ne s'agit en effet pas de favoriser une surenchère par rapport aux allocations fédérales actuelles, jugée peu incitative.
5. Ces ETC auraient **une durée de dix mois**, et ne renouveleraient pas automatiquement un second délai-cadre, **sauf pour les personnes de plus de 55 ans - douze mois**.
6. La **suppression de l'adaptation de la durée au taux de chômage romand moyen**. La gestion de ce type de disposition est trop lourde, de plus seule une durée stable permet une organisation efficace et productive des mesures de réinsertion.
7. Les **stages deviennent redondants** aux programmes individuels d'encadrement et de formation.

Les changements techniques

3. Les **amendes** liées aux abus perpétrés par les entreprises (art. 48) **sont portées de 200 F à 1000 F**.
4. Le **remboursement** des prestations indues.
5. Le principe de **l'évaluation bisannuelle** est confirmé.
6. **Renoncement à la notion d'appétence** au sein du bilan de compétence.

Discussion générale et vote d'entrée en matière

Le président C. Lamprecht est conscient de l'augmentation du taux de chômage, dans cette perspective le département a formulé une demande (obtenue) de prolongation de 400 à 520 jours, auprès du Seco. D'autres cantons ont bénéficié de cette mesure (VD, JU, NE). Cette clause de prolongation figure dans la loi fédérale, d'où sa mise en application. Ces prestations relèvent du budget fédéral.

Au niveau des prestations cantonales, au vu des conclusions combinées de la CEPP, du rapport Flückiger et des auditions, le chômage de longue durée est nettement incriminé, pour diverses raisons. Personne ne conteste l'effet néfaste de l'allongement de la durée de chômage, qui rend à terme les demandeurs d'emploi quasi irrécupérables pour le marché du travail.

Les ETC sont également pointées du doigt, ils laissent pourtant peu de marge de manœuvre au département, puisqu'ils sont un droit offert à l'indemnisé, et débutent au lendemain de la fin des droits fédéraux, en outre aucune réelle formation n'était à ce jour prévue dans ce cadre.

Il insiste enfin sur le contrat de prestation liant le canton de Genève et le Seco. Or cette instance refuse désormais qu'un canton (Genève étant le seul à assurer cette automaticité) prolonge artificiellement la durée du chômage, et autorise la reprise d'un second délai-cadre fédéral.

Le département a :

(1) utilisé la clause de prolongation au sein du premier délai-cadre, puis pour satisfaire aux exigences du contrat de prestation a (2) proposé la diminution à dix mois (en discussion), de la durée des ETC, mais (3) accompagnée des mesures de formation suffisantes pour accroître les chances de la réinsertion.

Sur les ARE, il ne conteste pas la difficulté de trouver des places de ce type dans une conjoncture économique affaiblie, mais se veut optimiste et parie sur de futures opportunités. Il croit au caractère incitatif des aides financières de l'Etat. Ces efforts ne sont pas négligeables, et devraient s'inscrire dans une enveloppe budgétaire constante. De leur côté, les entreprises devront, en contrepartie, assurer de la formation.

Enfin, certains groupes fragilisés ont droit à une aide spécifique, les plus de 55 ans bénéficieront d'une période ARE allongée à vingt-quatre mois.

Sur le succès de ces mesures, il faut se montrer optimiste sans avoir la prétention de garantir les résultats. Il s'agit ici de créer un cadre le plus favorable, afin de se donner les chances d'aboutir. Il rappelle que de nouvelles structures sont également mises en place; des experts pour la

formation, une équipe de dix démarcheurs auprès des entreprises, un pacte pour l'emploi en collaboration avec l'économie genevoise.

Un commissaire radical qui s'exprime en son nom se dit surpris de constater que la LACI, dont l'application semble constante dans tout le pays, ne paraît pas convenir au canton de Genève. Or pour lui, les spécificité de la tradition sociale genevoise ne doivent profiter qu'aux travailleurs âgés.

Un commissaire libéral propose de supprimer les ETC, et de les remplacer par une période de formation. Prétendre à l'utilité des ETC est une hypocrisie, puisqu'il est maintenant établi que seule la (re)formation du chômeur ouvre un espoir.

Il tient également à dénoncer une illusion fortement présente dans l'esprit de la population, celle de l'Etat-placeur. La perte d'emploi est malheureuse mais il n'est pas de la responsabilité de l'Etat que de suppléer à cette obligation individuelle, même si par ailleurs l'OCE assure un soutien.

Enfin le commissaire attire l'attention sur une nouvelle réjouissante. Le taux de chômage genevois n'est pas d'environ 7% mais se situe aux alentours de 5,4%, puisque la population active ne comptabilise pas (à tort) les 60.000 frontaliers (soit sur 280 000 = 5,4 %). La situation reste préoccupante mais moins aiguë. Des raisons structurelles genevoises expliquent probablement ce taux élevé, en moyenne suisse (par exemple taux de femmes chômeuses entre 19 et 39 ans). Il suggère de rectifier cette donnée dans le projet de loi, afin de mieux mesurer les moyennes romandes (ETC). Ces remarques sont personnelles.

Le président C. Lamprecht connaît cette objection. Effectivement le canton détient plus de postes de travail que ne le laissent paraître les statistiques au premier abord, mais il rappelle que le taux de chômage est lié également aux prestations, or un frontalier n'émargera pas aux allocations genevoises mais françaises. Il admet néanmoins qu'entre 2000, date du dernier recensement, et 2004 des changements sont probablement intervenus, et des places de travail se sont ajoutées.

Pour le Parti libéral, le renouvellement du délai des 520 jours auprès du Seco, est assorti de conditions draconiennes. Rien n'indique qu'au-delà du 1^{er} juillet 2004, cette clause pourra être à nouveau satisfaite. *Il lui paraît donc que l'examen de ce projet de loi revêt une certaine urgence, conditionnée par ce délai.*

Le commissaire UDC reste dubitatif sur le fait que les indemnités des chômeurs frontaliers sont bien prises en charge par les ANPE locales. Il plaide pour un contrôle resserré des chômeurs, car sans s'en prendre aux acquis sociaux, pour lui des dérives doivent être dénoncées.

Il est globalement favorable au projet de loi.

Un commissaire libéral relève l'urgence d'aller de l'avant dans ces travaux. Visiblement le Seco rappelle que Genève n'est pas une république indépendante, et qu'elle doit rentrer dans un certain cadre fédéral, ce qui n'exclut pas de disposer d'une législation propre liée aux raisons sociales et à la structure économique cantonale, voire aux répercussions d'évolutions locales brusques ou quelques habitudes particulières.

Il constate certaines différences entre le projet de loi et les amendements proposés par le DEEE. Il en relève une, la conception relative à la formation (non contestée pour elle-même) même si des doutes peuvent subsister quant à la capacité et l'opportunité de (re)former l'ensemble des DE. De plus, les amendements départementaux auront vraisemblablement un coût (+10% au global, soit env. 5 millions de francs). Or le commissaire n'est pas persuadé de la capacité cantonale à l'absorber, et cela impliquerait quelques sacrifices dans d'autres secteurs. Dans cette optique, ne pas poursuivre l'illusion des ETC pour mettre le gros de l'effort sur la formation paraît raisonnable. Il s'agirait à tout le moins de réorganiser ce système ou de fortement le redimensionner.

Les Libéraux proposeront de nouveaux amendements aux propositions du Conseil d'Etat dans la visée de contenir les coûts, et de tenir compte des enseignements qui ressortent des auditions. Ce n'est pas sans regrets que le groupe libéral abandonnera le projet de loi de l'Entente, probablement plus souple que le projet du Conseil d'Etat.

Il comprend que sur ce dossier, les partis devront prendre leurs responsabilités, à savoir militer pour une solution médiane, présentée par le gouvernement, avec les compromis que cela supposera, ou au contraire s'exposer aux dangers d'un référendum populaire, qui aurait notamment pour conséquence immédiate de suspendre la loi, et d'exposer Genève aux risques d'une décision défavorable du Seco en matière de prolongation, dès le 1^{er} juin 2004.

Un commissaire socialiste rappelle qu'indépendamment des coûts internes au département, ces derniers doivent s'entendre, en fonction du nombre de chômeurs encadrés. Il juge que les projets de lois du Seco sont particulièrement nuisibles. Les conditions posées par le DFE doivent probablement reposer sur diverses bases légales dont il aurait aimé connaître le détail. En outre, il souhaiterait connaître les conséquences d'un refus partiel ou intégral de se soumettre à ces injonctions.

Pour le PS : la perception du chômage n'est pas la même. A l'écoute des auditions, les ETC présentent certes des faiblesses (formation), mais

contribuent positivement à la situation des personnes au chômage depuis plus de deux ans.

La durée est problématique sans conteste, mais probablement dès l'entrée au chômage ou après quelques semaines. L'aspect dommageable n'apparaît pas après trois ans. Les ETC redonnent des droits et ce principe doit continuer à être défendu, notamment par le PS. Il ne se dit pas inquiet de la situation des finances fédérales puisque récemment le paquet fiscal a été adopté, contre la volonté du PS, ce qui devrait encourager à rester sur le terrain cantonal pour la résolution de cette problématique. Il rappelle que Berne s'apprête en outre à se délester de diverses charges, au détriment des cantons.

Il estime que les divers chiffrages devront tenir compte de l'effet de transfert sur le RMCAS. Ce dernier devra s'adapter à différents niveaux, y compris de la formation.

Le PS soutiendra le maintien des ETC à douze mois, pour permettre la reconduction des droits. Il salue les efforts du département en faveur de la formation, dont la mise en application sera déterminante, comme ceux réalisés en faveur des travailleurs âgés, sans que la limite d'âge soit réellement pertinente.

Enfin il renvoie à une statistique en provenance de la Commission de la santé, qui établit un lien fort entre admissions, dans les années 1990, aux services psychiatriques des HUG et courbe du chômage. Les coûts sociaux sont donc augmentés des coûts de la santé.

Le PS n'entrera pas en matière

Pour le PDC, Berne ayant tendance à rogner la marge de manœuvre des cantons, il est souhaitable de garder une certaine autonomie, dans un cadre fédéral. L'esprit de la LACI n'est probablement pas de permettre à un canton de maintenir artificiellement des personnes au chômage. D'autant que ce système nuit au potentiel de réinsertion, et permet accessoirement au canton de reporter sur l'Etat fédéral la charge de l'assistance sociale pour une durée de trois ans.

Sur le coût du chômage à Genève, la commissaire PDC considère que 5 millions supplémentaires ne sont pas problématiques, pour autant que l'efficacité globale du système soit effectivement renforcée. Certaines dépenses représentent des investissements positifs.

Ce projet de loi permet le débat et le changement, mais le PDC salue les amendements départementaux qui paraissent une base de compromis, en intégrant les diverses positions.

Le PDC soutiendra les amendements du DEEE et votera l'entrée en matière.

Pour les Verts, ce projet de loi fut à l'origine accueilli avec beaucoup de scepticisme. Les amendements départementaux paraissaient plus raisonnables, notamment les mesures relatives à la formation, comme l'accent mis sur les ARE (à condition de démarchages accrus auprès des entreprises, et particulièrement les PME, car cette opportunité est certainement moins incitative pour les grandes sociétés). Le groupe Vert est inquiet par rapport au message délivré aux personnes les plus défavorisées, et aux classes moyennes du canton, poussées à constituer de l'épargne et à ralentir leur niveau de consommation, ce qui serait précisément dommageable pour l'économie genevoise.

Les Verts s'opposent au transfert de charge du Seco vers le RMCAS, d'autant que l'Hospice général n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge efficace des chômeurs en fin de droits fédéraux. L'OCE paraît mieux outillé pour les tâches de réinsertion.

Les Verts n'entreront pas en matière.

Pour l'AdG qui s'est battue contre la 3^e révision de l'assurance chômage (passage de 520 à 400 indemnités, durée de cotisation allongée de six à douze mois...) car toutes ces personnes qui sortaient du cadre indemnisé devenaient par manque de travail, des demandeurs d'emploi, sans compter qu'ils sortaient également des cadres de l'assurance sociale, et tombaient par conséquent à charge des familles ou de l'assistance sociale (barèmes à ne pas dépasser).

L'AdG s'oppose à la suppression du renouvellement aux indemnités fédérales, tel que le prévoit le système actuel des ETC.

Son groupe se refuse à confondre précarisation tout au long du parcours du DE, avec l'idée d'un oreiller de paresse. Tenir ce langage équivaut à avoir une fausse perception du phénomène du chômage et de l'individu.

Il faudra repenser le fonctionnement de l'OCE et les prestations offertes dans l'intervalle du délai-cadre, avant que d'incriminer les ETC.

Elle rappelle que parmi le groupe qui sort du chômage, peu d'individus auront recours à l'aide sociale (15%), les autres resteront DE et se reposeront sur l'aide familiale, avec un risque accru de précarisation des familles (à

charge du conjoint). Le système de contre-prestation équivaut pratiquement à un emploi temporaire à vie, sans prétendre à la moindre requalification.

Pour l'AdG, le système de l'aide sociale n'est pas meilleur que celui de l'ETC qu'on propose de supprimer.

L'AdG restera sur une durée de douze mois ETC et n'entrera pas en matière.

Pour le commissaire radical, la redistribution comme moteur de l'économie est un outil à manier avec précaution, et doit tenir compte des budgets. Il rappelle que la sortie du cadre des indemnités ne rime pas avec passage au RMCAS. Si les DE ne figurent pas au tableau des statistiques du chômage, tous les sans-emplois ne sont pas non plus des DE. Certains sont ravis de ne pas être sur le marché du travail (par exemple pas opérationnels, retraités, bénévolat...). Or il rappelle que les indemnités de chômage ne sont pas destinées à cette catégorie, afin de lui assurer un revenu.

Sur les ETC, le commissaire pense que ce système est dévastateur pour l'Etat, au contraire de ce qui fut dit, car ces postes empêchent de prendre les mesures de rationalisation et de restructuration de la fonction publique. D'autre part, entretenir l'illusion d'un retour à l'emploi par ce biais est également dévastateur pour l'individu, tout en allongeant la durée d'« inactivité ».

Le Parti radical entrera en matière

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8938

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8938

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 3 S, 2 Ve, 1 AdG Abst. : –

[accepté]

Première lecture

Cf. : triptyque annexé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

(pas d'opposition, adopté)

Article 7 Genre de prestations (nouvelle teneur des lettres des lettres b et c)

b) l'allocation de retour en emploi ;

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 1 S Abst. : 2 Ve, 2 S [accepté]

c) les programmes individuels d'encadrement et de formation ;

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 1 S Abst. : 2 Ve, 2 S [accepté]

d) l'emploi temporaire **de réinsertion (ETR)** amendement PDC et libéral

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 1 S Abst. : 2 Ve, 2 S [accepté]

Vote d'ensemble de l'article 7, tel qu'amendé

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 1 S Abst. : 2 Ve, 2 S [accepté]

(les lettres b) et c) remplacent les lettres b) et c) de la loi actuelle et le chiffre (3) renvoie à une modification antérieure de la loi)

Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les articles 22 à 29)

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R Contre : 3 S, 2 Ve, 1 AdG Abst. : 1 R [accepté]

Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre initiative.

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst. : –
[accepté⁷]

² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette mesure pendant une durée de douze mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst. : –
[accepté⁸]

Vote d'ensemble de l'article 30 tel qu'amendé

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst. : –
[accepté⁹]

Commentaires du département : aucune modification de fond n'intervient dans l'article 30. Le délai de six mois ne s'appliquait qu'à la catégorie particulière des indépendants. Il est proposé de porter ce délai à douze mois, aussi pour les indépendants afin qu'ils soient mis à égalité de droits avec les salariés.

L'esprit de la loi votée en 1997 visait à garantir aux ex-indépendants un droit aux prestations fédérales. L'OCE a adapté sa pratique à l'esprit de la loi dans ce cas.

Article 31 : (sans modification ni amendement)

Article 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

⁷ AdG absente.

⁸ AdG absente.

⁹ AdG absente.

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une période de douze mois. Dès 55 ans, cette durée est portée à vingt-quatre mois.

Amendement AdG : « (...) **Dès 50 ans**, cette durée est portée à vingt-quatre mois »

Commentaires du département :

Ssi un employeur souhaite engager un chômeur avant la fin de son délai-cadre (jusqu'à trois mois), le département peut parfaitement assurer le pont, afin de permettre le début anticipé du contrat ARE.

Pour l'Alternative : 50 ans est un seuil économique très clair. Le refus de prendre en compte cette réalité apparaît comme la volonté patronale de réaliser des économies au détriment de la réintégration professionnelle.

Pour l'Entente : les personnes concernées peuvent, dès 50 ans, bénéficier durant une année, d'une allocation de retour en emploi. Agir selon l'amendement reviendrait à considérer les personnes de plus de 50 ans comme irrémédiablement hors de course. Tout en admettant que des difficultés supplémentaires apparaissent à cet âge, il serait dommageable pour les chômeurs de plus de 50 ans de les enfermer dans une incapacité complète à retrouver un travail, sans mobiliser leur responsabilité individuelle. De plus, les vingt-quatre mois d'ARE sont acquis dès 55 ans, grâce à l'amendement du département.

Les Verts proposent un sous-amendement : « **De 50 à 55 ans, cette durée est portée à dix-huit mois, à partir de 55 ans, elle est de vingt-quatre mois** ».

Commentaire du département : cela augmenterait la complexification du dispositif. Le département voulait uniquement marquer une préoccupation par rapport aux personnes âgées de 55 ans, en cohérence avec les dispositions de la LACI.

Le président met au vote l'amendement de l'AdG :

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre : 3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC Abst :- - [refusé]

Vote sur l'amendement du département :

Pour : 1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst : 3 L, 2 AdG, 1 R
[adopté]

Article 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 3 S Abst. : 2 Ve [adopté]
[sans opposition, adopté]

*Article 32 :***Article 32 Montant des allocations (nouveau)**

Proposition du parti libéral : amendement à la lettre d), al. 2.

Commentaire : La loi actuelle mentionne l'aptitude au placement. Il s'agit d'une reprise de la législation fédérale).

Il faut désormais comprendre le bilan de compétences en regard de l'ensemble du nouveau dispositif. Dans cette perspective, il persiste à penser que la motivation à trouver un nouvel emploi doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des collaborateurs de l'OCE.

Propositions du département : supprimer la lettre d), ainsi que l'alinéa 3 de la loi actuelle. Sur la suppression de la lettre d), le département rappelle que la notion d'aptitude au placement est un préalable incontournable de la loi fédérale, et puisqu'il s'agit des ARE, l'engagement par un employeur est par conséquent suffisant. L'acceptation de l'employeur suppose qu'il considère la personne apte.

Sur le bilan de compétences, il rappelle que l'objectif primordial est de promouvoir les ARE, jugés comme la mesure d'insertion la plus efficace. Dans ce cadre, il s'agit de renoncer à tous freins supplémentaires. L'engagement doit suffire à l'octroi de cette mesure.

Le bilan de compétences est une mesure qui doit venir en amont de cet objectif, durant le délai cadre fédéral, comme mesure de soutien.

Le Parti libéral se rallie à l'amendement départemental.

Les Radicaux soutiennent l'amendement départemental, et acceptent de renoncer à la version du projet de loi. Ils demeurent convaincus de la nécessité de porter toutes les forces sur les ARE, et supprimer les ETC.

Les Verts souhaitent comprendre ce qui motive la progressivité, d'un soutien appuyé en début de contrat qui devient dégressif, puisque globalement et en moyenne, l'aide est d'environ 50 %. Ils restent préoccupés par la flexibilité dans la durée des ARE, en dehors des douze ou vingt-quatre mois.

***Commentaires du département** : la progressivité tient compte des remarques exprimées par la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP). L'action la plus difficile à motiver reste la décision d'engagement de la part de l'employeur. Dès lors que cette décision est prise, la pérennité du processus est plus simple à maintenir, dans l'espoir d'un engagement définitif. En outre, le candidat sous contrat va progressivement devenir plus rentable pour son employeur.*

Le PS admet que la part de 80 % assumée par l'Etat, au début du contrat, constitue un risque relativement nul pour l'entreprise. La part prise en charge par l'employeur s'accroît avec le temps, durant cette première année. Il comprend la logique de ce mécanisme. Il répète néanmoins que la taille de l'entreprise est ici déterminante, comme d'ailleurs le secteur dans lequel elle opère, qui peut être relativement volatil et fluctuer de mois en mois. Pourtant l'engagement porte sur une année, et employeur ne peut pas vérifier à l'avance la compétence de ce nouveau collaborateur. Dans une entreprise de dix personnes, l'engagement d'un collaborateur correspond à une hausse de la masse salariale de 10 %. Or, dans ce mécanisme, les trois derniers mois seront déterminants puisqu'à ce moment l'employeur assumera pratiquement toute la charge du salaire. Il s'agit de s'assurer au cours de cette courte période, de la rentabilité équivalente de ce nouveau collaborateur, par rapport à ses collègues ou vis-à-vis d'une personne n'ayant pas connu une période de chômage. Les risques pour l'entrepreneur sont relativement élevés et peuvent peser dans son calcul d'intérêt.

Les Verts rappellent que cette loi n'est pas censée être créatrice d'emplois. Le risque doit être assumé en fonction des besoins réels de l'entreprise, qui aurait de toute manière de procédé à un engagement, mais favorise la réinsertion d'un chômeur de longue durée. En tant qu'employeur d'une petite structure, il a le sentiment que cette mesure est assez incitative.

Vote sur l'article 32

Alinéa 1 : pas d'opposition, adopté à l'unanimité [adopté] .

Alinéa 2 : pas d'opposition, adopté à l'unanimité [adopté].

Alinéa 3 :

Seuil abaissé à 50 ans. Le président met au vote l'amendement de l'AdG, aux lettres a, b, c, d

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre : 3 L, 2 R, 2 PDC [refusé]

Vote sur la version telle qu'amendée par le département :

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve Contre : 2 AdG, 2 S Abst. : 1 S [adopté]

Alinéa 4 :

Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre : – Abst. : 3 S, 2 AdG [adopté]

Vote d'ensemble sur l'article 32 :

Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre : 2 AdG, 2 S Abst. : 1 S [adopté]

Article 33

Amendement du DEEE

Commentaires du département : l'idée générale est de favoriser des personnes pénalisées par leur âge. La base légale renforce ce soutien, et conforte des exigences particulières.

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de douze mois au minimum, respectivement de vingt-quatre mois pour les chômeurs de 55 ans et plus.

<p>Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 1 Ve, 3 S Abst. : 1 Ve [adopté]</p>
--

Vote alinéa 2, lettre par lettre :

a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales [pas d'opposition, adopté]

b) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi(...) [pas d'opposition, adopté]

[b) du texte actuel, non repris

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 AdG, 2 S Contre : 1 S Abst. : 1 UDC
[adopté]

c) [amendement PS – suppression]

Pour : 2 Ve, 3 S Contre : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : 1 AdG
[refusé, maintien]

c) [amendement DEEE]

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 3 S Abst. : 1 AdG
[adopté]

d) [suppression proposée par le DEEE]

Pour : 2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 2 S, 1 AdG Contre : – Abst : 1 L, 1 S
[adopté]

Commentaires du département : *il convient de distinguer les ARE des ETC. Les premières ne devrait pas être soumises à l'exigence de l'aptitude à l'emploi, puisque précisément elles font suite à un engagement, accepté par l'employeur. Par contre, les seconds sont liés à une mesure du chômage, et dès lors, il importe de s'assurer de cette aptitude.*

Le parti libéral relève simplement que, pour des questions pratiques ou d'utilité, le département ne soumet pas les bénéficiaires des ARE à ce type de bilans. Il ne retire pas l'amendement du projet de loi.

d) [version projet de loi : « être apte au placement et avoir fait un bilan de (...) »] (pas de vote formel)

d) changement de lettre (anciennement lettre d)
[pas d'opposition, adopté]

e) [N. B. : l'occasion du remaniement de l'article fut l'occasion d'intégrer l'élément de domiciliation à ce niveau]

Pas d'opposition, adopté]

Vote : Pour : [unanimité] Contre : – Abst. : –
[adopté]

Vote d'ensemble de l'article 33

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 AdG, 2 S Abst. : 2 Ve, 1 S
[adopté]

Commentaires du département sur le principe de l'exportation des prestations. Dans ce cas de figure, le demandeur est obligatoirement soumis au régime fédéral. En cas d'absence de contrat dans les trois mois, le demandeur devra regagner son pays d'origine afin d'y bénéficier des allocations en vigueur, soit rester en Suisse, sans prétendre à indemnisations.

Article 34 :

Présentation du département : l'essentiel de la proposition consiste à associer une contrepartie de formation ou de recyclage, par l'entreprise. Il s'agit d'améliorer l'employabilité de l'employé. Pour le reste, il s'agit d'un remaniement par le déplacement d'éléments d'un article à un autre. Sur le fond, seul l'alinéa 1 est modifié. Il s'agit d'accorder 80 % du salaire, en contrepartie d'une formation offerte par l'entreprise.

Concernant le contrôle, réalisé par le département, à propos de la formation, adaptée à chaque chômeur et dispensée dans le cadre de l'entreprise, le département assure que cette problématique est également présente pour les autres mesures cantonales. Dès lors, le contrat entre l'administration et l'entreprise doit être clair. Ensuite, des contacts réguliers doivent être entretenus entre les deux partenaires, et le demandeur d'emploi. Néanmoins, le rapport de confiance reste primordial dans cette relation. Il ne s'agit pas d'astreindre l'entreprise à des contrôles multiples.

Au niveau fédéral, les allocations d'initiation au travail fonctionnent de manière similaire. Mais les taux de ces allocations sont moins favorables, or précisément, il s'agit d'inciter davantage à l'engagement de chômeurs de longue durée.

Le président C. Lamprecht signale que l'OCE a mis en place des démarcheurs chargés d'entretenir le contact avec les entreprises. Il est envisageable de confier à ces mêmes personnes les tâches de suivi et d'évaluation. D'autre part, le travailleur sait avoir droit à une formation, et est

encouragé à se manifester, si cet aspect n'est pas respecté, au terme de l'accord préalable. Il note que l'employeur est également susceptible d'émettre certaines plaintes, à l'égard de l'un ou l'autre des bénéficiaires de cette formation. On ne peut pas imaginer d'instituer un contrôle derrière chaque bénéficiaire.

Il veut absolument éviter les effets contre-productifs, d'un insatiable contrôle sur les entreprises. Il suppose que les employés lésés sauront se manifester. Cela étant, des règles précises doivent être posées, et des sanctions établies.

L'AdG propose un amendement à l'alinéa 4 : « **l'Office cantonal de l'emploi nomme un responsable du suivi de la formation, qui visitera l'allocataire et le responsable de l'entreprise, ou de ses collaborateurs délégués, au minimum deux fois durant la période de douze mois, une première fois après deux mois pour évaluer l'équation de la formation proposée à l'entreprise ainsi que pour évaluer l'insertion du chômeur dans l'entreprise, une deuxième fois, deux mois avant la fin de cette période, afin d'évaluer les compétences acquises. Le responsable du suivi de formation pourra en tout temps être sollicité par l'allocataire ou le responsable de l'entreprise en cas de difficultés** ».

Le PS propose un amendement plus réduit : « (...) et qui fait l'objet d'un programme accepté **et d'un suivi** par l'autorité compétente. »

Commentaires : cette formulation plus légère sera moins dissuasive pour les entreprises.

Proposition du département : « (...) et qui fait l'objet d'un programme accepté **et suivi** par l'autorité compétente. » Les modalités de ce suivi sont individuelles et ne peuvent par conséquent être précisées dans la loi.

Le président met au vote la version amendée par le département

¹ En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise (idem...) et qui fait l'objet d'un programme accepté **et suivi** par l'autorité compétente.

Pour : 1 UDC, 2 AdG, 2 Ve, 3 S Contre : 3 L, 2 R Abst. : 2 PDC [adopté]

Vote d'ensemble de l'alinéa : Pour : 1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2 Ve
Contre : – Abst. : 1 L [adopté]

Article 35**Art. 35, al. 2**

Présentation du département : il s'agit d'une disposition limitative qui a été supprimée. Le droit n'est plus conditionné à cette période de deux ans.

Proposition d'amendement du PS : comme il est difficile de comprendre ce qui motive les termes : « l'entreprise proposée par le chômeur ». Il estime que l'agrément devrait englober toutes les entreprises. Dès lors, il propose de supprimer cette mention.

A la lettre c), ancienne lettre b). Il estime que cette clause n'est pas suffisamment précise et qu'elle devrait comporter une limite dans le temps. Il propose un amendement (en substance) : « **au cours de l'année qui précède** ».

Commentaires du département : la lettre c) a seulement été rédigée de manière positive, avec reprise des dispositions existantes. Toutefois, les moyens de contrôle sont limités et cette clause n'est que l'affirmation d'un principe, visant à éviter tout effet d'aubaine. En fait, le lien de causalité ne pourra être établi que si le chômeur ARE est amené à reprendre le même poste que l'éventuel collaborateur licencié.

Lorsque l'Etat propose de financer 80 % du salaire d'un collaborateur, il est en droit d'être très exigeant sur le comportement des entreprises. Il plaide pour un équilibre des contraintes respectives. Il estime judicieux de maintenir une exigence forte, de la part du département.

Le président met au vote un amendement formel :

soit la suppression de la mention : « **proposée par le chômeur** ». Vote sur la suppression de la mention précitée

[adopté à l'unanimité]

Vote d'ensemble sur l'alinéa 2, tel que modifié :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 2 c, 2 AdG [adopté]	Contre : –	Abst. : 1 S
---	------------	-------------

Commentaires du département sur l'article 35 de la loi actuelle :

L'alinéa 3 est abrogé, puisque la durée de l'allocation de retour en emploi est fixée indépendamment de la durée nécessaire à l'ouverture d'un nouveau

délai cadre. Précédemment, la durée de l'ARE s'étalait de deux semaines à douze mois en fonction du complément de cotisation. Aujourd'hui, l'ARE existe par elle-même, en dehors de ce type de contingences.

(sans oppositions, adopté à l'unanimité [adopté])

Propositions d'amendements de l'AdG : à l'alinéa 4 (nouveau) :

« Pour toute allocation de retour à l'emploi, l'Office cantonal de l'emploi nomme un responsable du suivi de la formation qui visitera l'allocataire et le responsable de l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs délégués au minimum deux fois durant la période de douze mois : une première fois, après deux mois pour évaluer l'adéquation de la formation proposée par l'entreprise ainsi que pour évaluer l'insertion du chômeur dans l'entreprise ; une deuxième fois, deux mois avant la fin de cette période afin d'évaluer les compétences acquises.

Le responsable du suivi de formation pourra en tout temps être sollicité par l'allocataire ou le responsable de l'entreprise en cas de difficultés rencontrées. »

Pour l'AdG, les hésitations des entreprises sont souvent motivées par la crainte de ne trouver aucun appui, aucun interlocuteur en cas de difficultés survenant au cours du contrat. L'amendement proposé vise précisément à offrir à l'entreprise un interlocuteur. L'entreprise peut se reposer sur un organe extérieur. L'OCE devient partenaire, et s'assure du bon déroulement du processus, tant pour l'entreprise que pour le chômeur.

Commentaires du département :

le dispositif ARE est perçu comme un service rendu aux deux parties. Le premier souci du département est de ne pas encourager les abus manifestes. L'entreprise doit s'engager à créer de la valeur ajoutée, sous forme de formation. La prestation de l'entreprise est adaptée au cas par cas. Il préférerait limiter les rigidités dans l'intervention de l'Etat, qui n'apparaîtrait qu'en cas de réels problèmes.

Les Verts proposent un amendement à l'alinéa 4 :

«La formation ou le recyclage en entreprise peut faire l'objet d'une évaluation par le département. »

Pour **les Verts**, cette formulation insiste sur le caractère facultatif de l'évaluation et permet de rester dans le cadre des ressources actuelles, ainsi qu'il permet d'échapper à la fois au caractère trop généraliste, ou au contraire trop détaillé des amendements proposés précédemment.

Le Président met au vote l'amendement AdG : alinéa 4 (nouveau)

Pour : 2 AdG, 2 S Contre : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: 2 Ve, 1 S [refusé]

Vote de l'amendement Vert :

Pour : 2 Ve, 3 S Contre : 3 L, 1 UDC, 1 R, 2 PDC Abst : 1 R, 2 AdG [refusé]

Vote d'ensemble de l'article 35 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 AdG, 3 S Abst : 2 Ve
[adopté]

Le président met au vote l'abrogation de l'article 36

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve Contre : – Abst. : 2 AdG, 3 S
[abrogé]

Article 37 (nouvelle teneur)

Commentaires du département : l'alinéa 1 est la reprise de l'article 33 (sans changement), alors que l'alinéa 2 formalise le contrat et la part de formation. Cette motivation est déjà présente dans la loi actuelle, et dans les versions précédentes. Il doit y avoir une relation temporelle entre la fin des droits et la mise en œuvre des mesures de réinsertion. Il s'agit dans ce délai de s'assurer que cette personne n'a pas renoncé à son projet de réinsertion.

La recherche dépend tant du candidat que de l'administration, mais en tout état de cause, la mise au bénéfice d'une ARE doit faire l'objet d'une demande. Cette demande est antérieure à la signature du contrat, afin de permettre à l'État de vérifier les conditions requises.

Le PS demande l'extension de ce délai à six mois. Il juge trop courte la période envisagée, surtout après deux années de chômage.

Commentaires du département :

Un pendant fédéral existe aux ARE, ce sont les AIT. Ce régime est certes moins favorable mais permet déjà au candidat de vendre cette possibilité à l'employeur. L'OCE, dans un esprit de compromis, convoque le candidat deux à trois mois avant le terme de son délai-cadre, pour mettre l'accent sur le seul droit du chômeur à ce stade, à savoir bénéficier d'une ARE (la possibilité d'une ETC n'étant abordée que par la suite).

L'AdG demande que ce délai soit porté à dix mois, afin d'ouvrir ce droit durant toute la période des ETC.

Commentaires du Département : *Ce droit est offert au chômeur dès le 18^e mois (soit six mois avant la fin du délai-cadre, lorsque l'opportunité se présente) dans le cas des AIT, durant le délai-cadre fédéral (et en fait, dès l'ouverture des droits fédéraux).*

Les « allocations d'initiation au travail » (AIT) sont une mesure fédérale de même nature que les ARE. Elles permettent d'anticiper cette seconde phase, à l'intérieur du délai-cadre fédéral. Mais le département a voulu à tout prix éviter de superposer, au même moment, des mesures fédérales et cantonales, afin de ne pas déséquilibrer le dispositif fédéral de réinsertion de demandeurs d'emploi.

Le parti radical propose un compromis afin d'assouplir la formulation, par l'ajoute des termes : « (...) **en règle générale** dans un délai de trois mois ». Bien que les cas de rigueur soient déjà réservés.

Ils se disent prêts à entrer en matière sur cette période de six mois, **à condition que soient supprimés les ETC.**

Commentaires du département :

Le postulat d'origine, à savoir que la longueur du chômage influe douloureusement sur le processus de réintégration, d'où l'idée de consolider cette aide, à ce niveau. Il paraît difficile d'envisager octroyer le bénéfice de cette mesure à des personnes qui manifestement ne constituent pas la cible de cette mesure. L'importance des moyens consacrés est le reflet de la difficulté de la situation du chômeur à un moment donné. Les AIT fédérales visent à une réintégration la plus rapide possible, dans l'espace de vingt-quatre mois.

Finalement, le dispositif ARE est la résultante de l'échec des AIT.

Pour l'AdG, il est indispensable de maintenir cette limite des vingt-quatre mois, pour l'octroi d'une ARE. Au-delà de ce délai-cadre, limiter la

recherche à trois mois est susceptible de fragiliser plus encore d'éventuels bénéficiaires déjà fort éprouvés, et moins à même de réagir et de rebondir dans un temps aussi bref. Dès lors, il apparaît plus juste et plus logique de faire coïncider la période de recherche, et celle de l'ETC.

Un commissaire AdG rappelle que la durée de ces emplois temporaires cantonaux, ramenée à dix mois, ne serait déjà plus susceptible de reconstituer des droits. Limiter en plus la période de recherche devient totalement impraticable.

Le président C. Lamprecht rappelle que le chômeur se trouve dès l'origine en position de recherche d'emploi. Dès lors, rien ne s'oppose à une recherche commencée en aval, même si le bénéfice de la mesure n'interviendra qu'à terme. Il s'agit également de stimuler la motivation individuelle.

Pour le département, il s'agit de faire coïncider le début du contrat ARE, avec la fin du délai-cadre. Il précisera le délai.

La règle veut qu'au lendemain du terme du délai-cadre fédéral, le demandeur d'emploi bénéficie du régime ETC. Cette période peut être interrompue par la signature d'un contrat ARE.

Le Parti libéral propose dès lors de supprimer : « les cas de rigueur demeurent réservés » et de lui préférer : « le requérant doit **en principe** solliciter la mesure dans un délai de trois mois (...) ». La brièveté de ce délai doit également encourager les employeurs à réagir rapidement, moyennant une certaine souplesse.

Commentaires du département :

Selon le rapport de la CEPP, le délai de trois mois ne semble pas être mis en cause dans l'échec du recours aux ARE. Par contre, le manque d'attractivité de la mesure pour les employeurs ressort clairement. Cela n'exclut pas de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application du délai.

L'OCE dispose de démarcheurs auprès des entreprises, chargés de dénicher les places vacantes, susceptibles d'intéresser les ARE. Des places sont effectivement trouvées, encore faut-il disposer de candidats qui répondent aux conditions de l'offre. Les entreprises auront tendance à proposer des postes qu'elles n'arrivent pas à repourvoir sur le marché local. L'allongement du délai ne résoudra pas cet état de fait. Or, dès lors que l'offre correspond à la demande, l'office ne peine pas à conclure.

Pour le PDC, il s'agit de ne pas se tromper de débat. La démonstration de l'AdG tendant à faire croire que le dispositif de cette loi veut enfermer les chômeurs dans une impossibilité est négatif. Certains métiers sont sinistrés, alors que d'autres se développent. Dès lors, maintenir certaines personnes dans un système qui les borne dans leurs limites et leurs difficultés est contraire au bon sens de cette évolution. La clé du système proposé réside dans la condition de formation.

Le Parti libéral insiste sur les termes de l'article, le verbe « solliciter » ne signifie pas avoir obtenu un contrat ARE. L'éventuel futur bénéficiaire doit simplement poser sa demande, dans un délai de trois mois.

Commentaires du département :

Cette interprétation risque d'avoir de lourdes conséquences. Il suffirait de solliciter une mesure dans l'abstrait, pour trouver la concrétisation de cette mesure, une année après. Il n'est donc pas persuadé que cette interprétation soit valable. Dans l'esprit, le futur bénéficiaire pose sa demande au moment de la concrétisation de ses recherches.

Le Parti libéral propose : (...) **doit être mis au bénéfice de la mesure** (...) ».

Le Parti libéral propose un amendement:

« le requérant doit ~~être mis au bénéfice~~ solliciter la mesure, en principe, dans un délai de ~~trois mois~~ **six mois** dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation ; les cas de rigueur demeurent réservés ».

Vote : de l'amendement libéral

Alinéa 1 tel qu'amendé : [adopté à l'unanimité]

Alinéa 2 : [sans opposition, adopté à l'unanimité]

Alinéa 3 : [sans opposition, adopté à l'unanimité]

Vote d'ensemble sur l'article 37 : [adopté à l'unanimité] [adopté]

Commentaire du département :

Concernant la teneur de l'article 37 actuel, qui impose un préavis de la commission de surveillance du marché de l'emploi, la condition de soumission de l'entreprise à la commission tripartite ne paraît plus pertinente, car elle apparaît comme contre-productive, ce d'autant que les débats devant cette commission ralentissent le processus de mise en œuvre, et

portait régulièrement sur d'autres aspects (comme le profil du demandeur d'emploi par exemple).

Le PS propose un sous-amendement à l'amendement libéral : « en principe dans un délai de **six mois** ».

L'AdG conteste la formulation, et le passage de la forme « solliciter » à la forme « être mis au bénéfice ». L'Etat se voit donc contraint d'agir dans ce cadre, en faveur du chômeur. Il considère que la proposition actuelle doit être maintenue, afin d'assurer la responsabilité du requérant.

(Les députés libéraux consentent au délai de six mois, et maintiennent le terme « solliciter ».)

Commentaires du département sur les conséquences financières

Si l'objectif visé est atteint, et dans la mesure où l'allocation de retour en emploi est plus avantageuse pour l'Etat que la solution des ETC, la diminution des dépenses devrait être assurée.

Toutes choses étant égales par ailleurs, dans le système actuel, un individu coûterait entre 3300 F et 4500 F, sous le régime ETC, durant dix à douze mois. Alors qu'un individu au bénéfice d'une ARE, en annualisation à 50 %, serait d'un coût inférieur au précédent.

Le surcoût occasionné le passage à vingt-quatre mois d'ARE pour les plus de 50 ans, serait une augmentation de 400 000 F la première année, puis 700 000 F la seconde année. Il rappelle que l'effet d'économie vaut pour les deux scénarios, de douze et vingt-quatre mois (sauf éventuel retour au chômage fédéral après douze mois).

Le président compare cette augmentation avec le coût d'un poste ordinaire à l'Etat (100 000 F).

Article 38A Principe (nouveau)

Présentation par le département :

Cet article est totalement nouveau, et s'inscrit dans la logique de hiérarchisation des mesures proposées, en lien avec le niveau d'encouragement qu'elles présentent en matière de réinsertion. La première mesure est symbolisée par l'ARE, la seconde est figurée par les programmes individuels d'encadrement et de formation (PIEF).

L'ensemble de l'article 38, de A à F, vise cet objectif.

Ces mesures

- doivent être pertinentes par rapport aux besoins du demandeur,
- doivent viser prioritairement la réinsertion professionnelle,
- doivent être en cohérence avec l'ensemble du parcours du demandeur,
- doivent être de qualité,
- doivent être envisagées avec toute la souplesse nécessaire (y compris dans le temps).

Il s'agit d'une nouveauté dans la mesure où jusqu'à présent, ces mesures étaient dépendantes d'une autre mesure comme l'emploi temporaire. Or, il s'agit de permettre aux demandeurs de bénéficier de ces mesures hors d'une obligation subsidiaire (ETC). L'accès direct est une nouveauté.

L'AdG présente un amendement à l'article 38A, alinéa 2 : « Tout octroi d'un programme individuel d'encadrement et de formation au sens de l'article 39, alinéa 3, est assorti d'un emploi temporaire ».

Commentaires du département :

L'objectif général du département est d'associer emploi temporaire et mesure forte de formation. Mais, par ailleurs, certaines personnes voudraient pouvoir bénéficier de mesures de formation, sans pour autant être mises au bénéfice d'un emploi temporaire. L'association entre emploi et formation ne doit pas être systématique. Il est injuste de demander à des personnes d'être salariées par l'Etat, pour leur octroyer le droit de se former. Cette possibilité doit être ménagée (sans que le droit à l'emploi temporaire soit menacé puisqu'il apparaît à l'article 39).

Le parti radical propose un amendement :

«L'Etat propose au chômeur **six mois avant qu'il n'aie épuisé son droit aux indemnités fédérales (...)** ». afin de ne pas attendre le terme des droits, pour obtenir la formation.

Commentaires du département :

L'OCE souhaite activer le plus rapidement possible, et au gré des besoins, les formations que la LACI met à disposition. Elles sont essentiellement toutes reprises ici. Il est en effet absurde, de dispenser une formation après seulement vingt-quatre mois, alors que le besoin se fait sentir dès le quatrième mois. Cette vaine attente constitue également une perte pour l'économie publique. Il s'agit donc d'agir le plus en amont possible.

L'ensemble de cette loi vise les chômeurs de longue durée, en fin de droits. Mais ce présupposé n'implique pas que des mesures de formation ne puissent pas être mises en place avant ce terme. Il répète qu'à la fin du délai-cadre se présentent deux cas de figure, l'un de terminer la formation entamée durant le délai, l'autre de bénéficier de mesures d'insertion lorsque les mesures fédérales n'ont pas suffi. Mais en aucun cas, ce mécanisme ne signifie qu'il faille attendre la fin du délai-cadre pour la mise en place de mesures d'insertion.

Le **parti radical** souhaite savoir si, dans l'éventualité d'une suppression des emplois temporaires cantonaux, l'ensemble de ses articles se justifie toujours. Bénéficiaire du RMCAS empêcherait-il de bénéficier des mesures ici visées ?

Commentaires du département :

Dans l'éventualité d'une suppression des emplois temporaires, tout le dispositif doit être revu. Les amendements du département prennent place dans un contexte où existent des emplois temporaires. Le département ne vise qu'à améliorer l'accès à ces mesures de formation et d'insertion pour les chômeurs en fin de droits.

La suppression des emplois temporaires engendrerait l'entrée au RMCAS dès la fin du premier délai-cadre. Ces mesures prendraient alors la forme de contre-prestation au RMCAS.

L'**AdG** craint qu'en dehors du délai ETC, une formation ne puisse plus s'accompagner d'un revenu que dans la mesure d'une inscription au RMCAS. Et en l'absence de revenu au-delà du délai cadre fédéral, et en l'absence d'ETC, cela équivaldrait à se tourner vers le RMCAS.

Commentaires du département :

Le droit au RMCAS n'est ouvert qu'après épuisement de l'ensemble des droits liés au chômage. Au cas où une personne déciderait de ne pas bénéficier d'une ETC (revenus disponibles ou formation à plein temps), elle pourrait néanmoins bénéficier des mesures de réinsertion indépendamment de tout autre revenu de substitution. Il s'agit d'un choix. Mais cette personne reste demandeuse d'emploi, inscrite à l'OCE, indépendamment du versement de toute indemnité. Indemnisation et statut ne sont pas liés.

Toutefois, actuellement, la loi cantonale ne permet pas de financer des mesures d'insertion pour un chômeur en fin de droits qui ne serait pas en emploi temporaire cantonal.

Le PS ne conteste pas l'intérêt du principe mais le dernier peut apparaître comme discriminant dans cette formulation. En fait, cette possibilité ne s'adresse qu'aux personnes qui peuvent se passer d'un tel revenu de substitution. Il regrette par exemple, qu'un universitaire ne puisse poursuivre ses études, dans le même temps qu'il bénéficie de l'assurance-chômage. Il pense qu'il faut prévoir un soutien financier.

Commentaires du département sur le PIEF :

Il serait absurde de vouloir à tout prix subventionner certaines personnes qui ne tiennent pas à l'être. Il rappelle que toute personne voulant suivre un PIEF, sans disposer de moyens de subsistance suffisants, peut faire appel à l'ETC, qui comporte également une part de formation et d'encadrement.

Par principe, ces formations ne sont pas initiales. Dans le contexte du chômage, et dans le cadre de l'insertion, ni les mesures cantonales, ni fédérales ne peuvent être de l'ordre de la primo-formation. Il s'agit toujours d'améliorer les capacités d'insertion professionnelle de l'individu, selon la philosophie même d'une loi sur le chômage. Toutefois, des formations post-universitaires ne seraient pas exclues pour autant qu'un emploi soit clairement en perspective de la formation (demande spécifique de l'employeur).

Commentaires du Département sur les différences existantes en matière de formation, entre un PIEF sans indemnité, et dans le cadre d'un ETC :

Le taux de formation est dégressif, en fonction du temps consacré, soit à plein temps, soit en parallèle d'un emploi temporaire. Certaines personnes ne recherchent pas prioritairement un revenu de substitution, mais plus sûrement à combler un besoin accru en formation. Il répète qu'il ne s'agit que de séparer un besoin et une obligation, sans supprimer le droit à une indemnité, mais de laisser un choix, une option supplémentaire.

L'OCE distribue l'équivalent de 50 millions de francs, en mesures de formation, soit environ 14 000 mesures en 2003 (régime fédéral). Dès lors on peut supposer que la formation nécessaire devrait en principe se réaliser durant ce délai. En cas de besoin, on prévoit néanmoins les PIEF.

Présentation par le département des programmes individuels d'encadrement et de formation et commentaire général sur les motifs qui président à cette évolution.

Les amendements du département furent déposés dans une triple perspective :

- ❑ Une perspective économique : la loi agit dans une sphère économique de réinsertion, et pas seulement vers une dimension sociale, même si par ailleurs et au niveau individuel les limites entre ces domaines n'apparaissent pas aussi distinctes.

Dans ce cadre, on peut se demander ce qui distingue une loi économique de ce type pour les chômeurs en fin de droits, de la loi sur le RMCAS principalement sociale. Le public cible est identique, l'objectif est similaire, par contre la nature du droit diffère. En effet, dans la loi sur le chômage on reconnaît aux bénéficiaires un droit aux prestations indifféremment de leur situation financière alors que l'accès aux RMCAS est conditionné à la réalité d'un besoin de soutien financier.

- ❑ Une perspective d'efficacité par rapport à la loi actuelle, axée sur l'objectif de la réinsertion.

Dans la loi sur le chômage, on admet que des demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de mesures cantonales, y compris d'ETC, même s'ils disposent de revenus ou d'un état de fortune élevé, puisque ces mesures visent prioritairement la réinsertion.

Ce droit existe indépendamment de la situation financière du bénéficiaire.

L'assouplissement des conditions d'accès aux PIEF s'inscrit dans cette logique. Les demandeurs d'emploi non intéressés par un revenu de substitution (lié à un ETC) peuvent bénéficier de ce soutien à la réinsertion.

L'objectif principal reste la lutte contre le chômage, et non la perception, à tout prix, d'un revenu de réinsertion. Etant entendu que les ETC sont maintenus pour autant que le demandeur désire en bénéficier. Ce nouveau choix n'existe pas dans la législation actuelle.

- ❑ Une perspective d'économie des moyens par rapport au budget d'Etat.

Cette évolution peut représenter un gain pour l'économie cantonale puisque le lien entre formation et revenu de substitution n'est plus automatique¹⁰. En outre, sur le plan de l'égalité des chances, cette disposition aura des effets positifs¹¹.

¹⁰ Pour autant que l'amendement du département soit adopté.

¹¹ Par exemple, pour des mères de famille qui ne visent pas un emploi à temps plein, mais qui pourront bénéficier de mesures de réinsertion afin de combler d'éventuelles lacunes de formation.

La mise à disposition de PIEF durant le délai-cadre fédéral est envisageable, l'objectif restant la mise à disposition la plus rapide possible des mesures de formation. Néanmoins, il s'agit ici plus particulièrement des chômeurs en fin de droits, qui ne disposent visiblement pas des moyens suffisants à la réinsertion déjà tentée dans le cadre des dispositions fédérales. Les mesures cantonales ne viennent ici qu'en substitution et en continuité des prestations fédérales.

Les coûts totaux étant liés au budget de 2004 (première variante), il faudra réactualiser les données.

- **Article 38 A**

L'AdG (afin de rester dans la logique de l'art. 39, al. 3) veut maintenir un amendement à l'article 38 A, alinéa 2 (nouveau) :

Il s'agit d'affirmer un principe dans la loi, à défaut de le faire dans le règlement d'application.

« *Tout octroi d'un programme individuel d'encadrement et de formation au sens de l'article 39, alinéa 3, est en principe assorti d'un emploi temporaire.* »

Commentaires du département :

Il estime néanmoins qu'il est en superposition avec l'article 39, et peine à en voir l'utilité. Puisque toute personne bénéficiant d'un emploi temporaire se verra adjoindre un programme individuel d'encadrement et de formation, visant sa réinsertion. Mais ces programmes sont également ouverts indépendamment de l'emploi temporaire. Il estime que cet amendement fait double emploi, et risque de menacer l'objectif premier, à savoir la réinsertion.

Vote : Pour : 2 AdG, 3 S Contre : 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : 2 Ve, 1 UDC [refusé]

Le parti radical propose également un amendement à l'article 38 A :
Il s'agit par cet amendement de prendre soin de ceux qui ont perdu leur emploi, dès cet instant, et non après une période de deux années, comme ce fut la tendance.

« L'Etat propose au chômeur, notamment à celui ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales (...) ».

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG Contre : – Abst. : – [adopté à l'unanimité]

L'AdG demande si cet amendement va permettre à l'Etat fédéral de se désengager de son soutien en matière de formation. Car dès lors que le canton propose cet accès à tous les chômeurs, il doit en assumer la charge financière, alors même qu'actuellement l'aide fédérale couvre les deux premières années. L'AdG voudrait dès lors s'assurer que cet amendement ne va pas augmenter les dépenses cantonales.

Commentaires du département :

Ce risque est de nature théorique, car la LACI précise de manière détaillée le cadre de la prise en charge de ces mesures de réinsertion. En outre, les cantons ont signé un accord qui prévoit les obligations du canton, et d'autre part que la confédération prend en charge l'ensemble des coûts liés aux objectifs fixés dans cet accord.

Le président met au vote l'article 38 A, alinéa 2 :

Vote : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve Contre : – Abst. : 2 AdG, 3 S, 1 Ve [adopté]

Vote d'ensemble de l'article 38 A Principe (nouveau) – tel qu'amendé

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre : – Abst. : 2 AdG, 3 S [adopté]

Article 38 B Bilan de compétences (nouveau)

Présentation par le département :

Toute mesure de formation doit correspondre à un besoin, afin d'éviter une distribution de mesures sans nécessité ou sans analyse.

Certains bilans sont probablement réalisés à l'interne et d'autres soustraits auprès du CEBIG, voire d'autres mandataires publics ou privés. Il s'agit surtout de dresser un bilan formel afin de déterminer les besoins du demandeur d'emploi.

Ce bilan de compétences, probablement interinstitutionnel, est réalisé dès l'entrée en chômage de longue durée afin d'analyser les besoins, et d'assurer une continuité entre les mesures prises durant le délai cadre fédéral, et les mesures cantonales. Donc, théoriquement, la plupart des gens auront déjà subi un premier bilan de compétences.

Discussion de la commission :

Des commissaires évaluent l'opportunité de prévoir un délai pour la validité du bilan de compétence.

Pour l'Alternative, dans le cas particulier des jeunes, le bilan ne s'avère pas aussi indispensable. Dès lors, prévoir un délai semblerait certainement très utile.

Pour l'Entente, ce bilan fait partie intégrante des mesures, et par conséquent peut être proposé dès l'entrée en chômage, sans nécessité de définir un délai précis.

Commentaires du département :

La mise en place de ce bilan de compétences a pour objectif d'éviter les dérives. Il est inutile de mettre en œuvre un processus de formation dont la nécessité n'est pas absolument avérée, dans la perspective de l'insertion professionnelle. D'autre part, la mention de la deuxième partie de la phrase indique qu'il est inutile de répéter un nouveau bilan, comme préalable à toute nouvelle mesure de formation.

Certaines personnes peuvent se trouver dans le troisième délai-cadre fédéral, donc, le bon sens devrait pouvoir déterminer le moment adéquat d'une évaluation, voire d'une réévaluation. Il plaide pour une relative souplesse dans l'application.

L'AdG propose un amendement : car l'absence d'un bilan de compétences pourrait signifier le refus de l'entrée en formation. Elle propose dès lors un amendement semblable aux précédents, soit de rajouter les termes : « doit procéder **en principe** à un bilan de compétences (...) », afin d'assouplir la règle.

Vote de l'article tel qu'amendé:

Pour : 1 AdG, 2 Ve, 1 L, 1 PDC, 1 UDC, 2 R, 3 S Contre : — Abst. : 2 L
[adopté]

- **Article 38 C Contenu des programmes (nouveau)**

Présentation par le département :

Cet article précise l'objectif de ces mesures, qui visent à la réinsertion professionnelle, mais rappelle également la nécessité de cohérence avec la période du délai-cadre fédéral, et pose des exigences de qualité en matière de formation en lien avec la loi sur la formation des adultes. La fin de l'article

réitère l'intention de souplesse dans la mise en œuvre. Le modèle doit s'adapter à la personne et éviter les rigidités.

Le président procède à la lecture.

Alinéas 1 à 5

[pas d'opposition, adoptés]

Vote d'ensemble de l'article 38 C :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 2 Ve, 2 AdG Contre : – Abst. : 1 S
[adopté]

- **Article 38 D Durée (nouveau)**

Présentation par le département :

La durée fixée est la même que celle retenue pour les mesures insertion, notamment les ARE. La reconduction repose également sur l'idée de souplesse, néanmoins conditionnée au préalable d'un nouveau bilan, afin d'éviter les processus de formation sans fin. Le terme de la formation vient, *en principe* avec la reprise d'un emploi. Il peut arriver que le début d'un emploi soit lié à la fin d'une formation.

Il existe une limitation claire dans le champ des formations¹² (selon la teneur de l'article 38 C). Il s'agit ici de la formation continue pour adultes. Une limitation dans le temps relève d'un choix politique.

Toutefois, une personne sur le point de retrouver un emploi, mais qui voudrait terminer une formation, pourrait s'y astreindre sans obstacle.

Dans le cadre d'une reconduction multiple, le département rappelle une fois encore le souci de souplesse, dans l'adaptation aux besoins des bénéficiaires. Il rappelle que la LACI prévoit déjà le financement de formation professionnelle complète (apprentissage sur trois ans). Il ne pense pas que cette limitation à six mois soit réellement dommageable.

Le président met au vote :

Alinéa 1 : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 AdG Contre : – Abst. :
3 S [adopté]

Alinéa 2 (amendements du parti libéral) :

¹² Soit des formations prévues par l'assurance chômage, soit celles contenues au titre de la formation continue pour adultes.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC Contre : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst. : 1 PDC
[refusés]

(amendement DEEE)

Pour : 1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG Contre : – Abst : 2 R, 1 L
[adopté]

Alinéa 3 : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1Ve, 2 AdG Contre : – Abst. :
1 Ve, 3 S [adopté]

Vote d'ensemble de l'article 38 D, tel qu'amendé :

Pour : 2 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 2 AdG Contre : 1 L Abst. : 1 UDC, 1 R,
2 S [adopté]

Article 38 E Conditions (nouveau)

Présentation par le département :

Il s'agit d'une reprise des dispositions actuelles de la loi, en matière de préalable à l'octroi de mesures cantonales, à l'exception de celles relatives à l'âge, et le fait d'avoir préalablement déjà bénéficié d'une autre mesure cantonale.

Il faut absolument éviter que des mesures prenant place durant le délai-cadre fédéral viennent à ne pas à être financées par le budget cantonal. La limite doit être nette.

[Les députés de l'Entente proposent la suppression de cette lettre a).]

Le PS propose un amendement à la lettre c), il s'agirait de supprimer totalement cette lettre c), en vertu du raisonnement sur la double peine, déjà explicité. Il est navrant de constater qu'après avoir subi une pénalisation, une seconde peine s'applique aux candidats à la formation.

Le Parti libéral estime qu'il faut **adopter la même position qu'à l'article 33, al. 2, let. c).**

Le président met au vote :

Lettre a) : Pour : 2 L, 2 PDC Contre : 2 R Abst : 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG,
1 L [adopté]

Lettre b) : Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 UDC, 3 S Contre : – : 2 AdG
[adopté]

Lettre c) : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 3 S Abst : 2 AdG
[adopté]

Lettre d) : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 3 S, 1 Ve Abst : 1 Ve,
2 AdG [adopté]

Lettre e) : Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve Contre : – Abst : 1 Ve, 3 S,
2 AdG [adopté]

Vote d'ensemble sur l'article 38 E :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R Contre : 1 R, 1 Ve Abst. : 1 Ve, 3 S, 2 AdG
[adopté]

- **Article 38 F Domiciliation (nouveau)**

Présentation du département :

Cet article reprend les dispositions de la loi actuelle, sous le régime des ARE. Dans le contexte des accords bilatéraux (délai de résidence) cette disposition a tout son sens, car ses prestations ne sont pas exportables. Dès lors, le canton est libre de fixer la règle.

Compatibilités juridiques :

- Art. 38F : cet article est parfaitement compatible avec le principe de libre circulation des personnes et se trouve être la réplique exacte des articles actuels 23, 31, 41. Ces articles furent modifiés l'année précédente, afin de répondre à cette préoccupation, dont le détail de l'argumentation se trouve dans le rapport du projet de loi 8761A.
- Art. 38A : l'anticipation des mesures cantonales avant l'achèvement du délai-cadre fédéral souhaitée par le biais de l'amendement proposé doit être évitée à tout prix car elle introduit une juxtaposition et une confusion possible entre mesures cantonales et fédérales. On rappelle que la complémentarité est déjà assurée entre les deux périodes à l'article 38C, alinéa 2, selon l'amendement du département. En outre, durant le délai-cadre fédéral, des mesures peuvent être organisées en vertu de la LACI. Une mesure prise en charge par le canton non agréé par la LACI, aurait pour conséquence

d'interruption de l'indemnisation des chômeurs pour cause d'inaptitude au placement. Pour éviter tout recouvrement entre les deux législations, le département propose de renoncer à l'amendement proposé, et de réserver exclusivement les mesures cantonales aux chômeurs en fin de droits.

- **Article 38 G Procédure (nouveau)**

Présentation du département :

Reprise de dispositions précédentes, d'ailleurs amendées, ainsi que la volonté de formaliser le programme d'encadrement et de formation, au niveau des obligations du bénéficiaire.

Article 38F

Vote : Alinéa 1 : Pour : 1 UDC, 2 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : – [adopté].

Alinéa 2 :

Vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R , 1 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : 2 Ve [adopté].

Alinéa 3 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : – [adopté].

Vote d'ensemble 38F :

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : – [adopté].

Article 38G

Ce sont les commissaires qui ont décidé d'étendre la durée de trois à six mois.

L'AdG propose d'assurer la cohérence par un amendement identique :

« Doit en principe solliciter la mesure dans un délai de **six mois** »

Alinéa 1 tel qu'amendé :

Pour : 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 1 UDC, 1 R Abst. : –
[adopté].

Alinéa 2 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : –
[adopté].

*L'AdG propose un **nouvel alinéa d)** afin de préciser le suivi du programme (bilan de formation).*

« Les conditions d'évaluation d'atteinte des objectifs fixés »

Vote :

Pour : 1 UDC, 1 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : 2 L
[adopté].

Alinéa 3 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : –
[adopté].

Vote d'ensemble 38G :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 1 R Abst. : –
[adopté].

Article 38 H

Implication financière de cet article : coûts estimés à 400 000 F sur deux ans, auxquels s'ajoute le surcoût par rapport au système actuel d'une allocation de retour en emploi porté à vingt-quatre mois pour les plus de 55 ans).

Précision: pour 516 nouveaux placements ETC qui ont eu lieu du 1^{er} janvier au 31 mars 2004, il a été dépensé 13 351 000 F, y compris les personnes en stages.

Article 39

Présentation du département :

Cet article rappelle le caractère subsidiaire des emplois temporaires par rapport aux autres mesures. Il s'agit toujours prioritairement de renforcer les chances de réinsertion. Et rappelle la part de formation obligatoire.

Le parti radical signale qu'à ce stade, bien que signataire du présent projet de loi, et précédemment favorable aux emplois temporaires, il ne l'est plus aujourd'hui. Ce changement intervient à la suite des auditions. Toutes les personnes se sont exprimées de manière négative à ce propos. Et ceux qui désiraient les maintenir, estimaient qu'ils intervenaient de manière beaucoup trop tardive dans le processus. Ces emplois devraient être offerts, selon certaines personnes auditionnées, dès une année de chômage.

Le commissaire estime que ce type de position est fort révélateur de la situation, et apparaît comme très convaincante. Or depuis 1996, l'inefficacité des emplois temporaires est patente. Les radicaux sont d'autant plus convaincus de leur position qu'une réelle volonté de privilégier les ARE devra s'accompagner d'un refus de maintien des ETC. La coexistence de ces deux mesures aurait pour effet d'annuler tous les efforts réalisés en faveur des ARE.

Les radicaux demandent lors du troisième débat la suppression des articles 38A à H.

Pour l'AdG, l'équilibre risque d'être nettement perturbé par l'ouverture des frontières au 1^{er} juin. Le marché genevois de l'emploi, précédemment protégé, sera largement exposé. Dès lors, l'exclusion va s'en trouver renforcée. Le système actuel a pour avantage, même avec ses imperfections, de maintenir les individus dans la sphère du travail. Sa suppression aura pour conséquence de précipiter de nombreuses personnes vers l'assistance publique. Son groupe tient pour ces raisons, à la pérennité de ce système d'emplois temporaires, bien différent d'un statut d'assistés permanents.

Pour les libéraux, le fonctionnement des emplois temporaires est critiquable et la situation des finances publiques doit rester une préoccupation constante. Or, on note une forte augmentation des dépenses par rapport aux estimations prévues. Dès lors, le commissaire annonce par avance un amendement relatif à la durée des emplois temporaires. Il s'agit de ne pas contribuer à une augmentation des dépenses actuelles. Il imagine même

qu'une proposition pourrait consister dans une limite d'âge pour l'octroi des emplois temporaires, par exemple dès l'âge de 55 ans.

Le projet de loi qui fit l'objet d'un consensus entre les signataires, prévoyait qu'il était plus opportun, à ce stade, de maintenir les emplois temporaires. Ensuite certains signataires ont misé pour une évolution raisonnée préférable à une révolution du système existant. D'abord, parce que d'un point de vue empirique, il est toujours possible de revenir sur une décision s'il s'avère qu'elle n'est pas opportune (suppression ultérieure éventuelle). Ensuite parce que la position modérée défendue par le commissaire impose un maximum de consensus afin de ne pas détériorer la situation de concitoyens déjà gravement exclus.

Pour les Verts, ces emplois temporaires permettent aux chômeurs de rester dans le monde du travail. Cette qualité est primordiale. Or le doute est grand que la réduction (fictive pour les individus) du taux de chômage incite plus largement les personnes à se réinsérer, au contraire ces personnes fragilisées verront s'accroître la pression et diminuer d'autant leur appétence à retrouver du travail.

Plus simplement, ces personnes se dirigeront vers l'assistance publique, parfois pour de longues années, ce qui ne manquera pas d'engendrer à leur sortie un temps de réapprentissage beaucoup plus long, plus coûteux pour l'employeur et la collectivité.

Pour le PS, les emplois temporaires sont fondamentaux et constituent un filet de sécurité pour le maintien du contact avec le monde du travail. Il s'agit là de l'essentiel de ce dispositif.

La crainte réside dans le fait de ne pas rendre suffisamment attractives les allocations de retour en emploi, simultanément à la disparition du dispositif d'emplois temporaires. Il y a risque d'une brusque multiplication des personnes à la recherche de places en entreprise, sous le régime ARE, et ces personnes en l'absence de contrats ARE se dirigeront vers le RMCAS et l'assistance publique.

Pour le PDC, il ne s'agit pas d'opposer le cœur et la raison, pas plus que d'opposer des méthodes finalement complémentaires. Le fait que la teneur de l'article 39, alinéa 3, comporte un programme d'encadrement et de formation renforce une mesure qui mérite d'être mieux accompagnée plutôt que supprimée.

Le PS rappelle la problématique de l'offre en matière d'ARE. Au cas où cette loi serait acceptée, le département estime à 180 personnes le nombre

d'ARE, en 2004, soit 250 contrats signés. Il paraît difficile dans ce contexte de prétendre remplacer les 1500 contrats ETC par 250 contrats ARE.

De plus, au vu de l'évolution de la conjoncture économique, et même au cas où une croissance serait perceptible, les effets directs sur la réduction du chômage seraient infimes. Il paraît peu réaliste d'attendre des entreprises qu'elles engagent dans une conjoncture négative, et alors même qu'une éventuelle croissance n'aura probablement pas d'effet sur le chômage. Dès lors, prétendre supprimer les ETC dans un tel contexte s'avère plus que hasardeux. Finalement, le seul objectif réel consiste dans la réduction des dépenses, sans diminuer le nombre de chômeurs.

Les socialistes admettent que les emplois temporaires cantonaux ne sont pas satisfaisants dans leur forme actuelle. L'aspect de renforcement de la formation proposé par le département va clairement dans le bon sens.

Il rappelle que le taux de réinsertion des ETC n'est de loin pas nul, puisqu'il atteint les 37 %, selon la CEPP. Il est certainement possible d'augmenter ce pourcentage par le biais de la formation.

L'obstacle le plus fondamental en matière d'ARE n'est pas l'offre mais la formation. Un haut niveau de qualification est, le plus souvent, le critère de sélection des employeurs. Seule la requalification permet d'espérer une réinsertion, la suppression des articles 38 et suivants sera diversement comprise par la population.

Le parti radical propose un amendement à la lettre a) : « aux chômeurs **de 55 ans et plus** ayant épuisé leur droit ».

Vote sur cet amendement :

Pour : 1 UDC, 1 L, 2 R Contre : 2 Ve, 2 S, 2 AdG, 2 PDC Abst : 2 L
[refusé]

Alinéa 1 (y compris : « propos à titre subsidiaire un emploi temporaire **de réinsertion** »)

Vote :

Pour : 1 UDC, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 2 R, 1 L Abst : 2 L
[adopté].

Alinéa 2 (y compris : « l'emploi temporaire **de réinsertion** »)

Vote : Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 2 R, 1 L, 1 UDC Abst. : 2 L
[adopté]

Alinéa 3 :

Présentation du département :

Il s'agit de fixer des principes mais également de conserver une certaine souplesse, et de pouvoir déroger en cas de situation manifestement absurde. Pour certaines personnes on peut imaginer que l'organisation de mesures de formation n'aurait aucun sens. Il ne s'agit pas d'une solution de facilité pour les cas difficiles, ni d'une catégorie particulière, mais simplement de conserver une certaine latitude.

Vote :

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 2 R, 1 L, 1 UDC Abst. : 2 L
[adopté]

Vote d'ensemble article 39 (y compris : « où un programme d'encadrement et de formation se révèle manifestement inutile »).

Pour : 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 2 R, 1 L, 1 UDC Abst. : 2 L
[adopté].

Article 40

Présentation par le département :

Le premier alinéa reprend les éléments déjà discutés. Le second alinéa apporte une modification par rapport au système actuel. Actuellement, un salaire est prévu pour les bénéficiaires ETC, équivalent à la dernière indemnité fédérale de chômage, dans des limites fixées entre 3300 et 4400 F. Le département propose de renoncer à la notion de salaire plancher.

Le département rappelle que l'objectif premier des emplois temporaires vise à la réinsertion des demandeurs d'emploi, grâce à une part significative de formation. D'autre part la législation cantonale doit conserver un caractère subsidiaire par rapport à la législation fédérale, de ce fait, les conditions financières offertes ne doivent pas susciter un effet d'aubaine. Le revenu ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui prévalait dans le cadre de l'assurance chômage fédérale.

Dès lors, le département distingue clairement ce qui relève d'une loi économique, de ce qui relève d'une loi sociale, et d'éventuels revenus complémentaires en fonction des besoins.

Il rappelle que l'application de la loi cantonale sur le chômage s'opère en coordination avec les lois cantonales sur l'aide sociale (Hospice général, RMCAS), et en complémentarité avec le DASS.

L'AdG s'inquiète de la suppression du salaire plancher, à 3300 F, alors que dans un contexte plus large des prémices d'un salaire minimum sont en cours, en relation avec l'ouverture aux accords bilatéraux. Il a bien noté qu'une coordination avec les organismes sociaux est prévue, ce qui indique clairement que l'Hospice général ou l'assistance publique devront prendre en charge le surplus d'aide indispensable. Il peine à saisir ce qui différencie une aide cantonale d'une autre, dans la mesure où elle relève du même budget.

Commentaires du département :

L'ensemble des activités effectuées dans le cadre d'un emploi temporaire, constitue un tout indissociable, et dans cette mesure, figure un plein temps.

La suppression du salaire plancher est motivée par divers éléments. Dans certains cas, cette limite inférieure peut-être supérieure aux indemnités offertes durant les deux dernières années du délai-cadre, voire même supérieur à la rémunération offerte pour un retour au travail. Dès lors cette limite inférieure constituait une situation contre-productive par rapport à l'objectif de réinsertion.

Il est évident que la mise au bénéfice d'un complément d'aide sociale est conservée mais est soumise à l'impératif du besoin.

La relation de travail relève du droit privé, dès lors la violation des obligations du travailleur entraîne la rupture, contrairement au régime de la LACI. Considérer le jour de la recherche d'emploi comme un jour salarié permet d'envisager, le cas échéant, une rupture de contrat. Il s'agit donc, au sein des mesures cantonales, du moyen autorisant l'expression de certaines exigences. Ces effets risquent d'être visibles tant au niveau des associations qu'à celui des administrations. Mais le département considère que l'objectif de la loi n'est pas prioritairement de répondre à ces besoins, mais bien d'améliorer le processus de réinsertion. Il ne s'agit en aucun cas d'assurer une subvention indirecte aux associations ou à l'administration cantonale.

Le temps de travail effectif sera de l'ordre de 50 %, à la place des 80 % actuels.

Une polémique s'installe au sein de la commission, les commissaires libéraux se plaisant à définir le salaire plafond de 4500 F offert par l'Etat comme financement d'un mi-temps... auquel l'autre temps de formation serait adjoint comme « cadeau ». Ce qui amènerait à « justifier » un salaire réel de 9000 F ! Les Libéraux trouveraient judicieux de faire financer la formation (tout ou partie) par les chômeurs eux-mêmes.

Le Parti libéral propose un amendement :

Ajouter la mention suivante, en fin d'alinéa 3 : « **pour un emploi à 100 %** ».

Commentaires du département :

Il craint qu'à salaire équivalent, des demandeurs d'emploi rechignent à la formation, afin de ménager un revenu suffisant. Or, l'idée d'origine reste de promouvoir une forte part de formation. Pour le département, il est nécessaire de conserver une certaine souplesse : si le salaire ETC correspond à un pourcentage de 4500 F, en fonction du temps effectif de travail, alors il y a fort à parier que des résistances apparaîtront auprès des demandeurs d'emploi, face à cette part de formation susceptible d'abaisser le revenu disponible. L'objectif de réinsertion pourrait s'en trouver nettement affecté.

L'AdG estime lamentable de s'attaquer au revenu minimum, ou même au revenu décent susceptible de faire vivre une famille, dans un contexte difficile où les postes de travail sont en diminution.

L'AdG propose un amendement à l'article 40, alinéa 3 : « **Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité fédérale de chômage ; il ne peut cependant pas être inférieur à 3300 F ni supérieur à 4500 F** ».

Pour le PDC, il reste qu'au vu des évaluations et des spécialistes, les emplois temporaires ne sont pas formateurs. Il s'agit aujourd'hui de modifier cet état de choses, et de prendre le pari de la formation. Le PDC tient à maintenir ce dispositif, dans la nouvelle loi, l'accès à la formation devient fondamental. Toutefois, les contrôles exercés au niveau de cette formation devront être sévères. Risques de dérives potentielles (50 % de travail ETC + 50 % de travail non déclaré).

Proposition d'amendement du département :

Compléter la dernière phrase par : « **et les modalités de contrôle du déroulement de la part consacrée à la formation** ».

Proposition d'amendement du Parti Libéral

Afin de compléter la phrase de la manière suivante : « (...) **et à la recherche d'un emploi** ».

Pour le Parti radical, ce régime de travail temporaire, au sein de l'administration, rentre en concurrence directe avec certains secteurs privés, sans compter les risques de travail non déclaré, et les contraintes lourdes du contrôle.

Il suggère de verser ces indemnités à 100 % durant une période déterminée, et de focaliser à 100 % sur la formation durant cette période limitée, avec bilan d'entrée et de sortie. Il s'agit de supprimer les emplois temporaires et de rémunérer les individus pour se former. Il suggère six mois de formation à temps plein, rémunérés.

Pour l'AdG, la formation pour adultes ne s'impose pas. Seules les conditions-cadres encouragent ou non les adultes à se former, ayant à disposition de nombreuses formations envisageables et adéquates.

Il renouvelle la proposition de son groupe, à savoir le maintien des emplois temporaires pour une période renouvelable de six mois, dès lors que le bilan de formation est positif. Seule cette solution est susceptible d'intéresser les adultes de plus de 50 ans à reprendre de formation. Il lui paraît inutile et inefficace d'élaborer une loi à destination des éventuels fraudeurs.

Pour le PS, selon les constats du département, le profil des chômeurs de longue durée est particulier. Certains pourront entrer dans le cadre d'une formation à plein temps, mais d'autres (une majorité) ne verront pas la nécessité d'un tel dispositif. Il rappelle que la formation en emploi est très efficace chez l'adulte et ne doit pas être supprimée.

Pour le Parti libéral, le système actuel pourrait être maintenu pour des personnes de plus de 50 ans. Le nouveau système pourrait être envisagé pour les personnes de moins de 50 ans. Les formations doivent être adaptées mais tant qu'à représenter un coût, autant que cette formation soit performante et efficace, sans se disperser dans des emplois temporaires.

Commentaires du Département :

Durant le délai-cadre fédéral, le chômeur sans occupation doit favoriser au maximum les mesures de formation. Mais, il s'agit ici de prendre en compte la situation de chômeurs de longue durée. Or, une bonne partie de ces personnes ne sont pas en mesure de suivre une formation à plein temps. Car les niveaux de formation sont, pour une bonne partie des chômeurs, relativement bas.

Donc, l'association entre part d'emploi et part de formation se justifie pour cette catégorie de personnes, si l'on désire être efficace dans l'idée de la réinsertion.

Les emplois temporaires ont déjà fait l'objet d'une évaluation par la CEPP. Or, les conclusions sont parfaitement claires. L'objectif de ces mesures doit viser la réinsertion, et leur principal défaut réside dans leur

caractère non qualifiant. Le département ne fait que tenir compte de ces constats.

Le parcours de demandeurs d'emploi au sein du délai-cadre fédéral devait être modifié par le biais de bilan d'entrée, susceptible d'évaluer les mesures adéquates à appliquer à chaque individu, puis à la fin de la première année ceux qui n'auraient pas bénéficié d'un retour en emploi, se trouveraient astreint à une analyse plus approfondie des besoins de formation. Cette dynamique a pour objet de créer une cohérence entre les différentes périodes, et mesures prises.

Actuellement, 14 000 mesures sont attribuées chaque année. Sur l'ensemble du mois de mars 2004, on en comptabilise pas loin de 2000, et 3000 au bénéfice d'une mesure de formation.

En fonction des secteurs d'activité, certains profitent moins de mesures de formation, comme l'hôtellerie et la restauration, que d'autres comme les universitaires ou les enseignants. La règle se confirme, à savoir que ce sont les gens les plus formés qui bénéficient au mieux de la formation complémentaire. Il s'agira d'inciter à la formation précisément ceux qui s'en tiennent éloignés.

L'AdG propose un amendement en faveur de la formation en ces termes, pour un alinéa 2 : « la formation s'étend en principe, sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins à 50 % au moins. Le solde étant consacré à l'accomplissement d'un emploi temporaire (...) ». L'idée serait de centrer le dispositif sur la formation, et non plus sur l'emploi temporaire.

Vote de l'article 40

Amendement AdG à l'alinéa 2 :

Pour : 2 AdG Contre : 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : 2 Ve, 2 S
[refusé]

Amendement proposé par le département à l'al. 2, plus l'ajout du Parti libéral:

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 AdG, 2 S, 2 Ve
[adopté]

Amendement à l'alinéa 3, de l'AdG :

Pour : 2 AdG, 2 S, 2 Ve Contre : 3 L, 2 PDC, 2 R
[refusé].

Texte initial du département al. 3 :

Pour : 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : : 2 AdG, 2 S, 2 Ve Abst. : –
[adopté]

Vote d'ensemble sur l'article 40 :

Pour : 3 L, 2 PDC Contre : 2 AdG, 2 S, 2 Ve Abst : 2 R
[refusé, retour à la loi actuelle]

Cet état de fait rend les travaux de la commission particulièrement tendus. La volonté délibérée des **Radicaux** de supprimer les ETC au mépris d'un consensus qui pouvait réunir une large majorité sur la formation donne une impression de sabotage à la rapporteure, au détriment d'un travail de fond sur une loi, certainement imparfaite mais qui a le mérite de faire évoluer des mesures au service des chômeurs. Cette attitude déloyale des Radicaux ouvre les champs de la polémique à l'Alternative.

Les libéraux proposeront de supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux emplois temporaires, de cette loi.

Article 42

Présentation du département :

Il s'agit de la reprise des conditions déjà discutées, sans changement sur le fond.

Vote lettre par lettre :

Lettre b) :

Pour : 2 Ve, 2 AdG Contre : – Abst. : 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 S
[adopté]

Lettre c) :

Pour : 2 Ve, 2 AdG, 1 S, 2 PDC Contre : – Abst. : 3 L, 2 R
[adopté]

Lettre d) :

Pour : 2 Ve, 2 AdG, 2 S Abst : 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : –
[adopté]

Lettre e) :

Le PS propose un amendement

(la suppression de la lettre e). Afin d'éviter la double peine.

Le PDC propose l'amendement suivant afin de modifier les délais pour répondre à un souci de cohérence avec l'ensemble du dispositif, mais également d'ajouter une lettre e) :

« **ne pas avoir été suspendu en vertu d'une absence ou d'une interruption injustifiée à un cours** ». En effet, si des personnes n'ont pas suivi assidûment un cours, et se sont rendues coupables d'absences injustifiées, dès lors le droit à un emploi temporaire ne doit plus être absolu.

Le PDC propose également de **réduire le délai de trente et un à dix jours**. Des sanctions réitérées à l'encontre d'un demandeur d'emploi, doivent réduire l'accès aux emplois temporaires :

« (...) du droit à l'indemnité de **dix jours et plus ou** pour les motifs suivants : (...) ».

Pour le PDC, il s'agit juste d'affirmer le principe selon lequel, les employeurs doivent des comptes à leur employeur, ici l'Etat de Genève. Cette situation apparaît naturelle dans le monde du travail. Il ne s'agit de pénaliser que des absences injustifiées et répétées.

Amendement PS (suppression de la lettre e) :

Pour : 2 Ve, 2 AdG, 2 S Abst. : – Contre : 3 L, 2 PDC, 2 R
[refusé]

Article 43

Présentation du département

Le département s'est fondé sur les évaluations élaborées sur les mesures cantonales. Le renouvellement automatique porte la durée totale d'indemnisation à cinq ans, et s'avère par conséquent générateur d'exclusion. La clause d'automaticité est donc remise en cause. L'alinéa 2 prend en compte la situation particulière des chômeurs âgés.

Le Parti libéral propose la modification de la durée des emplois temporaires à six mois. Il rappelle¹³ qu'une durée portée à dix mois équivaut à un coût de l'ordre de 33 700 000 F, soit un coût total de 49 850 000 F (dont ARE : 6 800 000 F et stages plus formation : 9 350 000 F).

Les emplois temporaires représenteraient 910 personnes.

En fonction du prochain budget, le Parti libéral estime que la durée des emplois temporaires devra forcément être réduite afin de correspondre à ces montants. Ni la formation ni les stages ne seront touchés, mais la durée de l'emploi temporaire devra être ramenée de dix mois à six mois.

Cette réduction de la durée permet de ramener la dépense à 20 millions pour les emplois temporaires, plus 10 800 000 F pour les ARE, et 9 350 000 F pour la formation et les stages, soit un total approximatif de 37 millions, correspondant au budget annoncé par le département.

Il apparaît d'autant plus nécessaire de se conformer au budget que l'augmentation des indemnités de 400 à 520 jours engendre un coût supplémentaire de l'ordre de 8 200 000 F, pour ce qui reste définitivement une spécificité genevoise. Il ne poussera cependant pas la vertu jusqu'à exiger que cette dépense d'origine fédérale soit incluse dans les limites du budget cantonal.

Le président C. Lamprecht signale que les chiffres communiqués à la députation sont incorrects. Lors de l'élaboration du budget 2004, le département a fait preuve d'un certain volontarisme, dans l'espoir d'une reprise économique, et d'une baisse du chômage.

Cette reprise s'est fait attendre. La stabilisation du taux de chômage, pour ces trois derniers mois, ne modifie pas le chiffre des 20 000 demandeurs d'emploi et des 15 000 chômeurs. Or, sur le premier trimestre 2004, le nombre d'emplois temporaires a augmenté. Et même si le département a tenté de contenir les dépenses, le budget n'est pas aussi optimiste que lors de sa présentation. Il juge préférable d'en informer la députation plutôt que de devoir justifier à terme des dépenses supplémentaires. Les prévisions ne se révèlent pas parfaitement fiables.

L'objectif du département était bel et bien de conserver aux emplois temporaires, une durée de dix mois, et de les assortir de mesures de formation adéquate, afin de ne pas dépenser plus mais de dépenser mieux.

Les dépenses seront supérieures aux prévisions. Le département dispose néanmoins d'une marge au titre de la rubrique 380 (environ 2 millions et demi). En outre, il peut faire appel au fonds sur le chômage. Les chiffres

¹³ Selon les calculs du département, basés sur la loi actuelle, qui non modifiée entraînerait un coût de 45 800 000 F.

révisés pourront être communiqués pour la séance de mercredi, de la commission des finances.

L'AdG, qui s'oppose à toute réduction des ETC, propose, pour faire suite aux menaces réelles ou supposées du Seco, de s'engager à ne plus faire appel au mécanisme de prolongation de 400 à 520 jours, pour autant qu'une durée de douze mois soit garantie aux emplois temporaires. On aboutirait alors à un délai-cadre de 400 jours, suivi d'un emploi temporaire de douze mois, sous condition de six mois de formation, et d'un droit renouvelé au chômage fédéral d'une nouvelle durée limitée également à 400 jours. Cette proposition aurait pour conséquence l'économie de 200 jours d'indemnités par chômeur.

Le PDC rappelle que le Conseil fédéral a toute latitude pour refuser la prolongation de 400 à 520 jours. Pour le PDC, la préoccupation principale reste la réinsertion de l'individu, et non de cumuler le plus grand nombre de jours d'indemnités.

Une révision du système, même avec un abaissement de la durée à six mois, sera certainement plus profitable et plus efficace.

Commentaires du département :

Il est clair que Berne réagit négativement au système genevois actuel.

- *Berne considère que l'automaticité constitue un transfert de charges en défaveur du budget fédéral, alors que d'autres cantons en assument généralement la charge.*
- *Dans la mesure où ces mesures allongent la durée du chômage, elles entrent en contradiction avec le contenu de l'accord signé entre Genève et la Confédération (« réduire au maximum la durée du chômage, et permettre le retour rapide à l'emploi »).*

Le département admet que les dispositions légales sur lesquelles se base le conseil fédéral sont fragiles, ou prêtent à interprétations, selon l'article 27 (« peut augmenter temporairement »), alors que l'ordonnance d'application précise : « à la demande d'un canton, le DFE augmente le nombre maximum ».

Pour les chômeurs de plus de 55 ans, le département considère que ces personnes se trouvent confrontées à des difficultés plus grandes qui justifient cet allongement. En fait, pour ces personnes, il s'agit d'un statu quo par rapport à la situation actuelle. Ils peuvent donc bénéficier de l'ouverture d'un deuxième délai-cadre fédéral.

Le parti radical, rappelant que depuis plusieurs années le taux de chômage genevois est plus élevé que dans le reste des cantons. Une diminution de ce taux devrait inciter les citoyens à la mobilité. Il propose dès lors de compléter l'amendement **libéral** par : «**Cette durée est limitée à trois mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou inférieur à 2 %** ».

Hypothèses des conséquences financières émises par le Parti libéral :

Sur base des chiffres transmis par le département, lors du premier trimestre de cette année, 13 351 000 F ont été dépensés pour les emplois temporaires, soit sur l'année à venir, approximativement 52 millions. Une diminution de la durée à six mois permettrait de réduire cette dépense à 26 millions, soit une dépense totale de 42 millions, soit seulement 5 millions de plus que ce que le budget (deuxième version) prévoit.

Commentaires du département :

L'indemnisation fédérale du chômage ne tire pas sa substance de la participation des cantons, mais, en majeure partie, par les cotisations versées par les travailleurs.

Le président met au vote l'article 43 :

Article 43

Amendement libéral et radical :

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de **six mois non renouvelable**¹⁴. Cette durée¹⁵ est limitée à **trois mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou inférieur à 2 %**.

Amendement ADG :

Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de six mois renouvelable, de six mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire par rapport au programme d'encadrement et de formation.

¹⁴ Amendement libéral.

¹⁵ Amendement radical.

En cas de non-adéquation, un nouvel emploi temporaire de six mois est proposé qui correspond à ce programme.

Pour: 1 Ve, 2 AdG, 3 S Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: – [Refusé]

Cette durée est limitée à trois mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou inférieur à 2 %.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R Contre: 1 Ve, 2 AdG, 3 S Abst.: 2 PDC
[Refusé]

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de **six mois non renouvelable**.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 1 Ve, 2 AdG, 3 S Abst.: –
[Adopté]

² Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée est portée à 12 mois.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG, 3 S
[Adopté]

Amendement socialiste :

Pour les chômeurs de **50 ans et plus**, (...)

Pour: 1 Ve, 2 AdG, 3 S Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[Refusé]

Vote d'ensemble de l'article 43

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 1 Ve Abst.: 1 R
[adopté tel qu'amendé]

Article 44

Présentation du département :

Il s'agit du régime appliqué aux personnes nouvellement indépendants, dont l'entreprise échoue. Ces personnes ont le droit à des indemnités fédérales de chômage. Cet article veut simplement éviter une répétition continuelle de périodes de chômage, et de périodes d'activités indépendantes.

Le département précise que la limitation des emplois temporaires pour les personnes précédemment salariées a été abordé dans l'article 42, lettre c), la restriction porte sur les quatre dernières années.

Pour les indépendants la situation est différente, car ils n'ont pas droit au chômage, mais la cotisation est réglée par le canton. La restriction limite à une fois l'application de ce dispositif, en tant qu'indépendant. Toutefois, redevenue salariée, la personne pourra faire valoir ses droits à l'assurance chômage.

Amendement du département

Présentation : Le département propose l'ajout d'un alinéa 3, afin de préciser que l'emploi temporaire en tant que prestation cantonale n'est offert aux indépendants qu'à une seule reprise. Car il ne s'agit que de leur ouvrir un droit aux indemnités et non pas de permettre qu'ils passent du statut d'indépendant à l'assurance chômage. Cette légère différence de traitement s'explique par la différence de statut. L'intention du législateur et l'esprit de la loi sont ainsi respectés.

Il s'agit bien d'une lacune de la loi de 1996. Les indépendants peuvent par le biais de l'emploi temporaire cantonal, s'ouvrir un droit aux indemnités fédérales mais ne peuvent activer ce mécanisme qu'à une seule reprise. Un bénéficiaire a intenté une action visant à voir reconnaître ses droits successifs. L'occasion est donc donnée de remédier à cette lacune.

Il s'agit d'une reprise de la situation actuelle, en la modifiant en regard des amendements apportés par la commission. Il s'agit d'assurer une cotisation pour les indépendants durant douze mois.

Les 6 mois qui figurent dans la loi actuelle sont une erreur. Car la durée de cotisation est passée de six à douze mois. L'OCE applique d'ores et déjà cette disposition.

Pour l'AdG, l'inégalité de traitement demeure. Une contrepartie était concevable dans la loi actuelle, qui permettait à chaque chômeur de bénéficier d'un emploi temporaire d'une durée de douze mois. Mais cette possibilité devient inconcevable en vertu des modifications apportées. L'AdG propose un amendement, soit : **« les indépendants de plus de 55 ans »**.

Article 44

³ Cette prestation n'est octroyée qu'une seule fois.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 1 Ve
[Adopté]

*Article 45***Article 45**

Les indépendants, remplissant les conditions des articles 41, 42, alinéa 1, lettres b, c, d, et f, ainsi que 44, peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de douze mois au maximum.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve Contre: – Abst.: 1 S
[Adopté]

Amendement ADG

Les indépendants **de 55 ans et plus (...)** pour une durée de douze mois au maximum, **et de 6 mois pour les autres.**

Pour: 2 AdG, 1 S Contre 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve Abst.: 1 UDC, 1 S
[Refusé].

*Article 48***Présentation du département :**

Le montant des amendes administratives a été porté à 1000 F, afin de regagner un caractère dissuasif. Il explicite l'alinéa 2, soit la résiliation et la restitution des sommes indûment perçues.

La législation OCE s'applique, et au-delà, les dispositions du code du travail sur les licenciements.

Les raisons de principe : au vu de l'importance de l'effort consenti par le canton, l'irrespect des règles doit être plus sévèrement sanctionné.

Ces dispositions ont été introduites par analogie au dispositif des mesures financées au titre fédéral. Le non-respect des règles entraîne l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues. L'article 49 de la loi actuelle prévoit les voies d'autorité et de recours.

L'AdG propose un amendement qui consiste à revenir à une amende de SFr 200, soit le maintien de la loi actuelle. La demande de restitution semble une condition lourde pour des personnes dont la situation sociale et les revenus sont fragiles, pour se solder probablement par un acte de défaut de biens et la mise aux poursuites.

Article 48

¹Dans les cas de peu de gravité, l'autorité cantonale compétente peut infliger une amende administrative de 1000 F au plus à tout contrevenant à la présente loi et à son règlement d'application.

Pour: : 1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 1 Ve Abst.: --
[Refusé, retour à la loi actuelle]

Amendement AdG :

Retour à la loi actuelle, soit 200 F au maximum.

[Retrait]

² **Dans les cas graves**, l'autorité cantonale compétente peut également en cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire, résilier avec effet immédiat les mesures octroyées et exiger la restitution des prestations indûment perçues. ~~Dans les cas de peu de gravité un avertissement préalable nécessaire.~~

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 3 S, 1 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG
[Adopté]

³ L'article 19 de la présente loi et les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Pour: 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 S, 2 AdG, 1 Ve Abst.: 1 S Contre : –
[Adopté]

Vote d'ensemble de l'article 48

Pour: 1 UDC, 2 AdG, 3 S, 1 Ve Abst.: 1 PDC Contre: 3 L, 1 R
[Adopté]

*Article 54***Présentation du département :**

Il serait souhaitable qu'une évaluation ait lieu tous les deux ans, et pas seulement à une unique reprise après l'entrée en vigueur.

Cette évaluation devrait permettre d'apporter d'éventuels correctifs dans l'application.

L'AdG présente un amendement :

Il s'agit principalement d'évaluer le déroulement du parcours des personnes en difficulté. Elle rappelle les processus de paupérisation, particulièrement sensibles dans les familles:

« Dans le cadre de l'application de la nouvelle loi, le conseil d'Etat met en place une recherche qualitative longitudinale portant sur une cohorte de chômeurs atteignant les 400 indemnités fédérales, afin d'étudier le devenir des chômeurs dans leur futur professionnel. Cette cohorte sera suivie sur une période de trois ans avec un rapport au Conseil d'Etat tous les ans. »

Le Parti libéral et le PDC reconnaissent l'aspect pragmatique de cet amendement, car il s'agit d'assurer un suivi rapproché, pendant et après le processus.

Le parti radical ne soutiendra pas cet amendement, car, pour lui, la loi cantonale sur le chômage n'est pas l'endroit adéquat pour ce type de dispositif. L'université dispose déjà d'un observatoire d'économie appliquée. Il paraît inutile d'alourdir la loi par une enquête de nature sociologique.

Le PDC propose un amendement :

« en partenariat avec l'université » pour renforcer l'utilisation des ressources existantes.

Commentaire du département :

Il est totalement acquis à l'idée d'une évaluation du suivi des chômeurs, probablement nécessaire. Il serait sage de prévoir de la souplesse au sein du texte de loi. Il propose de prolonger l'alinéa 1 par la phrase suivante : « (1) Il fait notamment procéder à des enquêtes sur le devenir des chômeurs ayant atteint la fin de leurs droits fédéraux [(2) ou ayant bénéficié des mesures de la présente loi] ».

Le Parti libéral propose une autre formulation : « présente au Grand Conseil un rapport, en recourant entre autres, à une méthodologie longitudinale pour les chômeurs en fin de droits, sur l'application générale ».

Pour l'AdG, voir débiter ce type d'étude dès la 400^e indemnité permet d'envisager le parcours emprunté entre cette première borne, et l'arrivée à la 520^e indemnité. **L'AdG** rejoint la proposition du département.

Le PS propose une formulation simplifiée : «**Dans le cadre de l'application de la nouvelle loi, le conseil d'Etat met en place une recherche afin d'étudier le devenir des chômeurs dans leur futur professionnel sur une période de trois ans avec un rapport au Conseil d'Etat tous les ans** ».

Il ajoute que dans la mesure où le principe est acquis, le rapport peut parfaitement faire foi de la volonté de la commission.

Le parti radical estime qu'il faut en rester à l'évaluation de cette loi. Pour le reste, l'évaluation peut prendre place dans un autre cadre.

Le président met au vote :

Article 54, alinéa 1

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG Contre: – Abst.: –
[adopté à l'unanimité]

Article 54, alinéa 2 [version (1) du département]

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG Contre: – Abst.: –
[adopté à l'unanimité]

Vote d'ensemble : [unanimité]

Article 55 A

Présentation par le département :

L'alinéa 4 indique que le stage est assimilé à un emploi temporaire puisque la notion de stage professionnel est supprimée. Dès lors, les bénéficiaires des mesures ne sont pas lésés. L'emploi temporaire vaut salaire et par conséquent cotisation à l'assurance chômage. Le Seco est dans l'impossibilité de s'opposer à la mise aux droits.

Article 55, alinéas 1 à 4
[pas d'opposition, adoptés]

Vote d'ensemble: [unanimité].

Seconde lecture

Le département a transmis à chaque commissaire la version amendée en commission du projet de loi.

Titre et préambule [pas d'opposition, adoptés]

Article 1 [pas d'opposition, adopté]

Article 7

Les radicaux étant opposés à l'idée des emplois temporaires demandent **la suppression dans la loi existante de la lettre d).**

Vote sur la suppression de la lettre d) de la loi existante :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R Contre: 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG Abst.: – [refusé]

Amendement PDC:

« Emplois temporaires **de réinsertion** » :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 Ve Contre: 3 S, 1 AdG, 1 R Abst.: 1 AdG, 1 R
[adopté]

Vote d'ensemble, tel qu'amendé :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 S, 2 Ve Contre: 2 R Abst.: 2 AdG, 1 S
[adopté]

Article 30
[pas d'opposition, adopté]

Article 31

Amendement de l'AdG: « dès **50 ans** ».

Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Article 32

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Article 33

2 amendements PS : le premier : (1) « **50 ans** et plus », le second concerne la (2) **suppression de la lettre c** (régime de la double peine).

(1) Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

(2) Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Article 34

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG, 3 S, 1 Ve
[adopté]

Article 35

Amendement de l'AdG à la lettre e) au sujet de la durée d'existence de l'entreprise.

« **e) assurer ses activités depuis au moins deux ans** ».

Vote :

Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG, 3 S
[adopté]

Article 36 (abrogé)

[pas d'opposition, adopté]

Article 37

[pas d'opposition, adopté]

Article 38A

Rappel du département que des mesures prennent déjà place au moment du délai-cadre fédéral, mais insiste sur l'absolue nécessité d'une non-juxtaposition des deux types de mesures, cantonales et fédérales, au risque grave d'être considéré comme inapte au placement.

Hormis cette restriction, les mesures de formation sont déjà mises en place pendant la durée du délai-cadre fédéral. Une formation complémentaire intervient le cas échéant, à la fin du délai fédéral.

Au plan statistique, on attribue environ 14 000 mesures dites du marché du travail, à des chômeurs fédéraux, soit l'équivalent d'un budget de 30 millions, de provenance fédérale.

Le parti radical propose alors la suppression de son précédent amendement au premier alinéa : « **notamment à celui** ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre: – Abst.: 2 AdG
[adopté]

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre: – Abst.: 2 AdG
[adopté]

Article 38B

Amendement UDC : remplacer les termes : « en principe » par « **obligatoirement** ».

Commentaire du département :

Il est nécessaire de conserver, dans certains cas, une certaine souplesse. Le principe d'un bilan de compétences est à l'origine de cet article.

Vote de l'amendement :

Pour : 1 UDC Contre: 2 Ve, 3 S, 2 AdG, 1 PDC Abst.: 3 L, 2 R, 1 PDC
[refusé]

Vote d'ensemble :

[pas d'opposition, adopté]

Article 38C

Rappel du département qui distingue deux notions, celle de la formation professionnelle et celle de l'encouragement aux études, qui ne figure pas au contenu de la LACI. Vouloir encourager les études par le biais de la loi sur le chômage nécessiterait un bouleversement complet de sa vocation.

Vote d'ensemble :

[pas d'opposition, adopté]

Article 38D

L'alinéa 2, le **Parti libéral** revient sur la formulation : il propose de renoncer au caractère **renouvelable** de la disposition, ainsi qu'à la seconde phrase de l'alinéa.

² **Ils peuvent être reconduits pour une durée de six mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.**

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Vote d'ensemble:

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S Abst.: 2 Ve
[adopté]

Article 38E

Le PS propose la **suppression de la lettre c)**, et pour ce qui concerne la lettre d), semblable à l'alinéa 3, de l'article 35. A défaut de le supprimer il s'agirait **d'inclure un délai de prescription de cinq ans**.

Le département rappelle que les données personnelles liées aux chômeurs sont effacées après un certain laps de temps.

(1) suppression de la lettre c)

(1) Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

(2) « lors des cinq dernières années »

(2) Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Article 38F

[pas d'opposition, adopté].

Article 38G

[pas d'opposition, adopté].

Article 38H

[pas d'opposition, adopté].

Article 39

Le parti radical propose de **biffer les articles 39 à 48 de la loi actuelle**.

Pour : 2 R, 3 L, 1 UDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble :

Pour : 2 PDC, 2 R, 3 L Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: 1 UDC
[refusé, retour à la loi actuelle]

Article 40

Le Parti libéral propose de réintroduire cet article, biffé lors de la première lecture, et de revenir à l'amendement initial du département, complété à l'alinéa 2, par les termes : « **et les modalités de contrôle** ». [Alinéa 3, inchangé, version du département]

Vote de principe sur la réintroduction de l'article 40, version du département :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Amendement libéral :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre: , 3 S Abst.: 2 AdG
[adopté]

(2) amendement Vert, al. 3 : « **il ne peut cependant être inférieur à 3300 F**, ni supérieur à 4500 F par mois ».

Pour: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst.: –
[refusé]

Vote d'ensemble de l'article tel qu'amendé :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst.: –
[adopté]

Article 42

Rappel du département :

Actuellement, une personne dont l'âge se situe à trois ans et demi de l'âge de la retraite se trouve dispensée de la restriction liée à la période des quatre

années précédant le dépôt de la demande. Dans le nouveau système, cette disposition disparaît, et à partir de 55 ans, l'individu a droit à un renouvellement du deuxième délai-cadre après douze mois de mesures cantonales.

Dans l'ancien système, les personnes proches de l'âge de la retraite avaient un droit supplémentaire aux autres à partir de l'âge de 58 ans et demi ($65 - 3\frac{1}{2} - 1$ ETC - 2 ans d'indemnisation = 58,5). Dans le projet de loi à l'examen, cet âge est avancé à 55 ans, et ne couvre pas toute la période jusqu'à 65 ans.

Amendements du département à l'article 42, alinéa 1

Commentaires du département : la loi actuelle prévoit pour les chômeurs à moins de trois ans et demi de l'âge de la retraite, la possibilité d'obtenir une deuxième allocation de retour en emploi (ARE). Le département propose la suppression de cet alinéa, et son remplacement par le doublement de la durée de l'ARE, pour les personnes âgées de 55 ans et plus.

La limite posée à 55 ans est plus favorable que la loi actuelle. Ensuite, la loi fédérale fixe l'âge de 55 ans pour l'obtention d'une prolongation des indemnités fédérales. Il s'agit d'assurer une simultanéité.

Proposition du Parti socialiste : amendement visant à supprimer la lettre c) du projet de loi (ou e) de la loi actuelle).

Commentaires : il s'agit d'éviter le régime de la double peine : le chômeur « fautif » aura déjà été pénalisé par la suspension de son droit, pour une période pouvant aller jusqu'à trente et un jours. Il semble inutile de le pénaliser à nouveau en lui refusant l'accès à la mesure, ce qui serait injuste pour un individu ayant mené une démarche personnelle afin d'être engagé, et qui se verrait à ce moment refuser l'accès à une allocation incitative pour l'employeur.

Proposition de l'AdG : amendement visant à abaisser le seuil de 55 à 50 ans,

Vote sur l'amendement de l'AdG (de 50 ans et plus)

Pour : 1 AdG, 2 Ve, 3 S Contre : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : – [refusé]

L'AdG dénonce le risque de mettre en place un système de trappe destiné aux chômeurs âgés. Il paraît plus sage d'en rester aux dispositions actuelles,

étant entendu qu'une évaluation, après deux années, de cette réorientation de la loi pourra engendrer d'éventuels correctifs.

Le PS estime pour sa part que cette nouvelle orientation aura pour effet une paupérisation des personnes âgées. Il doute fortement qu'une personne âgée, restée longtemps éloignée du marché du travail, puisse retrouver facilement un emploi. Il met notamment en avant le coût du deuxième pilier pour les employeurs. Il paraît difficile de réconcilier l'exclusion, dans les faits, du marché du travail et processus de réinsertion. Il estime ce type de dispositions réellement choquant.

Le Parti radical estime que les individus sont responsables de leur situation face au marché du travail. Les exigences réclamées depuis trente ans, en matière de hausse des prestations sociales et de conditions de travail, ont eu pour effet de tuer l'emploi.

Le PDC attire l'attention de ses collègues sur une perversion du raisonnement qui consiste à tout observer uniquement sous l'angle de ceux ou celles que la réalité pourraient malmenier. Il s'agit essentiellement de placer les individus dans une dynamique optimiste de recherche, et pas de focaliser uniquement sur le niveau d'avantages que peut offrir le système. Cette pollution intellectuelle est flagrante, notamment si l'on songe que les statistiques économiques sont élaborées, pour une part d'entre elles, sur le niveau du chômage, et pas dans la perspective ou l'espoir de nouvelles créations d'emplois. Cette tendance à entretenir la morosité de cet état d'esprit est regrettable et contre-productive.

Les changements induits par ce projet de loi peuvent être générateur de situations plus positives.

Vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst: –
[adopté]

Article 43

Le PDC propose un amendement à l'alinéa premier : « en cas de besoin motivé cette période peut être prolongée de deux mois », afin de prévoir une éventuelle prolongation, soit de six à huit mois.

Rappel du département :

L'enjeu de l'article 43 réside dans la durée du revenu de substitution au titre de l'emploi temporaire, et pas sur la problématique de la formation visant à la réinsertion. Il rappelle la distinction opérée entre la possibilité de se former, et l'existence d'un emploi temporaire cantonal (voir procès-verbaux précédents). Pour ce qui concerne la formation, l'article 38D s'applique, jusqu'à douze mois. Il confirme que la durée de formation ici évoquée doit naturellement s'entendre dans la prolongation des mesures actives prises lors du délai-cadre fédéral.

Il rappelle que l'article 38, alinéa 2, reste applicable. La formation peut se prolonger, avec interruption du salaire lié à l'emploi temporaire. En fait, la formation et l'insertion ne sont pas limités par l'expiration de l'emploi temporaire cantonal.

L'assistance publique et le RMCAS sont toujours à titre subsidiaire aux autres sources de revenus de substitution. Si la voie de l'emploi temporaire cantonal est ouverte, alors les deux instances précitées n'interviendront qu'au terme de la mesure. Une formation envisagée sur douze mois peut se poursuivre au-delà du terme de l'emploi temporaire, alors les instances peuvent intervenir au titre de la clause du besoin. D'ailleurs, les dispositions RMCAS prévoient le principe d'une contre-prestation.

Le PDC insiste sur la variabilité de la durée de formation du chômeur en fonction de son profil. Pour être complète, une réinsertion peut également s'envisager en deçà des délais prévus pour la formation, et pour autant que la possibilité se présente. La règle reste fixée à six mois.

Le président C. Lamprecht insiste sur l'importance de la formation et sur la nécessité de réduire la durée en dessous de douze mois, dans la perspective de dix mois fixes, assurant un revenu, et une formation. Il craint que l'évaluation liée à l'octroi d'une prolongation de deux mois surcharge inutilement l'administration.

Il préférerait un allongement généralisé de cette période de six à huit mois.

Le conseiller d'Etat tient à exposer les nouveaux éléments relatifs aux problèmes budgétaires. En 2003, on comptabilisait une moyenne de 11'000 emplois temporaires, or sur le début de l'année 2004, on observe déjà 1500 emplois temporaires. A cette hausse s'ajoute celle de l'augmentation des salaires. Ceux qui aujourd'hui accèdent à l'emploi temporaire sont les cadres qualifiés du secteur bancassurance. Ils disposaient de revenus plutôt élevés. Ces éléments justifient la différence constatée de 15 à 20 millions pour le budget 2004. Pour les quatre premiers mois, il s'agit de plus de 20 millions, soit 62 à 63 millions pour l'année (toutes choses étant égales par ailleurs).

Il réitère sa proposition en matière de durée fixe de la formation (huit mois).

Le PS maintient que les ARE sont intéressantes mais pas suffisamment attractives. Il **propose pour les PME de moins de 100 employés, de hausser le taux de soutien à 80 % sur l'année**. Cette mesure serait en vigueur dans l'intervalle de rattrapage, entre le nombre d'ETC et d'ARE (aujourd'hui 1500 pour 50).

Pour **le Parti libéral**, l'évaluation des dépenses pour l'année, avec la prise en considération de cette proposition, soit 41 millions pour les ETC, 7 millions pour les ARE et 9 millions pour la formation, seront d'un total de 57 millions.

Les dépenses passent donc de 46 à 57 millions en 2004. Donc, les dépenses sociales dans le secteur de l'emploi temporaire augmentent, du fait, ou malgré, la modification de cette loi.

Il souhaiterait que les chiffres articulés par l'Entente apparaissent au rapport comme prise de position.

Le président met au vote :

- 1. Amendement AdG : alinéa premier « les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de six mois renouvelable de six mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire par rapport au programme d'encadrement et de formation. En cas de non-adéquation, un nouvel emploi temporaire de six mois est proposé, correspondant au programme d'encadrement et de formation. »**

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: –
[refusé]

- 2. Amendement Vert (reprise de la proposition départementale, soit une période de huit mois fixes)**

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: –
[refusé]

3. **Amendement PDC à l'alinéa premier** : « en cas de besoin motivé cette période peut être prolongée de deux mois », à (voir plus haut).

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S Abst: 2 Ve
[adopté]

4. **Amendement AdG à l'alinéa 2** (« pour les chômeurs de 50 ans et plus... »).

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: –
[refusé]

Vote d'ensemble de l'article 43 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 3 S, 2 Ve Abst: –
[adopté]

Article 44

Le PS propose un amendement, et de compléter la phrase par : « sauf pour les chômeurs de 55 ans et plus ». [Retiré]

Vote de l'article :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG
[adopté]

Article 45

Le parti radical signale que les indépendants ne cotisent pas à l'assurance chômage. Il reconnaît la nécessité d'un soutien, mais **conteste la durée de douze mois, contraire à la doctrine fédérale et propose de revenir à six mois.**

L'AdG rappelle que l'objectif poursuivi par les milieux de la droite, dix à quinze ans auparavant, était de permettre aux indépendants de bénéficier des emplois temporaires, afin de créer un droit à l'assurance-chômage. Il s'agissait d'un compromis avec les milieux syndicaux. Aujourd'hui, les emplois temporaires sont menacés, et les indépendants confrontés à une faillite n'auront pour seule issue que de se présenter à l'assistance publique.

Il s'opposera à cette volonté, contraire à l'esprit de la loi sur les faillites.

Rappel du département :

Si les indépendants se voient refuser l'ouverture à un droit au chômage, ils perdent alors le droit au bénéfice des ARE, puisque cette dernière est une mesure du marché du travail destinée aux chômeurs en fin de droits.

Telle est la raison pour laquelle la période de douze mois a été maintenue. En outre, ils ne pourraient pas bénéficier du RMCAS, mais uniquement de l'assistance publique.

Pour le parti libéral, il sera difficile de faire accepter aux indépendants, cette réduction des droits. Il ne votera pas cette proposition.

Le président procède au vote :

Vote d'ensemble de l'article 45

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG, 1 R
[adopté]

Article 48

Titre IV [pas d'opposition, adopté]

Article 48, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

Le parti libéral propose de remplacer le terme « également » par « aussi ».

Vote d'ensemble de l'article tel qu'amendé :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 1 Ve Contre: 1 S Abst.: 2 AdG, 1 Ve
[adopté]

Article 54

Pour l'AdG, l'intention doit rester le suivi du parcours du chômeur. Elle propose l'amendement suivant : l'évaluation «**qualitative et longitudinale**» et «**diachronique et synchronique**» .

Le président met au vote :

1. « qualitative et longitudinale »

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: –
[refusé]

2. « diachronique et synchronique »

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst: –
[refusé]

Vote d'ensemble de l'article 54 :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve Contre: – Abst.: 2 AdG, 3 S, 1 Ve
[adopté]

Article 55 A

L'AdG émet que dans l'hypothèse d'une ARE débutée sous le régime actuel, l'allocation sera-t-elle augmentée en vertu de la nouvelle loi ou restera-t-elle au même niveau?

Rappel du département :

Le principe général implique que les personnes bénéficiaires d'une ARE, sous le régime précédent, terminent la période contractuelle sous ce régime. Le nouveau régime entrera en vigueur dès le moment de l'application de la nouvelle loi. Le principe de la rétroactivité n'est pas acquis.

Un bénéficiaire actuel d'ARE, dont le taux de soutien est de 50 %, ne pourra pas faire valoir l'augmentation du taux de la nouvelle loi, dans la mesure où l'entreprise a souhaité bénéficier de ce soutien, elle approuvait ce régime au moment de la signature du contrat.

Le président met au vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre : – Abst.: 2 AdG, 2 S
[adopté]

Article 2 Entrée en vigueur (selon projet de loi)

Le président C. Lamprecht rappelle que la date d'entrée en vigueur dépendra de la date de remise des rapports de majorité et de minorité. Il estime par ailleurs que cette loi devra être soumise rapidement au plénum. D'autant que ce texte sera probablement l'objet d'un référendum, dont le résultat est déterminant et ne peut être anticipé à ce stade.

Dès lors, il paraît prématuré d'envisager, aujourd'hui, une date d'entrée en vigueur. Il forme le vœu, dans l'idéal, de voir cette loi entrer en vigueur au début de l'année 2005.

L'Entente, considérant les propos du chef du département, ainsi que la teneur du courrier de M. le conseiller fédérale J. Deiss, à propos de la prolongation de 400 à 520 jours pour le second semestre 2004, demande si le département a l'intention de réclamer l'urgence pour le traitement de ce projet de loi.

Le Président C. Lamprecht indique que le conseil d'Etat a bel et bien envoyé une demande de prolongation, sans obtenir de réponse à ce jour du département fédéral. Il prendra alors les mesures organisationnelles qui s'imposent.

Il ne pense pas que Berne s'oppose au principe de cette prolongation, notamment suite au vote de cette loi. Il souhaiterait aller de l'avant, suite au vote intervenu en commission, afin que cette loi soit traitée par le Grand Conseil d'ici à la fin de l'été. En tenant compte du délai référendaire, on peut espérer, au mieux, une entrée en vigueur pour le début de l'année 2005.

Les différents groupes politiques sont parfaitement libres de réclamer l'urgence.

Les Verts préfèrent laisser au Conseil d'Etat toute latitude pour l'entrée en vigueur de la loi, dans la mesure où celle-ci engendre de nombreux changements, notamment administratifs, qu'il faut pouvoir mettre en œuvre. La formule qui impose l'entrée en vigueur au lendemain de la promulgation ne paraît pas prévoir cette période de mise en œuvre. Ils plaident donc en faveur de la formulation prévue par le projet de loi.

Vote de l'article 2 (voir ci-dessus) :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve Contre : – Abst.: 2 AdG, 2 S
[adopté]

Positions des groupes avant le vote final

Le **parti radical** va accepter ce projet de loi tel qu'il fut amendé, et malgré le refus de la commission de supprimer les emplois temporaires cantonaux.

Il se réserve d'autres amendements en plénière.

Le parti radical votera ce projet de loi.

Le **PDC** est satisfait de cette loi qui met l'accent sur les allocations de retour en emploi et sur les autres mesures de réinsertion (formation). Le PDC est conscient du fait que les ARE ne seront peut-être pas suffisantes, et pour cette raison désirent maintenir les ETC, désormais orientés de manière plus dynamique vers la réinsertion professionnelle. Il s'agissait par ce projet de loi de parfaire la loi votée quelques années auparavant par le Grand Conseil.

Le PDC votera ce projet de loi.

Le **parti libéral** signale que ce projet de loi, tel qu'amendé, ne satisfait que partiellement son groupe, car il ne reprend pas le principe d'une gestion dynamique de la durée des ETC. Il apparaît regrettable que la « **motivation** » des chômeurs n'ait pas fait l'objet d'une évaluation. Certes, l'établissement d'un bilan de compétences s'avère nécessaire mais probablement pas suffisant. Le projet de loi du Conseil d'Etat est positif sur le point de la non-reconduction automatique des droits à l'assurance chômage. Cette rupture avec la pratique actuelle s'inscrit dans une démarche pragmatique, d'amélioration constante du dispositif face à des conditions externes en évolution permanente. Les ARE doivent être prioritaires.

Les **libéraux** émettent une sérieuse réserve sur l'augmentation significative des coûts intervenue à la suite de l'acceptation sur la prolongation de la formation, de six à huit mois.

Le parti libéral votera ce projet de loi.

L'**AdG** n'est pas satisfaite de l'aboutissement des travaux. Elle relève toutefois l'amélioration sensible du texte depuis sa version originale, grâce notamment à l'aide du département, ainsi que l'accent mis sur la formation.

L'**AdG** regrette que les emplois temporaires soient maintenus dans la seule perspective d'une occupation et non pas d'une formation dans un cadre professionnel. Concernant les ARE, l'AdG constate avec satisfaction l'effort entrepris dans le sens de la motivation des entreprises à engager des chômeurs de longue durée. Mais, il regrette que le département ne s'engage pas de manière plus active dans un réel partenariat, tant pour ce qui concerne le décrochage du contrat, que pour le suivi ultérieur du bénéficiaire. Le retour

à l'emploi, suite à la pression d'une certaine insécurité, risque bien de s'établir sur de mauvaises bases et contribuer à créer de nombreuses situations d'emplois précaires, accompagnées des conséquences que l'on sait. Il faut ajouter à ce tableau, et dans ce contexte, les risques engendrés par l'ouverture des accords bilatéraux au 1^{er} juin 2004.

L'AdG s'opposera à ce projet de loi.

Le PS doute que l'augmentation de 10 % soit suffisante à l'élaboration d'une politique prioritaire en matière d'ARE. L'attractivité tant réclamée ne sera pas convaincante pour les entreprises. Il rappelle que la problématique se situe essentiellement au niveau de l'offre, puisque seulement 53 contrats de ce type ont été signés, pour l'année précédente. Il espère que les ETC se révéleront plus formateurs. Mais la réduction de cette formation à six mois, éventuellement augmentés de deux mois, fait prendre beaucoup de risques à la qualité de ce processus. Il s'agit d'un démantèlement des emplois temporaires au niveau cantonal, sans compter que ce dispositif n'assure aucune reconduction des droits au plan fédéral. Les socialistes y sont totalement opposés, au moins pour une catégorie de chômeurs de longue durée. La formule des six mois renouvelables paraissait parfaitement acceptable. **Le PS** doute fortement de la réussite d'un programme individuel d'encadrement et de formation, séparé de la réalité financière. Il ne voit pas comment un chômeur pourrait s'engager à suivre cette voie, sans disposer d'une rémunération annexe. Le transfert de charges vers le RMCAS semble évident.

Le PS s'opposera à ce projet de loi.

Les Verts estiment que ce projet de loi est à l'image de la politique menée par l'Entente. Soit la critique d'un système, certainement nécessaire, mais qui s'appuie sur une analyse partielle et qui engage des solutions disproportionnées. Il tient d'ailleurs à remercier le département pour son aide constante, sous forme d'amendements, dans le déroulement des travaux.

Les Verts constatent le caractère paradoxal du discours politique tenu par l'Entente. Car, lorsque la situation économique est difficile et contribue à la création de chômage, certains persistent dans un discours de culpabilisation, axé sur le constat d'une relative inadéquation de l'individu au marché du travail (incompétence et manque de motivation). Pourtant, personne ne conteste la nécessité du dispositif de formation dans un tel contexte, mais le projet de loi n'y répond que partiellement.

Les Verts s'opposeront à ce projet de loi

L'UDC ne souhaite pas s'exprimer.

Vote final du projet de loi 8938

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC Contre: 2 AdG, 2 S, 2 Ve Abst.: 1 R
[adopté]

Conclusion de la rapporteure

Le chômage est un fait de société trop complexe pour que des réponses simplificatrices y soient apportées.

La tentation fut grande, souvent pour des partis de droite comme de gauche, de polémiquer autour de solutions réductrices et cloisonnées, niant l'interdépendance et l'interaction des contextes économiques et sociaux.

La commission dut se battre contre la vision extrême et volontiers réductrice de la part de certains commissaires. Les uns voyant le chômeur comme une personne enfermée dans un rôle de victime, exclue quasi définitivement du marché du travail et à qui l'on n'accorde pas le pouvoir de rebondir. Les autres se focalisant sur les fraudeurs potentiels, et davantage obsédés par les contraintes, les contrôles et les sanctions. Alors qu'en réalité, le chômeur doit bénéficier le plus vite possible d'instruments aussi performants que ceux utilisés pour des « soins intensifs ».

Les débats furent même quelques fois emprunts d'inepties et d'incohérences, qui ne méritent pas d'être restituées dans ce présent rapport.

L'absolue nécessité de doter Genève d'une législation favorisant la réinsertion professionnelle des chômeurs aidant, le pragmatisme et le bon sens ont finalement prévalu et ont permis de dégager une majorité.

La loi votée met l'accent sur les allocations de retour en emploi, en renforçant le lien entre les entreprises et les chômeurs et sur des mesures de réinsertion s'appuyant sur des formations appropriées. La complémentarité entre les ARE et les ETC est ainsi dynamisée, pour augmenter le potentiel de réinsertion des chômeurs. Cette loi est un réel dispositif au service de celles et ceux qui doivent se confronter à une nouvelle orientation professionnelle, avec des outils mieux adaptés à leur réalité. Elle offre de meilleures chances de réinsertion des chômeurs sur le marché du travail, ce qui est la finalité d'une législation en matière de chômage.

C'est pourquoi, la commission, dans sa majorité, vous recommande de voter ce projet de loi.

Projet de loi (8938)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 7, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

- b) l'allocation de retour en emploi;
- c) les programmes individuels d'encadrement et de formation;
- d) les emplois temporaires de réinsertion;

Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)

Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent
bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail
salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité
compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre
initiative.

² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité
indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette
mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur
sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.

Art. 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une
durée de 12 mois. Dès 55 ans, cette durée est portée à 24 mois.

Art. 32 Montant des allocations (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme
d'une participation au salaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 50% en moyenne du salaire brut; elle se répartit en principe comme suit :

- a) 80% du salaire brut durant le 1er trimestre, respectivement durant le 1^{er} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- b) 60% du salaire brut durant le second trimestre, respectivement durant le 2^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- c) 40% du salaire brut durant le troisième trimestre respectivement durant le 3^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- d) 20% du salaire brut le dernier trimestre respectivement durant le dernier semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus.

⁴ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

Art. 33 Conditions (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum, respectivement de 24 mois pour les chômeurs de 55 ans et plus.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 34 de la présente loi.

Art. 34 Domiciliation (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 35 Choix de l'entreprise (nouvelle teneur)

¹ En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté et suivi par l'autorité compétente.

² Pour être agréée, l'entreprise doit :

- a) offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche;
- b) ne pas avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
- c) ne pas avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- d) ne pas être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.

³ En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Art. 36 (abrogé)**Art. 37 (nouvelle teneur)**

¹ Le requérant doit solliciter la mesure, en principe, dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout octroi d'une allocation de retour en emploi fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente, l'entreprise concernée et le chômeur en fin de droit. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties en relation avec la mesure, notamment en ce qui concerne l'engagement de formation et de recyclage prévu à l'article 35, alinéa 1.

³ La procédure est réglée pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV A : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)

Art. 38A Principe (nouveau)

¹ L'Etat propose au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.

² Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 38B Bilan de compétences (nouveau)

En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder, en principe, à un bilan de compétences, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.

Art. 38C Contenu des programmes (nouveau)

¹ Le programme d'encadrement et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail ainsi que des aptitudes et lacunes du chômeur révélées par le bilan de compétences.

² Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.

³ Les mesures suivantes peuvent être proposées :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;

d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

⁴ Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.

⁵ Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.

Art. 38D Durée (nouveau)

¹ Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.

² Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.

³ La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.

Art. 38E Conditions (nouveau)

Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales ;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 38F de la présente loi.

Art. 38F Domiciliation (nouveau)

¹ Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 38G Procédure (nouveau)

¹ Le requérant doit, en principe, solliciter la mesure dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier;
- d) les conditions d'atteinte des objectifs fixés.

³ La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Art. 38H Financement (nouveau)

Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

Chapitre V : Emploi temporaire de réinsertion (nouvelle teneur du chapitre)**Art. 40 Contrat, temps de travail et rémunération (nouvelle teneur de la note) al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

L'emploi temporaire à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins consacrés pour 50 % au moins à l'activité professionnelle proprement dite. Le solde du temps de travail est consacré à l'accomplissement du programme d'encadrement et de formation, ainsi qu'à la poursuite des recherches d'emploi, conformément aux instructions de l'autorité compétente. Le contrat de travail règle la répartition précise entre ces diverses occupations, et les modalités de contrôle.

Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité de chômage; il ne peut cependant être supérieur à 4 500 F par mois.

Art. 42, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

- b) ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens des articles 30 à 38;
- c) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétences;

Art. 43, al. 1 Durée (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois. En cas de besoin motivé, cette période peut être prolongée de deux mois.

² Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée est portée à 12 mois.

Art. 44, al. 3 (nouveau)

³ Cette prestation n'est octroyée qu'une seule fois, sauf pour les chômeurs de 55 ans et plus.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

Les indépendants, remplissant les conditions des articles 41, 42, alinéa 1, lettres b, c, d et f, ainsi que 44, peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 12 mois au maximum.

Titre IV : Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvelle teneur du titre)**Art. 48, al. 2 et 3 (nouveaux)****Résiliation des mesures octroyées et restitution**

² Dans les cas graves, l'autorité cantonale compétente peut aussi en cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire, résilier avec effet immédiat les mesures octroyées et exiger la restitution des prestations indûment perçues.

³ L'article 19 de la présente loi et les dispositions du droit fédéral sont réservées.

**Art. 54, al. 1 (nouveau teneur, sans modification de la note),
al. 2 (nouveau)**

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi, aux programmes individuels d'encadrement et de formation ainsi qu'aux emplois temporaires.

² Il fait notamment procéder à des enquêtes sur le devenir des chômeurs ayant atteint la fin de leurs droits fédéraux.

Art. 55A, al. 1 (sous-note nouvelle)

Modifications du 30 avril 1999

al. 2 à 4 (nouveaux)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

² Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

³ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

⁴ Pour l'application des articles 33, alinéa 2, lettre b et 42, lettre c, le stage professionnel de réinsertion octroyé selon les prescriptions de l'ancien droit est assimilé à l'octroi antérieur d'un emploi temporaire.

Documents distribués aux commissaires pendant les travaux:**Document de travail : TRIPTYQUE du département (en annexe)**

Chiffres et tableaux significatifs sur le chômage.

Rapport de la CEPP : « Politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée; Evaluation des mesures cantonales »

Courrier du conseiller fédéral J. Deiss, du 18 juin 2003, sur les conditions de la prolongation de l'indemnisation.

Législation cantonale sur les chômeurs en fin de droits depuis 1983 : options politiques, évolution et commentaires.

Rapport du groupe de travail du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) sur les suites à donner aux rapports de l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) et de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) sur le chômage à Genève.

Des mesures cantonales efficaces de réinsertion professionnelle pour les chômeurs en fin de droits : un nouveau concept proposé par le DEEE.

Evaluation par Berne du contrat de prestation sur l'efficacité du placement.

Rapport du CEBIG (août 2003) faisant état des chiffres et de la validation et de la reconnaissance des acquis.

Dossier OCE complet composé de six documents (tableau comparatif PL / propositions DEEE).

« Scénarios de dépenses futures aux mesures cantonales », « autres données sur le coût du chômage genevois », « autres frais à charge du canton » ainsi qu'une « synthèse des comptes Seco ».

Graphiques de la présentation de M. Claudio Sfreddo, de HEC Lausanne sur le taux de chômage GE-Romandie.

Graphiques de la présentation du professeur Flückiger.

Courrier de M. le conseiller fédéral J. Deiss, du 11 décembre 2003, relatif à la prolongation des indemnités de 400 à 520 jours à Genève pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004.

Document relatif au nombre maximum d'indemnités journalières (article de la LACI + OF).

Document de l'Association des chômeurs.

Liste des programmes d'emplois temporaires fédéraux à disposition des demandeurs d'emploi, y compris un descriptif des programmes prévus à Genève.

Liste des cours agréés par l'OCE pour les demandeurs d'emploi.

Accord régissant les relations entre Genève et la confédération, pour l'exécution de la loi fédérale sur le chômage.

<p>PL 8938</p> <p>Titre III : Prestations complémentaires cantonales de chômage</p> <p>Chapitre I : Dispositions générales</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Genre de prestations</p> <p>Article 7</p> <p>Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont:</p> <p>a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;</p> <p>b) le stage professionnel de réinsertion;(3)</p> <p>c) l'allocation de retour en emploi;(3)</p> <p>d) l'emploi temporaire;(3)</p> <p>e) les prestations servies en vertu des dispositions contenues dans la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994.(3)</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Article 7 Genre de prestations (nouvelle teneur des lettres b et c)</p> <p>b) l'allocation de retour en emploi;</p> <p>c) les programmes individuels d'encadrement et de formation;</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouveau teneur)</p> <p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Loi actuelle</p> <p>Stage professionnel de réinsertion</p> <p>Article 22</p> <p>1. L'autorité compétente propose aux jeunes chômeurs, ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, un stage professionnel destiné à faciliter leur réinsertion dans l'économie.</p> <p>2. Le stage doit permettre aux jeunes chômeurs de compléter leur formation pratique et d'accroître leur expérience.</p> <p>3. Cette mesure se déroule, soit dans une administration, soit dans une entreprise agréée par l'autorité compétente.</p>	<p>PL 8938</p> <p>Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion</p> <p>Article 22 alinéas 1 et 2 et note (nouveau teneur)</p> <p>1. L'autorité compétente propose aux jeunes chômeurs et aux chômeurs non qualifiés, ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, un stage professionnel destiné à faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans l'économie.</p> <p>2. Le stage doit permettre aux jeunes chômeurs et aux chômeurs non qualifiés de suivre une formation pratique ou de la compléter et d'accroître leur expérience.</p>	<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Domiciliation</p> <p>Article 23</p> <p>1 Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p> <p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Conditions</p> <p>Article 24</p> <p>1 Pour bénéficier du stage professionnel de réinsertion, le jeune chômeur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales; être âgé de moins de 25 ans révolus; être apte au placement; ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente; ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable; avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser; avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; <p>e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.</p> <p>2 La mesure doit être sollicitée dans un délai maximum de 3 mois dès l'épuisement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.</p>	<p>Conditions</p> <p>Article 24, alinéa 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur), lettre b (abrogée), lettre f (nouvelle)</p> <p>1 Pour bénéficier du stage d'insertion ou de réinsertion, le jeune chômeur ou le chômeur non qualifié doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> (abrogée) <p>f) avoir fait un bilan de compétence et d'appétence.</p>
	<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Déroulement du stage</p> <p>Article 25</p> <p>1 Le stage se déroule auprès d'une entreprise ou d'une administration qui offre toute garantie de sérieux dans l'exécution de la mesure; elle dispose notamment de l'infrastructure et du personnel nécessaires à la formation pratique du stagiaire et lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle.</p> <p>2 L'entreprise doit respecter les usages professionnels et locaux de la branche.</p> <p>3 L'entreprise ne doit pas :</p> <p>a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;</p> <p>b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un stagiaire;</p> <p>c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.</p> <p>4 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi.</p>	<p>PL 8938</p>
	<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Durée et limitation du droit au stage</p> <p>Article 26</p> <p>¹ La durée du stage est établie en fonction du nombre de mois de cotisation nécessaire au jeune chômeur au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale pour prétendre, au terme de la mesure, à de nouvelles indemnités fédérales. Elle n'excédera pas 12 mois.</p> <p>² Le stage professionnel de réinsertion n'est proposé qu'une seule fois au jeune chômeur.</p>	<p>Durée et limitation du droit au stage</p> <p>Article 26 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La durée du stage n'excédera pas 11 mois.</p> <p>² Le stage professionnel de réinsertion n'est proposé qu'une seule fois au jeune chômeur ou au chômeur non qualifié.</p>
<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Rémunération</p> <p>Article 27</p> <p>1 Pendant le stage, le jeune chômeur perçoit une indemnité réputée salaire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité en tenant compte en particulier du niveau des qualifications professionnelles et de l'expérience du jeune chômeur.</p> <p>3 Les indemnités sont établies par analogie aux normes définies par la législation fédérale sur l'assurance-chômage en matière de rémunération de stages.</p>	<p>Rémunération</p> <p>Article 27, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Pendant le stage, le jeune chômeur ou le chômeur non qualifié perçoit une indemnité réputée salaire au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité en tenant compte en particulier du niveau des qualifications professionnelles et de l'expérience du jeune chômeur ou du chômeur non qualifié.</p>
<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouveau teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Financement</p> <p>Article 28</p> <p>La charge financière du stage professionnel de réinsertion est assumée à raison de 80% par le budget de l'Etat et 20% par l'employeur.</p>	<p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre III : Stage professionnel d'insertion ou de réinsertion (nouvelle teneur)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Amendements du DEEE</p> <p>Chapitre III, du titre III : Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)</p>	
<p>Loi actuelle</p> <p>Article 29</p> <p>1 L'engagement du stagiaire fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre l'Etat et le jeune chômeur.</p> <p>2 La gestion du stage professionnel de réinsertion est placée sous la responsabilité de l'autorité compétente.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution.</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Gestion du stage</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV : Allocation de retour en emploi</p> <p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>	
<p>Principe</p> <p>Article 30</p> <p>1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.</p> <p>2 Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 31, 34 à 38 leur sont applicables.</p> <p>3 L'autorité compétente prend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.</p> <p>4 Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.</p>	<p>Principe</p> <p>Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre initiative.</p>	<p>Principe</p> <p>Article 30, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</p> <p>1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre initiative.</p> <p>2 Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV : Allocation de retour en emploi</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Domiciliation</p> <p>Article 31</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	<p>Domiciliation</p> <p>Article 34 Domiciliation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV : Allocation de retour en emploi</p>	<p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Loi actuelle</p> <p>Article 32</p> <p>1° Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum.</p> <p>2° Le chômeur doit en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales; b) être âgé au moins de 25 ans révolus; c) ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande sous réserve des cas visés à l'alinéa 3; d) être apte au placement; e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente; 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable; 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser; 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi. <p>3° En dérogation à l'alinéa 2, lettre e, l'autorité compétente peut accorder une seconde allocation de retour en emploi au chômeur qui, au moment de la demande, se situe à moins de 3 ans et demi de l'âge usuel dominant droit à une rente de l'assurance-vieillesse.</p>	<p>PL 8938</p> <p>Article 32, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Conditions</p> <p>d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétence et d'appétence;</p>	<p>Conditions</p> <p>Article 33 Conditions (nouvelle teneur)</p> <p>1° Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum, respectivement de 24 mois pour les chômeurs de 55 ans et plus.</p> <p>2° Le chômeur doit en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales; b) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande ; c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente; 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable; 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser; 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi; e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 34 de la présente loi.

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV : Allocation de retour en emploi</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Choix de l'entreprise</p> <p>Article 34</p> <p>1 L'entreprise proposée par le chômeur doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche.</p> <p>2 Pour être agréée, l'entreprise ne doit pas :</p> <p>a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;</p> <p>b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;</p> <p>c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.</p> <p>3 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi.</p>	<p>Article 35 Choix de l'entreprise (nouvelle teneur)</p> <p>1 En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté par l'autorité compétente.</p> <p>2 Pour être agréée, l'entreprise proposée par le chômeur doit :</p> <p>a) offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche;</p> <p>b) ne pas avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;</p> <p>c) ne pas avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;</p> <p>d) ne pas être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.</p> <p>3 En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.</p>
<p>PL 8938</p>	

PL 8938		Chapitre IV : Allocation de retour en emploi	9 février 2004
Loi actuelle	PL 8938	Amendements du DEEE	
<p>Durée de la mesure</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>¹ Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois au maximum, comprise dans un délai de 2 ans.</p> <p>² Ce délai s'ouvre au jour où la mesure est octroyée pour la première fois.</p> <p>³ La durée de la mesure est établie en fonction du nombre de mois de cotisation nécessaire au chômeur, au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale, pour prétendre à son terme à de nouvelles indemnités fédérales.</p>	<p>Durée de la mesure</p> <p style="text-align: center;">Article 35, alinéa 3 (abrogé)</p> <p style="text-align: right;">3 abrogé</p>	<p>Durée de la mesure</p> <p style="text-align: center;">Article 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)</p> <p>Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois. Dès 55 ans, cette durée est portée à 24 mois.</p>	

PL 8938 Chapitre IV : Allocation de retour en emploi	9 février 2004	Amendements du DEEE	
Loi actuelle	PL 8938	Montant des allocations	Montant des allocations
<p>Montant des allocations</p> <p>Article 36</p> <p>1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.</p> <p>2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>3 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci est fixée en fonction de l'âge du chômeur ; en tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 20%, ni supérieure à 40% du salaire brut versé.</p>	<p>Montant des allocations</p> <p>Article 36, alinéa 4 (nouvelle teneur)</p> <p>4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci est fixée en fonction de l'âge du chômeur ; en tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 20%, ni supérieure à 40% du salaire brut versé. Ce taux pourra être porté à 60% au cas où une formation est assurée.</p>	<p>Montant des allocations</p> <p>Article 32 Montant des allocations (nouveau)</p> <p>Article 36 (abrogé)</p> <p>1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.</p> <p>2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>3 La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 50% en moyenne du salaire brut; elle se répartit en principe comme suit:</p> <p>a) 80% du salaire brut durant le 1^{er} trimestre,</p> <p>b) 60% du salaire brut durant le second trimestre, respectivement durant le 2^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;</p> <p>c) 40% du salaire brut durant le troisième trimestre respectivement durant le 3^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;</p> <p>d) 20% du salaire brut le dernier trimestre respectivement durant le dernier semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus.</p> <p>4 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.</p>	<p>Montant des allocations</p> <p>Article 32 Montant des allocations (nouveau)</p> <p>Article 36 (abrogé)</p> <p>1 L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.</p> <p>2 Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>3 La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 50% en moyenne du salaire brut; elle se répartit en principe comme suit:</p> <p>a) 80% du salaire brut durant le 1^{er} trimestre,</p> <p>b) 60% du salaire brut durant le second trimestre, respectivement durant le 2^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;</p> <p>c) 40% du salaire brut durant le troisième trimestre respectivement durant le 3^{ème} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;</p> <p>d) 20% du salaire brut le dernier trimestre respectivement durant le dernier semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus.</p> <p>4 L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV : Allocation de retour en emploi</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Procédure</p> <p>Article 37</p> <p>1 L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.</p> <p>2 Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur et sur les conditions de l'engagement.</p>	<p>Procédure</p> <p>Article 37 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le requérant doit solliciter la mesure dans un délai de 3 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.</p> <p>2 Tout octroi d'une allocation de retour en emploi fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente, l'entreprise concernée et le chômeur en fin de droit. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties en relation avec la mesure, notamment en ce qui concerne l'engagement de formation et de recyclage prévu à l'article 35, alinéa 1.</p> <p>3 La procédure est réglée pour le surplus par le Conseil d'Etat.</p>
<p>PL 8938</p>	

1 / 29

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IVA : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Amendements du DEEE</p> <p>Article 38A Principe (nouveau)</p> <p>¹ L'Etat propose au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.</p> <p>² Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.</p> <p>Article 38B Bilan de compétences (nouveau)</p> <p>En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder à un bilan de compétences, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV A : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	<p>Article 38C Contenu des programmes (nouveau)</p> <p>¹ Le programme d'encadrement et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail ainsi que des aptitudes et lacunes du chômeur révélées par le bilan de compétences.</p> <p>² Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.</p> <p>³ Les mesures suivantes peuvent être proposées</p> <p>a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;</p> <p>b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000;</p> <p>c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;</p> <p>d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.</p> <p>⁴ Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.</p> <p>⁵ Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IVA : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	<p>Article 38D Durée (nouveau)</p> <p>¹ Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.</p> <p>² Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois renouvelable, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné. Chaque reconduction est conditionnée à la réalisation préalable d'un nouveau bilan de compétences.</p> <p>³ La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IV A : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	<p>Article 38E Conditions (nouveau)</p> <p>Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales ; être apte au placement; ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente; ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable; avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser; avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi; répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 38F de la présente loi.

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre IVA : Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	<p>Article 38F Domiciliation (nouveau)</p> <p>¹ Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p> <p>Article 38G Procédure (nouveau)</p> <p>¹ Le requérant doit solliciter la mesure dans un délai de 3 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisiation; les cas de rigueur demeurent réservés.</p> <p>² Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les diverses mesures octroyées; b) les objectifs à atteindre par le chômeur ; c) les autres obligations mises à charge de ce dernier. <p>³ La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.</p> <p>Article 38H Financement (nouveau)</p> <p>Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre V : Emploi temporaire</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Loi actuelle</p> <p>Emploi temporaire</p> <p>Article 39(3)</p> <p>1 L'autorité compétente propose un emploi temporaire :</p> <p>a) aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi;</p> <p>c) aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante.</p> <p>2 L'emploi temporaire est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif et correspond dans la mesure du possible aux aptitudes professionnelles des chômeurs.</p> <p>3 L'emploi temporaire se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.</p> <p>4 En cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, le Conseil d'Etat peut également promouvoir l'emploi temporaire de chômeurs auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.</p> <p>5 La charge financière de l'emploi temporaire est assumée par le budget de l'Etat.</p>	<p>PL 8938</p>	<p>Article 39 Principes (nouvelle teneur des alinéas 1, 2 et 3)</p> <p>1 Lorsque le retour en emploi n'a pas pu être assuré, l'autorité compétente propose à titre subsidiaire un emploi temporaire :</p> <p>a) aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité d'indépendant.</p> <p>2 L'emploi temporaire est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif. Il vise prioritairement à renforcer les chances de réinsertion du chômeur au sein du marché du travail.</p> <p>3 Tout octroi d'un emploi temporaire est assorti d'un programme d'encadrement et de formation au sens des articles 38A à 38H. Sont réservés les cas où un programme d'encadrement et de formation s'avère manifestement inutile.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre V : Emploi temporaire</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>Temps de travail et rémunération</p>	<p>Temps de travail et rémunération</p>
<p>Article 40</p> <p>L'engagement des chômeurs fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.</p>	<p>Article 40, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Article 40 Contrat, temps de travail et rémunération (nouvelle teneur de la note et des alinéas 2 et 3)</p> <p>² L'emploi temporaire à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins consacrés pour 50% au moins à l'activité professionnelle proprement dite. Le solde du temps de travail est consacré à l'accomplissement du programme d'encadrement et de formation, ainsi qu'à la poursuite des recherches d'emploi, conformément aux instructions de l'autorité compétente. Le contrat de travail règle la répartition précise entre ces diverses occupations.</p> <p>³ Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité fédérale de chômage; il ne peut cependant être supérieur à 4 500 F par mois.</p>
<p>² L'emploi temporaire complet s'étend sur une durée hebdomadaire de 4 jours pleins. Le jour complémentaire est destiné à la recherche d'emploi ou à la poursuite d'action de formation.</p>	<p>³ L'indemnité est égale à la dernière indemnité de chômage; elle ne peut cependant être inférieure à 3 300 F, ni supérieure à 4 500 F par mois à plein temps. Elle est versée en fonction du nombre de jours de travail.</p>	<p>³ L'indemnité est égale à la dernière indemnité de chômage; elle ne peut cependant être inférieure à 3 300 F, ni supérieure à 4 500 F par mois à plein temps. Elle est versée en fonction du nombre de jours de travail.</p>
<p>³ Le salaire est égal à la dernière indemnité fédérale de chômage; il ne peut cependant être inférieur à 3 300 F, ni supérieur à 4 500 F par mois.</p>		

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre V : Emploi temporaire</p> <p>Section 2 : Chômeurs en fin de droit</p>	<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Conditions</p> <p>Article 42</p> <p>1° Pour bénéficier de l'emploi temporaire, le chômeur doit :</p> <p>a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) se situer à 3 ans et demi de l'âge usuel dominant droit à une rente de l'assurance-vieillesse ou ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre b;</p> <p>c) ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2;</p> <p>d) être apte au placement;</p> <p>e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :</p> <p>1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;</p> <p>2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;</p> <p>3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;</p> <p>4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;</p> <p>f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;</p> <p>g) solliciter la mesure dans un délai maximum de 3 mois dès l'épousement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.</p> <p>2° En dérogation à l'alinéa 1, lettre c, l'autorité compétente propose, à défaut d'une allocation de retour en emploi, un second emploi temporaire au chômeur qui, au moment de la demande, se situe à moins de 3 ans et demi de l'âge usuel dominant droit à une rente de l'assurance-vieillesse.</p>	<p>Conditions</p> <p>Article 42, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétence et d'appétence;</p>	<p>Amendements du DEEE</p>	<p>Article 42 Conditions (nouvelle teneur de l'alinéa 1, lettres b, c et d, et alinéa 2 abrogé)</p> <p>b) ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens des articles 30 à 38;</p> <p>c) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;</p> <p>d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétences;</p> <p>e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :</p> <p>1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;</p> <p>2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;</p> <p>3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;</p> <p>4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;</p>

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre V : Emploi temporaire</p> <p>Section 2 : Chômeurs en fin de droit</p>	<p>Loi actuelle</p>	<p>Durée</p> <p>Article 43</p> <p>Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour la durée nécessaire à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités fédérales de chômage. Cette durée n'excédera pas 12 mois.</p>	<p>PL 8938</p> <p>Article 43 (nouvelle teneur)</p> <p>Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 12 mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou supérieur à 5%; b) 9 mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou supérieur à 4%; c) 6 mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou supérieur à 3%; d) 3 mois si le taux de chômage moyen annuel des cantons de Suisse romande est égal ou supérieur à 2%. 	<p>Amendements du DEEE</p> <p>Article 43 Durée (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 10 mois.</p> <p>² Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée est portée à 12 mois.</p>	<p>9 février 2004</p>
--	---------------------	---	--	---	-----------------------

<p>PL 8938</p> <p>Chapitre V : Emploi temporaire</p> <p>Section 3 : Indépendants</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Article 45(3) Durée</p> <p>Les indépendants remplissant les conditions des articles 41 et 44 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois au maximum.</p>	<p>Article 45 Durée (nouvelle teneur)</p> <p>Les indépendants, remplissant les conditions des articles 41, 42, alinéa 1, lettres b, c, d et f, ainsi que 44, peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 12 mois au maximum.</p>
<p>Amendements du DEEE</p>	

<p>PL 8938</p> <p>Titre IV : Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvelle teneur du titre)</p> <p>9 février 2004</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Loi actuelle</p> <p>Article 48(3) Sanctions administratives</p> <p>Dans les cas de peu de gravité, l'autorité cantonale compétente peut infliger une amende administrative de 200 F au plus à tout contrevenant à la présente loi et à son règlement d'exécution.</p>	<p>PL 8938</p> <p>Article 48 Sanctions administratives (alinéa 1 nouvelle teneur, alinéa 2 nouveau)</p> <p>Amendes administratives</p> <p>1 Dans les cas de peu de gravité, l'autorité cantonale compétente peut infliger une amende administrative de 1000 F au plus à tout contrevenant à la présente loi et à son règlement d'exécution.</p> <p>Résiliation des mesures octroyées et restitution</p> <p>2 L'autorité cantonale compétente peut également en cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire, résilier avec effet immédiat les mesures octroyées et exiger la restitution des prestations indûment perçues. Dans les cas de peu de gravité un avertissement préalable est nécessaire.</p> <p>3 L'article 19 de la présente loi et les dispositions du droit fédéral sont réservées.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Titre VI : Dispositions diverses</p>	<p>9 février 2004</p>
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>
<p>Article 54(3) Evaluation</p> <p>1 Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux stages, aux allocations de retour en emploi et aux emplois temporaires.</p> <p>2 Ce rapport contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.</p>	<p>Amendements du DEEE</p> <p>Article 54 Evaluation (nouvelle teneur de l'alinéa 1)</p> <p>1 Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi, aux programmes individuels d'encadrement et de formation ainsi qu'aux emplois temporaires.</p>

<p>PL 8938</p> <p>Titre VII : Dispositions finales</p>	<p>9 février 2004</p>	
<p>Loi actuelle</p>	<p>PL 8938</p>	<p>Amendements du DEEE</p>
<p>Article 55A(5) Disposition transitoire</p> <p>Les personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales sont en droit de bénéficier, en dérogation à l'article 32, alinéa 2, lettre c, d'une allocation de retour en emploi, dans la mesure où elles ont bénéficié d'une occupation temporaire entre le 5 août 1995 et le 5 août 1997 en vertu de la présente loi, antérieurement à sa modification intervenue le 6 juin 1997.</p>	<p>Article 55A Dispositions transitoires (alinéa 1 nouveau)</p> <p>Modifications du 30 avril 1999</p> <p>Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></p> <p>2 Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.</p> <p>3 Dès l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p> <p>4 Pour l'application des articles 33, alinéa 2, lettre b et 42, lettre c, le stage professionnel de réinsertion octroyé selon les prescriptions de l'ancien droit est assimilé à l'octroi antérieur d'un emploi temporaire.</p>	

Date de dépôt : 7 septembre 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Nicole Lavanchy

Mesdames et
Messieurs les députés,

En préambule

Le projet de loi modifiant les mesures cantonales proposées aux chômeurs¹⁶ en fin de droits et discuté au Parlement genevois cet automne 2004 revêt un caractère tout à fait exemplaire du démantèlement des prestations de la sécurité sociale par la droite au niveau fédéral, comme au niveau cantonal. L'objectif poursuivi au fil des révisions des différentes assurances sociales (LACI, LAVS, LAI, LAMAL, etc.) est d'envoyer au plus vite les assurés dans l'aide sociale, laquelle propose des prestations financières ciblées, au seuil de la pauvreté. Lorsqu'une personne perd ses revenus salariaux, puis ses ressources liées à une prestation d'assurance, elle dépend soit de l'aide sociale, soit du revenu de son conjoint. Dans un cas, comme dans l'autre, cette personne, sa famille, ses enfants s'appauvrissent considérablement. Et le fossé continue de se creuser entre une minorité riche et une majorité de plus en plus pauvre. Quant à la loi qui nous préoccupe aujourd'hui, en réduire sa portée, comme l'Entente et l'UDC se proposent de le faire, revient également à forcer des chômeurs en fin de droits à accepter des emplois précaires, mal rémunérés, au noir. Mais, cela revient également à fragiliser l'ensemble de travailleurs de ce canton, et à fragiliser un marché de l'emploi en crise et qui sera sinistré encore plus par l'application des accords bilatéraux.

Dans le cadre d'un accroissement du taux de chômage à Genève, de l'application des accords de libre circulation des travailleurs, d'une augmentation impressionnante du nombre de frontaliers, de la tertiarisation de la main-d'œuvre, l'Alliance de gauche (AdG) est convaincue que l'Etat

¹⁶ Afin de faciliter la lecture du rapport, nous utiliserons le masculin. Mais, il faut bien entendu comprendre que nous incluons dans nos propos le sexe masculin, comme le sexe féminin.

doit jouer un rôle actif dans l'économie et sur le marché de l'emploi par la promotion : d'un salaire minimal, de conventions de travail dans tous les secteurs, du respect de ces dernières par les employeurs, d'une sécurité sociale digne de ce nom et d'un système d'aides sociales efficace et respectueux de ses bénéficiaires.

C'est pourquoi l'AdG ne peut accepter tel quel le projet de loi 8938-A issu du travail de la Commission de l'économie. Elle propose en plénière des amendements raisonnables et motivés visant à faire revenir une partie de l'Entente à de meilleurs sentiments pour les chômeurs en fin de droits de ce canton.

Le projet de loi 8938 de l'Entente, une tactique de « camouflage ».

Le 4 mars 2003, l'Entente et l'UDC déposaient devant le Grand Conseil le projet de loi 8938 visant à modifier la loi en matière de chômage (J 2 20).

L'exposé des motifs dense et exhaustif quant à la présentation synthétique de rapports et de documents importants pour comprendre la problématique de l'efficacité de la loi J2 20, est convainquant pour un public peu averti, mais fortement tendancieux quant aux propositions auxquelles il aboutit. Et c'est ce que l'AdG se propose de démontrer dans son rapport de minorité, afin que la population comprenne l'ampleur de l'attaque portée aux chômeurs de ce canton par l'Entente et l'UDC, et plus particulièrement par les Libéraux et les Radicaux.

L'AdG, comme l'ensemble de l'Alternative, soucieuse de rendre les mesures destinées aux chômeurs en fin de droits efficaces et respectueuses des besoins de ces derniers, souscrit aux principales conclusions des deux rapports cités¹⁷.

- Effectivement, les allocations de retour à l'emploi (ARE), qui auraient dû être la mesure principale pour réinsérer les chômeurs en fin de droit sur le marché de l'emploi, n'a pas été à la hauteur de cette attente.
- Effectivement, les emplois temporaires (ETC), qui auraient dû être subsidiaires aux ARE, ont été la mesure la plus utilisée depuis l'entrée en vigueur de la loi J2 20.

¹⁷ Commission d'évaluation des politiques publiques, *Politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée, évaluation des mesures cantonales*, Genève, 2002.
Observatoire universitaire de l'emploi, *Les raisons de la différence entre les taux de chômage genevois et suisse, synthèse des principaux résultats*, Genève, 2001.

- Effectivement, les ETC tels que mis en œuvre par le Département de l'économie et de l'emploi (DEEE), n'ont pas eu la capacité de qualifier et de réinsérer l'ensemble des chômeurs en bénéficiant.
- Effectivement, le canton de Genève présente un taux de chômage systématiquement plus élevé que le taux suisse.
- Effectivement, les programmes d'emplois temporaires sont, mais dans une faible mesure, l'un des facteurs expliquant la différence du taux de chômage genevois et helvétique, la raison de cette différence étant multifactorielle.
- Effectivement, la loi J 2 20 mérite d'être modifiée pour proposer des mesures de réinsertion professionnelle plus efficaces.

Forts des ces constats, qu'ont proposé l'Entente et l'UDC au Parlement en mars 2003 ? Certes une amélioration de l'attractivité des ARE pour les entreprises, mais surtout, une attaque en règle des ETC. Parce que c'est bien de cela qu'il s'agit. Conscients que la population genevoise pourrait fort mal réagir si elle supprimait purement et simplement l'ETC¹⁸, l'Entente et l'UDC ont opté pour une tactique de « camouflage » afin de faire passer une « pilule » dure à avaler. Ils ont maintenu dans leur projet de loi 8936 les ETC en l'état, mais ils ont fait dépendre leur temps d'application au taux de chômage annuel des cantons de Suisse romande, les douze mois ne pouvant être proposés que si ce taux est égal ou supérieur à 5%. Que cache une telle mesure ? Rien d'autre que la volonté de l'Entente et de l'UDC de casser le recouvrement à un deuxième droit aux indemnités fédérales pour tous les chômeurs menant des ETC ! Rien d'autre que la volonté de l'Entente et de l'UDC de précariser un nombre important de nos concitoyens chômeurs en les faisant dépendre soit de l'aide sociale, soit de leur conjoint qui travaille, soit d'un travail sous-rémunéré et précaire. Rien d'autre que de fragiliser un marché de l'emploi déjà sinistré.

Lors de la plénière du Grand Conseil, l'AdG a exprimé tout le mal qu'elle pensait du projet de loi 8938 et de la tactique de « camouflage » de l'Entente et de l'UDC. Elle a énoncé ne pas se faire trop d'illusions quant au résultat du travail en Commission de l'économie, convaincue que l'Entente et l'UDC maintiendraient la pression pour supprimer de la loi toute possibilité de reconduction à un deuxième droit aux indemnités fédérales pour la majorité

¹⁸ (...) vu aussi l'adoption par le peuple suisse, le 24 novembre 2002, à 51,1% – mais seulement par 45,6% des citoyens genevois ! – d'une modification de la législation fédérale sur le chômage (...) une adaptation nuancée et résolue à la fois de la législation cantonale s'impose. (p. 31, de l'exposé des motifs de l'Entente et de l'UDC du projet de loi 8938).

des chômeurs en fin de droits. Et sur ce point, nous le verrons, l'AdG ne s'est pas trompée.

Les amendements du département

L'AdG tient à saluer le travail du DEEE qui a élaboré une série d'amendements au projet de loi 8938 permettant d'introduire les notions de programmes d'encadrement et de formation dans le cadre des ARE et des ETC, lesquelles n'apparaissaient nullement dans le projet de loi 8938 concernant les ETC. Relevons que ce fait n'est pas surprenant vu le peu de cas accordé par les signataire du projet de loi aux ETC ! Le DEEE a par ailleurs retenu du projet de loi 8938 de rendre les ARE plus attractives aux employeurs en permettant un financement de salaire à hauteur de 80% pour le premier trimestre, puis 60% pour le second, 40% pour le troisième et enfin 20% pour le quatrième trimestre.

Par ses amendements, le DEEE a démontré qu'il n'entendait pas développer la capacité de réinsertion des ARE au détriment des ETC, et qu'il posait bel et bien ces deux mesures comme nécessaires et complémentaires. Ce fait est important à relever puisque l'argument principal des Radicaux à ce sujet a été de dire, en Commission de l'économie, que les ARE, dans la loi J2 20, ont été sous-utilisées du fait de l'existence même des ETC. Le député radical Pierre Kunz a été particulièrement virulent en la matière, n'ayant de cesse d'affirmer une contre-vérité : pour lui, autant la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), que l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) et les organisations auditionnées démontrent que les ETC sont la cause principale du manque d'attractivité des ARE. **Or, aucun de ces acteurs n'ont établi cette relation de cause à effet.** De deux choses l'une, soit les Radicaux n'ont pas pris connaissance des rapports et n'ont rien entendu des propos des auditionnés, soit ils démontrent plus de courage que les libéraux et l'UDC pour demander la suppression pure et simple des ETC !

Contrairement au procès d'intention porté par les signataires (tous des hommes, relevons-le, sauf une femme !) du projet de loi 8938 à l'AdG, lesquels en pages 27 et 28 accusent l'AdG de ne chercher qu'à prolonger la durée du chômage des personnes en fin de droit, notre groupe a eu à cœur de proposer également des amendements, durant tout le travail de la Commission de l'économie. Ces derniers vont tous dans le sens de ceux proposés par le DEEE, c'est-à-dire dans le sens de renforcer le pôle formateur et qualifiant des ARE et des ETC. Annonçons-le clairement, hormis un amendement de peu de portée, tous ceux proposés par l'AdG ont

été systématiquement refusés par l'Entente et l'UDC. Ce fait suffit à démontrer que l'intention des auteurs du projet de loi 8938 n'a jamais été l'amélioration des prestations aux chômeurs en fin de droits, mais bel et bien la volonté de démanteler la portée bénéfique de la loi J2 20. Ce fait suffit à démontrer qu'une tactique du « camouflage » est bien à l'œuvre dans le projet de loi 8938.

Dans l'objet qui nous préoccupe, à savoir la révision de la loi J2 20, l'AdG estime donc avoir eu, en Commission de l'économie, une attitude responsable. Elle a suivi le DEEE sur de nombreux points, apportant à certains des améliorations permettant de rendre la portée de la loi encore plus efficace et respectueuse des chômeurs en fin de droits, tout en permettant de répondre aux critiques émises dans les rapports de la CEPP et de l'OUÉ. C'est donc avec consternation que l'AdG a vu les députés démocrates-chrétiens ne pas suivre la voie ouverte par leur conseiller d'Etat. En refusant systématiquement tous les amendements de l'AdG, ces derniers ont démontré leur inféodation aux autres partis de l'Entente. La cohésion de l'Entente a donc à leurs yeux plus d'importance que le sort catastrophique réservé aux chômeurs en fin de droits de notre canton. Nous osons donc affirmer que les démocrates-chrétiens portent une lourde responsabilité dans l'aboutissement défavorable aux chômeurs en fin de droits des travaux de la Commission de l'économie. Nous espérons qu'en plénière les démocrates-chrétiens réviseront leur position et voteront les amendements que l'AdG propose à nouveau. Nous espérons qu'ils voteront plus particulièrement l'amendement de l'article 43 concernant la durée des ETC.

Les amendements de l'AdG proposé en plénière

Article 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois. Dès **50** ans, cette durée est portée à 24 mois

Motifs de l'amendement

Dans le cadre des auditions, les commissaires ont pu entendre :

Les études menées à Zurich montrent que la problématique du chômage ne débute pas à 60 ans, mais plus justement autour de 50 ans. En fait, tous les critères de sélection (qualification, expérience, etc.) ne valent, pour probabilité de sortir du chômage, qu'avant le seuil de 50 ans. Après, seul l'âge compte. (Extrait du procès-verbal 85 présentant l'audition du professeur Flückiger, responsable de l'Observatoire universitaire de l'emploi).

Comme l'a donc expliqué le professeur Flückiger, les études menées sur les chômeurs montrent qu'à partir de 50 ans l'âge devient le principal facteur d'exclusion du marché de l'emploi. La qualification, le sexe, etc., sont ainsi des facteurs largement atténués par rapport aux chômeurs de moins de 50 ans. Pour l'AdG, il apparaît donc important de tenir compte de cette réalité économique et de l'inscrire dans la loi. Si l'amendement de l'AdG était retenu, il y aurait lieu de modifier également les articles relatifs à l'âge de 55 ans, soit :

- Art. 32, al. 3 Montant des allocations (nouveau)
- Art. 33, al. 1 Conditions (nouveau)

Article 35 choix de l'entreprise

Al. 4 (nouveau)

Pour toute allocation de retour à l'emploi, l'Office cantonal de l'emploi nomme un responsable du suivi de l'ARE. Il visitera l'allocataire et le responsable de l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs délégués, au minimum deux fois durant la période de 12 mois. Le responsable du suivi de l'ARE pourra en tout temps être sollicité par l'allocataire ou le responsable de l'entreprise en cas de difficultés rencontrées.

Motifs de l'amendement

Dans le rapport du CEPP nous pouvons lire en page 43 :

Les entretiens effectués aussi bien avec les anciens bénéficiaires d'ARE qu'avec des conseillers en personnel montrent que davantage d'efforts devraient être consacrés aux chômeurs de longue durée, notamment dans la mise en contact avec les employeurs.

En pages 49 et 50 du même rapport sont présentés les différents facteurs qui ont rendu peu attractives les ARE, trois sur sept concernent un manque de lien entre l'OCE et les entreprises.

En premier lieu, les grandes entreprises n'ont pas été démarchées. En deuxième lieu, il est stipulé que « *le Service des mesures cantonales (...) a davantage procédé par des promotions quantitatives (promotions, mailings) que par des contacts personnels avec les entreprises* ». Enfin, en dernier lieu, il est dit que « *les efforts de promotion auprès des entreprises de la part des milieux patronaux ont été insuffisants, malgré les promesses faites lors de la préparation de la loi* ».

Dans le cadre des auditions, les commissaires ont pu entendre :

Beaucoup d'entreprises, dont les PME, ne connaissent pas les ARE. Le meilleur moyen pour faire connaître ces ARE aux entreprises est d'améliorer

la proximité entre ces entreprises et l'OCE. (Extrait du procès-verbal 80 présentant l'audition de M. Nicolas Brunschwig, vice-président de la Fédération des entreprises romandes).

Ou entendre encore : Aucune garantie ne peut être offerte sur le contrat ARE, mais il faut augmenter les efforts de concertation en améliorant le contact, largement insuffisant entre les entreprises et les placeurs de l'OCE. (Extrait du procès-verbal 80 présentant l'audition de M. Nicolas Brunschwig, vice-président de la Fédération des entreprises romandes).

Nous n'irons pas plus avant dans les citations, sachant que de nombreux acteurs sociaux ont relevé le manque de lien entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE), via son Service des mesures cantonales, et les entreprises. Manifestement, ces deux mondes se côtoient peu. Il apparaît donc, pour l'AdG, que le manque d'attractivité des ARE est, pour une très grande partie, dû à une méconnaissance des employés de l'OCE du monde du travail et à une représentation stéréotypée des entreprises sur les capacités des chômeurs en fin de droits ! Le professeur Flückiger l'a démontré : les employeurs du canton de Genève rechignent bien plus que les employeurs des cantons de Zurich et Bâle à engager des chômeurs de longue durée ! Les employeurs genevois pensent donc que les chômeurs de longue durée ont perdu de leurs capacités au travail et sont source potentielle de problèmes. Face à ces constats, il nous paraît donc indispensable d'inscrire dans la loi, la volonté de renforcer le lien entre les placeurs du Service des mesures cantonales et les entreprises. L'amendement proposé par l'AdG donne un signe clair de cette volonté. En obligeant légalement les placeurs à se rendre dans les entreprises employant des allocataires d'ARE au minimum deux fois sur 12 mois, c'est permettre à ces deux mondes qui se méconnaissent, de créer des liens.

En Commission de l'économie, l'amendement de l'AdG a été jugé trop coûteux et trop lourd à mettre en œuvre par l'Entente, mais également par les Socialistes et les Verts. Un compromis a été trouvé qui a inscrit dans l'article 35, alinéa 1 proposé le mot « suivi »¹⁹. Pour l'AdG, le mot « suivi » n'est pas contraignant et n'obligera nullement les placeurs à se rendre dans les entreprises. De fait, le mot « suivi » ne remplit pas la fonction du « signe

¹⁹ Article 35, alinéa 1 : En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté **et suivi** par l'autorité compétente.

clair » voulu par l'AdG. L'AdG propose donc un amendement à l'article 35 en espérant que ces arguments seront entendus.

Article 40 Contrat, temps de travail et rémunération

al 3 : (nouvelle teneur)

Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité fédérale de chômage ; il ne peut cependant pas être inférieur à **3300 F**, ni supérieur à 4500 F.

Motifs de l'amendement

Les personnes en fin de droits de chômage vivent des problèmes financiers importants. Il n'est pas nécessaire d'en rajouter ! Or instaurer un plafond à 4500 F sans envisager un plancher est tout à fait scandaleux. Un des effets pervers de la suppression d'un plancher sera la nécessité pour de nombreux chômeurs en ETC de devoir recourir à l'assistance publique pour vivre. Un dossier devra être ouvert engendrant un surcoût de travail pour l'Hospice général, déjà en « overdose » de dossiers à traiter. Et pour les chômeurs qui vivent avec un conjoint gagnant sa vie, ils subiront eux et leur famille une perte de revenus pouvant les plonger dans un endettement chronique. Par ailleurs, comment un chômeur en ETC peut-il envisager sereinement un programme d'encadrement et de formation alors qu'il est submergé par des problèmes liés à des revenus insuffisants ?

Enfin, que penser de la suppression du plancher dans un contexte plus large où des prémices d'un salaire minimum sont en cours afin de contrer les effets de dumping salarial qu'engendre l'application des accords bilatéraux ?

Pour toutes ces raisons, l'AdG demande aux députés de l'Entente de revenir à de meilleures intentions et de voter l'amendement proposé.

Article 43 Durée

Al. 1 (nouvelle teneur)

Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois renouvelable de six mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire au programme d'encadrement et de formation. En cas de non-adéquation, un nouvel emploi temporaire de 6 mois est proposé correspondant au programme d'encadrement et de formation.

Al. 2 (nouvelle teneur)

Pour les chômeurs de 50 ans et plus, ces durées sont portées à une durée de douze mois renouvelable 12 mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire au programme d'encadrement et de formation.

Motifs de l'amendement al. 1

Autant dans le rapport de la CEPP, que dans les auditions effectuées par la Commission de l'économie, une critique forte de la loi J2 20 est de lier systématiquement dans la loi la durée de 12 mois des mesures proposées (ARE, ETC et STARE) à la reconduction d'un deuxième droit aux indemnités fédérales. Cette façon de faire a eu comme conséquence une interprétation erronée de la loi, que ce soit par les autorités fédérales, par l'OCE et par ses placeurs, par les chômeurs en fin de droits ou par la population genevoise, à savoir l'interprétation que les mesures cantonales proposées n'avaient pas comme objectif la réinsertion professionnelle, mais bel et bien la reconduction d'un droit à l'assurance chômage. L'AdG souscrit à la nécessité de modifier cet effet pervers. Néanmoins, elle n'entend pas suivre les propositions successives de l'Entente et de l'UDC qui ont consisté à établir une durée des ETC systématiquement en dessous de 12 mois.

Ainsi, l'AdG, bien qu'ayant approuvé le DEEE qui a lié l'obtention des ETC à un programme d'encadrement et de formation, n'a pas pu suivre ce dernier dans sa proposition de durée de cette mesure à 10 mois. En tout état de cause, l'AdG s'oppose avec détermination à l'article 43, alinéa 1, tel que voté par l'Entente et l'UDC en Commission de l'économie, à savoir celle de réduire la durée de la mesure à 6 mois.

L'AdG reste constante dans sa volonté de ne pas précariser encore plus les chômeurs en fin de droits. Elle reste constante dans sa volonté de ne pas péjorer encore plus un marché de l'emploi déjà fort mis à mal par le Parlement fédéral. L'AdG est convaincue qu'en période de crise de l'emploi, le rôle de l'Etat n'est pas d'affaiblir les systèmes de sécurité sociale et d'aide sociale, mais que son rôle est de les renforcer pour maintenir le maximum du pouvoir d'achat des plus démunis. La cohésion sociale et le « bien vivre ensemble » ont un prix à payer. Nous ne pouvons accepter les arguments d'économie de l'Entente, sachant pertinemment que celle-ci porte la responsabilité du déficit des finances publiques en ayant voté des lois de baisse d'impôt pour les plus riches de ce canton.

Au vu de ces arguments, l'AdG propose un amendement raisonnable qui tient compte de la nécessité d'enlever de la loi actuelle toute référence à l'automatisme à un deuxième droit aux indemnités de fédérales et qui tient compte de la nécessité de renforcer le caractère formatif des ETC.

Concernant l'automatisme, l'ADG fonde son amendement sur l'une des trois propositions émanant du professeur Flückiger :

Diverses variantes d'emplois temporaires cantonaux peuvent être envisagées :

- Une durée fixe de 10 mois.
- Une durée variable liée à la conjoncture du marché romand du travail.
- Une période de six mois, renouvelable, après examen de la situation individuelle (Extrait du procès-verbal 85 présentant l'audition du professeur Flückiger, responsable de l'Observatoire universitaire de l'emploi).

A la question d'un commissaire au professeur Flückiger sur le bien-fondé de sa troisième proposition pour casser l'automatisme du renouvellement des indemnités fédérales, celui-ci a répondu :

Redonner un caractère subsidiaire à cette mesure contribuerait à décrier le débat autour de cette question. L'élément le plus critiquable de la loi antérieure réside dans l'automatisme de la reprise de droits fédéraux. Entre la suppression totale et l'automatisme totale des piste peuvent être aménagées. Il suppose qu'une période de six mois renouvelable, suite à un bilan individuel, pourrait être mis en place. (Extrait du procès verbal 85 présentant l'audition du professeur Flückiger, responsable de l'Observatoire universitaire de l'emploi).

Concernant la nécessité de renforcer le caractère formatif des ETC, l'AdG tient le pari suivant. Contrairement à ce qu'affirme haut et fort l'Entente, l'ensemble des ETC proposées aux chômeurs ne sont pas des emplois alibis et occupationnels. La plupart de ces emplois requièrent des compétences et des capacités qui peuvent utilement servir à qualifier les chômeurs. L'audition de M. Raphaël Mahler, secrétaire général du Palais de justice, en fournit la preuve :

Même en considérant la relative dérive du système ETC, il ne faudrait pas minimiser les aspects positifs pour les chômeurs de longue durée, liés à la reprise d'un rythme de vie et de travail, et ce même pour ceux d'entre eux qui ne pourraient pas bénéficier d'une réinsertion professionnelle durable. (...). Les activités les plus simples peuvent prendre une tournure complexe. Il cite par exemple, le cas de la copie d'un dossier comme celui de la Banque cantonale genevoise, qui nécessite méthode et réflexion de la part de personnes qualifiées. (Extrait du procès-verbal 82 présentant l'audition de Raphaël Mahler, secrétaire général du Palais de justice).

L'AdG est donc convaincue, que moyennant la dotation d'effectifs suffisants à l'OCE, le pari de lier l'emploi temporaire et la formation peut être tenu.

Partant de ces faits établis, l'AdG est convaincue du bien-fondé de son amendement et demande aux députés de l'accepter. Elle reste cependant très dubitative quant à l'écoute des certains parlementaires de l'Entente de ses arguments:

M. Gros estime que l'amendement de M^{me} Lavanchy est de nature à remettre totalement en cause l'objectif de cette loi, à savoir de faire cesser l'automatisme du renouvellement des droits. (Extrait du procès-verbal 94).

Cet extrait démontre bien, s'il en était encore besoin, à quel point le seul objectif de l'Entente et de l'UDC en présentant le projet de loi 8938 est bien celui de précariser plus rapidement des chômeurs en fin de droit en les faisant dépendre, on l'a dit, soit de l'aide sociale, soit du revenu d'un conjoint, soit d'un emploi sous-rémunéré et flexible à souhait !

Motifs de l'amendement al. 2

Les arguments de l'AdG pour déposer cet amendement sont les mêmes que ceux développés pour l'amendement de l'article 31.

Pour conclure

Pour le bien des chômeurs en fin de droits et pour le bien des travailleurs de ce canton, l'AdG appelle les députés du Parlement, et particulièrement les Démocrates-chrétiens, à prendre leurs responsabilités en votant les amendements proposés. En tout état de cause, si l'amendement de l'article 43, alinéa 1 devait être refusé, si la durée des ETC devait être maintenue à 6 mois, et même 10 mois, non renouvelable, l'AdG participera activement au lancement d'un référendum afin de permettre au peuple de se prononcer sur

un sujet qui la concerne directement. L'AdG ne peut souscrire à une politique qui vise à précariser des chômeurs et leur famille. Elle ne peut souscrire à une politique qui fragilise un marché de l'emploi dans une période de grandes turbulences : crise économique, instabilité des marchés boursiers, entrée en vigueur des accords bilatéraux, augmentation de la pauvreté, augmentation de l'insécurité.

Synthèse des amendements

Article 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois. Dès **50 ans**, cette durée est portée à 24 mois

Article 35 choix de l'entreprise

al. 4 (nouveau)

⁴ Pour toute allocation de retour à l'emploi, l'Office cantonal de l'emploi nomme un responsable du suivi de l'ARE. Il visitera l'allocataire et le responsable de l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs délégués, au minimum deux fois durant la période de 12 mois. Le responsable du suivi de l'ARE pourra en tout temps être sollicité par l'allocataire ou le responsable de l'entreprise en cas de difficultés rencontrées.

Article 40 Contrat, temps de travail et rémunération

al. 3 : (nouvelle teneur)

³ Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité fédérale de chômage ; il ne peut cependant pas être inférieur à **3300 F**, ni supérieur à 4500 F.

Article 43 Durée

al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois renouvelable de 6 mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire au programme d'encadrement et de formation. En cas de non adéquation, un nouvel emploi temporaire de 6 mois est proposé correspond au programme d'encadrement et de formation.

al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour les chômeurs de 50 ans et plus, ces durées sont portées à une durée de 12 mois renouvelable 12 mois après évaluation de l'adéquation de l'emploi temporaire au programme d'encadrement et de formation

Date de dépôt : 7 septembre 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les auteurs du projet de loi 8938 de la droite ainsi que le DEEE auteurs de l'amendement général s'appuient sur deux études, afin d'argumenter leurs propositions.

La première de ces deux études est celle de l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) intitulée : « Les raisons de la différence entre les taux de chômage genevois et suisse », rédigée par son directeur, le professeur Yves Flückiger et ses collaborateurs Augustin de Coulon et Anatole Vassiliev, sur mandat de l'Office cantonal de l'emploi et rendu public le 19 mars 2002.

La deuxième étude est celle de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) intitulée : « Politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée ». La loi en matière de chômage (J2 20) révisée le 6 juin 1997, comporte une clause d'évaluation. C'est la CEPP qui a été chargée du mandat d'évaluation de cette loi et ce premier rapport a été rendu public le 27 mars 2002. Il faut signaler que la loi modifiée en 1997 stipulait que l'évaluation devait être effectuée deux ans après sa promulgation. Cette évaluation a donc trois ans de retard, par rapport à la volonté du législateur !

L'étude de l'OUE qui se penche sur la différence entre les taux de chômage genevois et suisse, démontre que le taux de chômage genevois est peu influencé par les emplois temporaires cantonaux et leur possibilité de redonner un délai-cadre fédéral aux chômeurs et chômeuses de longue durée. Le point 25 de l'étude de l'OUE démontre que si l'on exclut les personnes ayant bénéficié d'emplois temporaires cantonaux, la durée du chômage demeure systématiquement plus longue à Genève qu'à Bâle-Ville (canton structurellement le plus proche du canton de Genève).

Le point majeur des travaux sortis de la Commission de l'économie est que les emplois temporaires cantonaux, dont la durée ne pourrait être au

maximum de huit mois, ne donneront plus la possibilité aux chômeurs et chômeuses de retrouver un nouveau délai d'indemnités fédérales de deux ans. Les personnes de plus de 55 ans et les indépendants garderont, eux, cette possibilité.

Aucune des deux études précitées n'arrive pourtant à cette conclusion, d'ailleurs les pressions du Conseiller fédéral Joseph Deiss qui, par lettre du 11 décembre 2003, accordait la prolongation des indemnités fédérales de 400 à 520 jours à condition, entre autres, que le canton de Genève s'engage « à finaliser les restructurations entreprises au niveau du statut de l'OCE, **des emplois temporaires cantonaux** et des infrastructures de l'OCE, d'ici juin 2004 ». Restructuration des emplois temporaires cantonaux ne signifie pas forcément impossibilité d'ouvrir un deuxième cadre d'indemnités fédérales.

La restructuration des emplois temporaires cantonaux réunit sans aucun doute tous les suffrages. Les études de l'OUE et de la CEPP, les partis politiques, les partenaires sociaux, les chômeurs et chômeuses et les acteurs sur le terrain sont unanimes pour reconnaître que les emplois temporaires cantonaux sous leur forme actuelle ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la législation fédérale, de réinsérer les chômeurs et les chômeuses au plus vite.

D'après l'étude de la CEPP, 37% des bénéficiaires d'ETC sont réinsérés dix-neuf mois après la fin de leurs droits. Ce pourcentage de personnes réinsérées n'est pas aussi catastrophique que certains le prétendent, mais il doit absolument être amélioré. Cette amélioration passe sans aucun doute par **la formation** et encore une fois l'unanimité se retrouve sur ce point, y compris au sein de la commission.

La divergence entre la majorité et la minorité est donc sur le passage de la durée des emplois temporaires cantonaux de douze mois à huit mois. En fait, l'impossibilité pour les chômeurs et chômeuses de retrouver un délai-cadre d'indemnités fédérales de 400 ou 520 jours. Dans son amendement général, le département proposait dix mois, les représentants libéraux, radicaux et de l'UDC ont tenté d'imposer six mois, mais un amendement des PDC soutenu par les Socialistes, l'AdG et les Verts a ramené la durée des ETC à huit mois pour des besoins motivés.

Si nous avons soutenu cet amendement des PDC, c'est pour éviter le pire, mais notre détermination est de pouvoir laisser la possibilité de pouvoir offrir un nouveau délai-cadre fédéral. Suite à la proposition du professeur Flückiger lui-même, la gauche a proposé un amendement consistant à offrir une durée des ETC de **six mois renouvelables**.

L'échec des ARE

La volonté du législateur en 1997 était que les ETC devaient être subsidiaires aux allocations de retour en emploi (ARE). Les ETC, à l'inverse de cette volonté, sont la mesure utilisée massivement de façon quasi-automatique pour les chômeurs et chômeuses en fin de droits.

Plusieurs causes sont à l'origine de l'échec des ARE. La principale est **l'absence de propositions de postes d'ARE par les entreprises**. Quatre raisons principales à cette absence de propositions de la part des entreprises :

1. Le DEEE a mis beaucoup trop de temps à faire la promotion de cette mesure (voir l'étude de la CEPP).
2. L'effet de stigmatisation des chômeurs et chômeuses de longue durée (voir l'étude de l'OUE).
3. L'entreprise qui engage cherche prioritairement le meilleur candidat. C'est le président de l'UAPG, M. Nicolas Brunschwig, qui nous l'a affirmé lors d'une audition sur le projet de loi 9281 concernant aussi les chômeurs et chômeuses de longue durée. D'autre part, il craint que la recherche d'avantages cumulés finisse par créer une nouvelle distorsion de concurrence.
4. L'inadéquation entre les postes proposés et les compétences offertes par les chômeurs et chômeuses en fin de droits. Ce problème est encore une fois **la formation** qui doit être la réponse à cette inadéquation.

Le rôle de l'Office cantonal de l'emploi

L'étude de la CEPP démontre les avantages indiscutables des ARE pour les chômeurs et les chômeuses, elle explique aussi les limites observées et le mauvais taux de réinsertion des ETC, 34% contre 70% pour les ARE. Concernant ces taux de réinsertion le rapport fait état, entre autres, de la non-utilisation de la possibilité pour l'OCE d'attribuer des formations aux bénéficiaires des mesures cantonales alors que cette possibilité existe depuis janvier 2000. Une multitude d'autres points négatifs quant au fonctionnement de l'OCE ressort de cette étude de la CEPP et explique une grande partie des causes de la mauvaise réinsertion des chômeurs et chômeuses de longue durée. **Trois graves faiblesses dont souffre l'OCE** sont mises en exergue dans le rapport de la CEPP :

1. L'acquisition insuffisante de places vacantes destinées aux chômeurs et chômeuses de longue durée.
2. L'absence de lignes directrices.
3. Le manque de suivi des conseillers en personnel.

Il est affligeant de constater que ce projet de loi va pénaliser les chômeurs et chômeuses de longue durée, par le fait que ces derniers, hormis les personnes de plus de 55 ans et les indépendants, ne pourront plus bénéficier d'un nouveau délai-cadre fédéral, alors que dans le même temps l'OCE ne voit aucunement contester son fonctionnement : un seul coupable, le chômeur ou la chômeuse. Dans le projet de loi de l'Entente et de l'UDC, le « coupable » se voyait passer un test d'appétence, sous-entendu : les chômeurs et chômeuses de longue durée ne méritent certainement pas l'aide de l'Etat de Genève. Si l'amendement général du département n'a heureusement pas repris cette notion lamentable d'appétence, il sanctionne tout de même les chômeurs et chômeuses en leur retirant la possibilité de retrouver un délai-cadre fédéral. A aucun moment, lors de nos travaux de commission, le DEEE n'a reconnu une responsabilité quelconque dans l'échec de l'application de la loi votée en 1997.

Commentaires sur les modifications

Allocations de retour en emploi

L'idée est de rendre prioritaire et plus attractive cette mesure, en augmentant la participation de l'Etat de 40 à 50%. Alors que cette mesure n'a pas rencontré le succès escompté depuis 1997, l'augmentation de 10% de la participation de l'Etat ne sera pas assez incitative pour les entreprises à engager des chômeurs et chômeuses de longue durée. De plus, le président de l'UAPG, M. Nicolas Brunschwig, nous l'a déclaré : « Il faut cependant reconnaître la faible réussite de ce dispositif. On peut y voir les limites d'un certain modèle. L'entreprise qui engage cherche prioritairement le meilleur candidat. D'autre part, la recherche d'avantages cumulés finit par créer une nouvelle distorsion de concurrence ».

Programme individuel d'encadrement et de formation

Nous sommes tout à fait acquis à cette mesure. Toutefois, il est à noter que la formation lors des mesures cantonales existe depuis 2000 et l'étude de la CEPP démontre que la formation est très peu proposée aux chômeurs et chômeuses de longue durée par l'OCE. Il est à espérer que grâce à cette loi, l'OCE se reformera en conséquence.

Si cette mesure d'encadrement et de formation sera très profitable à ceux qui bénéficient d'une ARE ou d'un ETC, donc d'un revenu, il semble illusoire qu'une personne qui ne serait pas au bénéfice d'une de ces deux mesures (ARE ou ETC), donc sans revenu, s'engage à suivre ce genre de programme !

D'autre part, la durée ramenée à six mois, éventuellement huit mois des emplois temporaires cantonaux, ne permettra certainement pas aux chômeurs et chômeuses au bénéfice de cette mesure, de se former sérieusement et de pouvoir se réinsérer rapidement dans le marché du travail.

Emplois temporaires de réinsertions

Nouveau terme, donc : emplois temporaires de **réinsertion** (ETR). Comment, alors que les études démontrent que les ETC sont très peu réinsérables, les ETR avec six à quatre mois de moins le seraient-ils plus ? Il faut tout de même rappeler que les chômeurs et chômeuses au bénéfice des mesures cantonales ont déjà deux ans de chômage derrière eux. Les personnes travaillant sur le terrain et les chômeurs et chômeuses auditionnés par la commission ont insisté sur l'importance de cette mesure dans son rôle de réadaptation au travail. Après deux ans de chômage, il n'est pas évident de reprendre un emploi avec des horaires réguliers, une confiance en soi pour le moins ébranlée et un avenir plus qu'incertain. Six mois, pour ce que l'on peut appeler « une réadaptation au travail », sont beaucoup trop courts pour certainement un grand nombre.

Nous plaçons, afin que les ETC puissent continuer à bénéficier de la durée de douze mois, couplée avec la nouvelle mesure (programme individuel d'encadrement et de formation), de façon à donner le maximum de chance aux chômeurs et chômeuses de longue durée de se réinsérer dans le monde du travail.

La diminution en dessous de douze mois des ETC, provoquera la perte de la possibilité de retrouver un délai-cadre de 400 ou 520 jours d'indemnités fédérales et conduira évidemment les chômeurs et chômeuses de longue durée, qui n'auront pas retrouvé un emploi au terme des ETC, directement au RMCAS, donc à l'assistance publique !

Un autre effet de la diminution drastique du nombre d'ETC, sera la perte pour l'Etat de Genève et de plusieurs associations, de nombreux collaborateurs et collaboratrices souvent très appréciés, comme nous l'a confirmé dans son audition M. Raphaël Mahler, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

Conclusions

Les modifications de la loi proposées par la droite et le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures vont à l'encontre des chômeurs et de chômeuses, alors que ces personnes ont été mises sur « la

touche » par les effets de l'économie de marché, dont chacun parmi nous, et les exemples ces dernières années ne manquent pas, n'est à l'abri.

La loi cantonale sur le chômage doit être vue dans une perspective économique et uniquement économique, la droite et le département nous l'ont martelé en commission, c'est une obligation de la loi fédérale (LACI). Pour la droite et le département, il y a aujourd'hui dans la loi cantonale sur le chômage, confusion entre une perspective économique et une perspective sociale du traitement du chômage. Le chômage ne serait qu'un problème économique. Les multiples études sur le chômage démontrent largement que la frontière est très difficile à marquer entre le social et l'économique. M. Perrin, directeur du marché du travail au DEEE, a lui-même reconnu cette difficulté en commission, et il nous a expliqué que : «Les amendements du département furent déposés dans une triple perspective :

- Une perspective économique : la loi agit dans une sphère économique de réinsertion, et pas seulement vers une dimension sociale, même si par ailleurs et au niveau individuel les limites entre ces domaines **n'apparaissent pas aussi distinctes**.

Dans ce cadre, on peut se demander, ce qui distingue une loi économique de ce type pour les chômeurs en fin de droits, de la loi sur le RMCAS principalement sociale. Le public-cible est identique, l'objectif est similaire, par contre la nature du droit diffère. En effet, dans la loi sur le chômage on reconnaît aux bénéficiaires un droit aux prestations indifféremment de leur situation financière, alors que l'accès aux RMCAS est conditionné à la réalité d'un besoin de soutien financier.

- Une perspective d'efficacité par rapport à la loi actuelle, axée sur l'objectif de la réinsertion.

Dans la loi sur le chômage, on admet que des demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de mesures cantonales, y compris d'ETC, même s'ils disposent de revenus ou d'un état de fortune élevé, puisque ces mesures visent prioritairement la réinsertion.

Ce droit existe indépendamment de la situation financière du bénéficiaire.

- Une perspective d'économie des moyens par rapport au budget d'Etat.

Cette évolution peut représenter un gain pour l'économie cantonale puisque le lien entre formation et revenu de substitution n'est plus automatique. En outre, sur le plan de l'égalité des chances, cette disposition aura des effets positifs. »

Je le rappelle : selon la CEPP, les ETC sous leur forme actuelle ont un taux de réinsertion de 37%. Ce taux, à nos yeux, s'il reste insuffisant, n'est

tout de même pas négligeable. Des emplois temporaires cantonaux accompagnés d'un véritable encadrement et d'une formation individuelle et évaluée, grâce au programme individuel d'encadrement et de formation proposé dans la loi, permettrait d'augmenter fortement le taux de réinsertion des ETC. La possibilité d'obtenir un nouveaux délai-cadre d'indemnités fédérales se doit d'être maintenue. La réinsertion des chômeurs et chômeuses de longue durée demande pour certains du temps et la proposition de supprimer l'octroi d'une nouvelle chance de retrouver du travail aux victimes du marché du travail n'est pas tolérable. Quant à la perspective d'économie des moyens par rapport au budget d'Etat, les chiffres donnés à la commission permettent d'avoir des doutes. Ces modifications n'apporteraient même pas une économie, car ces chiffres ne prennent pas en compte les augmentations drastiques au RMCAS, dues à l'arrivée de tous les chômeurs et chômeuses arrivés en fin de droits, qui ne bénéficieront plus de deuxième cadre d'indemnités fédérales.

Finalement les seuls bénéficiaires de cette mauvaise et nouvelle mouture de la loi cantonale sur le chômage seront les quelques trop rares entreprises qui engageront des chômeurs ou chômeuses de longue durée en ARE.

Evidemment, des chômeurs ou chômeuses retrouveront des emplois, mais pour une bonne partie avec des salaires tels que l'Etat de Genève devra leur venir en aide, grâce cette fois à des mesures sociales. Cela pour autant que la droite de ce parlement ne finisse pas de démanteler totalement les moyens de l'Etat.

Devant cette sombre perspective socio-économique nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, les députés-ées, de rejeter ce projet de loi et de laisser l'espoir à chacun-e de nos concitoyens-ennes, que la solidarité n'est pas un vain mot aujourd'hui dans notre société.

Date de dépôt : 30 août 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Antonio Hodgers

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Verts, même s'ils partagent dans les grandes lignes les critiques formulées par la gauche à l'encontre de ce projet de loi, ont adopté un discours spécifique lors des travaux en commission. C'est pourquoi ils ont tenu à réaliser un rapport de minorité.

Le débat de fond

Le projet de loi de la droite visant à modifier le dispositif légal en matière de chômage repose sur certains paradoxes dans l'analyse de la problématique sociale et économique qu'il convient de relever ici :

1) Responsabilité individuelle ou conjoncture économique

Le système d'économie de marché, s'il possède de nombreux avantages, provoque une grande imprévisibilité dans la gestion d'une économie locale, notamment si, comme la nôtre, elle est fortement liée au marché international. Dès lors, le taux de chômage à Genève varie en fonction de l'état de l'économie nationale, européenne et mondiale. Une conjoncture économique favorable permet aux entreprises de développer leurs activités, donc de créer des emplois, donc d'embaucher. Une mauvaise conjoncture induit le cycle inverse. Le taux de chômage est donc essentiellement lié à l'état économique du marché.

Malgré ce constat analytique relativement basique, le projet de loi, et plus largement le discours de la droite, met la responsabilité individuelle des chômeurs au centre du problème du chômage. En somme, s'il y a du chômage, c'est avant tout à cause des chômeurs. Par conséquent, il faut les mettre au boulot grâce à la carotte (formation et ARE) et au bâton (réduction des ET) pour que le taux de sans-emploi diminue.

Ce raisonnement simpliste inverse la réalité, car si chaque chômeur a bien sûr une responsabilité individuelle à assumer, notamment en terme de formation et de motivation, il n'est pas responsable en dernier ressort de réellement trouver une place si le marché ne lui en offre pas. En période de mauvaise conjoncture, comme il n'y a pas de création d'emploi, un chômeur excellent peut à la limite remplacer un employé médiocre qui se retrouvera au chômage à sa place, ce qui ne change rien au total. **En somme, la droite fait porter à tort la responsabilité d'un des défauts du système à ceux qui justement en subissent les conséquences.** Elle jette la faute à la victime en épargnant le bourreau. Elle ferait mieux de se questionner sur les raisons du chômage structurel persistant dans les économies capitalistes.

2) *Compétences et appétences*

Suite logique au discours précité, la droite a proposé, avec un succès mitigé, de faire réaliser aux chômeurs des bilans de compétence et de motivation (appétence) avec une exclusion du dispositif de chômage en cas d'échec. Ainsi, le droit au chômage serait réservé aux plus compétents et aux plus motivés.

Si une période de chômage est le moment propice à un bilan de compétence personnel, celui-ci ne doit pas se transformer en un outil d'exclusion. Il doit permettre au chômeur de faire un état des lieux sur ses connaissances et expériences afin de revoir éventuellement son orientation professionnelle. Une sanction à un test de compétence provoquant une exclusion ou une réduction du droit au chômage amènerait à des situations injustifiées, car un contrôle à un moment donné est toujours très réducteur sur les réelles capacités d'une personne. De plus, les gens au chômage passant souvent par une période de déprime et de déstructuration de la vie familiale, les résultats des tests seraient plombés par ces états provisoires. Le bilan de compétences doit donc pleinement venir en appui à la démarche du chômeur en quête d'emploi, pas le couler.

En ce qui concerne le bilan d'appétence, celui-ci s'apparente plus à un mythe libéral qu'à une réalité mesurable. S'il est indispensable pour un chômeur d'être motivé dans la recherche d'un nouvel emploi, il est pour le moins étonnant de penser que cette subjectivité soit mesurable par l'Etat. Ce contrôle sur les consciences est d'un autre temps ! Il est amusant de constater que cette proposition libérale est la digne héritière des régimes soviétiques qui se sont risqués à mesurer l'appétence de leurs concitoyens avec le résultat que l'ont sait...

3) *Chômeur ou assisté social*

En réduisant la durée des emplois temporaires, il ne sera plus possible d'enchaîner avec une nouveau délai-cadre de chômage fédéral. Un chômeur pourra se retrouver à l'assistance après 2 ans et demi de chômage contre cinq ans aujourd'hui. Selon les aveux mêmes des auteurs du projet de loi, cette nouvelle disposition en matière de chômage va précipiter un nombre important de personnes au RMCAS. **C'est d'ailleurs le but recherché par la droite pour réduire le taux de chômage : transformer un chômeur en un assisté. C'est statistiquement imparable, mais politiquement très faible. Et budgétairement ridicule, car les charges vont passer du département de M. Lamprecht à celui de M. Unger.** Si un RMCAS coûte à première vue moins cher qu'un chômeur à la collectivité, c'est sans compter les frais indirects pour la société induits par une personne en rupture sociale et ceux de sa réinsertion.

De plus, en assistant les chômeurs avec le revenu minimum du RMCAS, le nouveau dispositif place les gens dans la situation du « on ne peut pas tomber plus bas », ce qui n'est pas l'état d'esprit le plus propice à l'appétence appelée de nos vœux. Il est donc contradictoire d'attendre des personnes sans emploi une forte motivation et en même temps de les placer dans une situation démotivante, car hors du marché de l'emploi. De la sorte, on accélère le processus d'exclusion professionnelle en réduisant d'autant les chances de trouver un emploi.

Le projet de loi

Disons-le d'emblée : la loi actuelle sur le chômage mérite des adaptations et plusieurs éléments du projet de loi tel qu'issu des travaux de la commission sont positifs. Le projet de loi de la droite aura eu le mérite d'inciter le Département de l'économie à proposer certaines réformes salutaires.

Ainsi, le chapitre sur **les programmes individuels d'encadrement et de formation** est positif et sera, dans son ensemble, soutenu par notre groupe.

Il en va de même en ce qui concerne **les allocations de retour en emploi** (ARE). Cependant, il convient de mettre cette mesure à sa juste place. En effet, les ARE ne permettent pas à une entreprise de bénéficier d'une main-d'œuvre moins chère sur la durée. Elles impliquent seulement un subventionnement du chômeur sur la première année de travail pour un contrat à durée indéterminée. Dès lors, l'entreprise qui engage une personne en ARE le fait à long terme et l'intègre pleinement dans ses frais de fonctionnement. Cela implique que les ARE ne sont fonctionnelles que

lorsque le marché embauche et sont donc dépendantes de la conjoncture. Dès lors, si les ARE sont des mesures très positives et doivent être largement préférées aux emplois temporaires, elles sont liées au marché de l'emploi et par conséquent pas toujours disponibles pour les chômeurs. Actuellement, nous avons un problème d'offre et non de demande. Les chiffres du département démontrent qu'il y a très peu d'entreprises qui embauchent selon ce régime. **Dès lors, si les ARE ne fonctionnent pas vraiment, ce n'est pas lié à un manque d'intérêt des chômeurs, mais bien à celui des entreprises.** Et le fait d'augmenter la subvention de l'Etat de 40% à 50% ne devrait pas provoquer une ruée des PME sur cette mesure.

Enfin, le point d'achoppement principal avec le projet de la droite réside dans les **emplois temporaires (ET)**. L'objectif initial de cette mesure est la formation des personnes à la recherche d'un emploi. Malheureusement, l'utilisation qui en a été faite par l'administration relève plus de la fonction utilitaire d'une main-d'œuvre à bon marché que d'un réel programme d'apprentissage professionnel. **Dès lors, s'il est vrai que les ET ne remplissent pas leur mission, c'est leur gestion par le DEEE qu'il faut changer et non la mesure légale.** La proposition d'une évaluation à six mois va dans ce sens. Cependant, prolonger l'ET de deux mois seulement après évaluation n'a pas beaucoup de sens. En effet, pourquoi réaliser une procédure administrative d'évaluation si, dans le meilleur des cas, la personne en ET gagne deux petits mois ? Il faut être cohérent jusqu'au bout : si l'évaluation est positive, il faut laisser la mesure ET se prolonger de six mois supplémentaires. Ainsi, un nouveau délai-cadre fédéral sera ouvert pour les personnes qui ont réellement su profiter d'une formation efficace en ET et par conséquent plus aptes au placement. Il faut donc soutenir l'amendement de l'Alliance de gauche à ce sujet.

Conclusion

A travers cette loi, la droite prend prétexte d'un fort chômage à Genève pour accuser les chômeurs de cet état de fait. Personne n'est dupe sur l'objectif réellement recherché : réduire le taux de chômage et ses dépenses non pas en aidant les gens à retrouver un boulot, mais en les poussant à l'assistance. D'un point de vue humain, cette pression supplémentaire sur les demandeurs d'emploi sera injuste et inefficace. Et à long terme, notre canton paiera bien cher l'aggravation de son équilibre socio-économique par l'augmentation des personnes à l'assistance publique. La loi sur le chômage méritait d'être revue pour améliorer l'efficacité de son dispositif ; malheureusement, la politique jusqu'au-boutiste de la droite rend impossible le vote de ce projet de loi.